



RESPONSIBLE
JEWELLERY
COUNCIL

CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

GUIDE

MARS 2025



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	02
À propos de la norme de la chaîne de traçabilité du RJC	02
À propos du présent guide	04
Contenu	04
Application de la norme COC	05
Initialisation de la chaîne	06
Les ASM et la chaîne de traçabilité	06
<hr/>	
GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	08
COC 1 Systèmes de gestion et responsabilités	08
COC 2 Contrôles internes des matériaux	11
COC 3 Sous-traitants et sociétés de services	22
COC 4 Retour et réintégration du matériau COC	28
<hr/>	
SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	31
COC 5 Matériaux extraits éligibles	31
COC 6 Matériaux recyclés éligibles	51
COC 7 Matériaux historiques (« grandfathered ») éligibles	65
<hr/>	
ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	67
COC 8 Déclarations de matériau éligible	67
COC 9 Envois COC et documents de transfert	73
COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle	80
<hr/>	
ANNEXE	86
Principales initiatives et réglementations	89

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants fournissent des informations de référence pour le guide sur la chaîne de traçabilité :



[Norme COC du RJC](#)



[Glossaire du RJC](#)



D'autres documents de référence, annexes, boîtes à outils et références destinés à faciliter la mise en œuvre du présent document sont disponibles sur le [site web](#) du RJC et sur le [portail](#) destiné aux membres.

Certains termes importants du présent document sont en *italique* et figurent dans le [glossaire](#).

Version 1.1. La synthèse des mises à jour figure sur la dernière page.

DEMANDES, COMMENTAIRES OU RÉCLAMATIONS

Tous les commentaires sur le présent guide seront les bienvenus, et si vous avez des questions ou des commentaires ou si vous souhaitez faire une réclamation, veuillez contacter :

consultation@responsiblejewellery.com
+44 (0)207 321 0992

Le Responsible Jewellery Council est la raison sociale du Council for Responsible Jewellery Practices Ltd, 3rd Floor, 2-3 Hind House, Londres, EC4A 3DL, Royaume-Uni.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Aucune garantie n'est donnée ni aucune déclaration n'est faite sur l'exactitude ou l'exhaustivité du guide et d'autres documents ou sources d'information auxquels il fait référence. Le respect de la norme n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, réglementations, décrets ou autres dispositions nationaux, régionaux ou locaux.

Veuillez noter que ce guide fournit des informations sur la mise en œuvre de la norme COC du RJC et ne couvre pas toujours les sujets abordés de manière complète et faisant autorité. Le respect du guide est entièrement facultatif et le guide ne vise pas à créer, établir ou reconnaître des obligations ayant force exécutoire ou des droits opposables au RJC et/ou à ses membres ou signataires.

Le présent document utilise un langage genré pour des raisons de lisibilité. Néanmoins, il se veut inclusif de toutes les identités de genre, sauf indication contraire.



Nous avons pour vision
d'assurer, au niveau mondial,
une chaîne d'approvisionnement
responsable qui favorise la
confiance dans les secteurs
de la bijouterie-joaillerie
et de l'horlogerie.

Le Responsible Jewellery Council (RJC) est
un organisme de normalisation à but non lucratif
fondé en 2005.

À PROPOS DU PRÉSENT GUIDE

La norme du RJC relative à la chaîne de traçabilité (COC) définit une approche que les entreprises peuvent appliquer pour traiter et vendre de l'or, de l'argent et des métaux du groupe du platine d'une manière entièrement traçable et assurer un approvisionnement responsable. La certification COC est facultative et complète la certification selon le Code des Pratiques (COP) du RJC, obligatoire pour tous les membres du RJC. Le présent guide COC (le « guide ») fournit des informations et des conseils d'ordre général sur la norme COC. Il ne se substitue pas à des conseils juridiques.

Il s'agit de la version contrôlée d'un document que le RJC se réserve le droit de réviser sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et de l'émergence de bonnes pratiques. La version publiée sur le site web du RJC prime sur toutes les autres. Veuillez consulter www.responsiblejewellery.com



Introduction

A. À PROPOS DE LA NORME DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ DU RJC

Une chaîne de traçabilité (COC) est une série de documents relatifs à la traçabilité des matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La norme COC du RJC, élaborée initialement en 2012, définit les exigences relatives à la création d'une chaîne de traçabilité de métaux précieux qui sont produits, traités et vendus de manière responsable tout au long des chaînes d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie, dont chaque étape est vérifiée par une tierce partie (voir la figure 1).

La norme COC, qui définit les exigences requises pour la certification, est facultative pour les membres du RJC.

Il conviendrait de noter que l'origine du matériau lui-même, et en particulier le fait qu'il soit extrait, recyclé ou historique (« grandfathered »), ne rend pas le matériau responsable ou durable. C'est plutôt la connaissance et la compréhension de la chaîne d'approvisionnement et le fait de la gérer de façon responsable, quelle que soit la source, qui permettent de démontrer la durabilité. Par conséquent, la certification COC du RJC a été conçue pour fournir un système solide aux entreprises de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux qui cherchent à se différencier vis-à-vis de leurs clients, des consommateurs et d'autres parties prenantes. Elle peut fournir une valeur ajoutée aux produits de bijouterie-joaillerie et d'horlogerie et contribuer à protéger et à améliorer les marques du secteur.

Compte tenu du fait que les entreprises travaillant sur la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie ont des besoins différents en matière d'assurance par une tierce partie d'approvisionnement responsable et de provenance, il est également possible d'inclure des attestations de provenance dans le cadre de la certification du COP. Les attestations de provenance certifiées peuvent être adaptées en fonction des besoins spécifiques des chaînes d'approvisionnement. Cette option est disponible pour les entités certifiées au titre de cette norme en ce qui concerne les matériaux et les pratiques ne relevant pas du périmètre de la norme COC, y compris les diamants et les pierres de couleur.

ENCADRÉ 1. EN UN COUP D'ŒIL

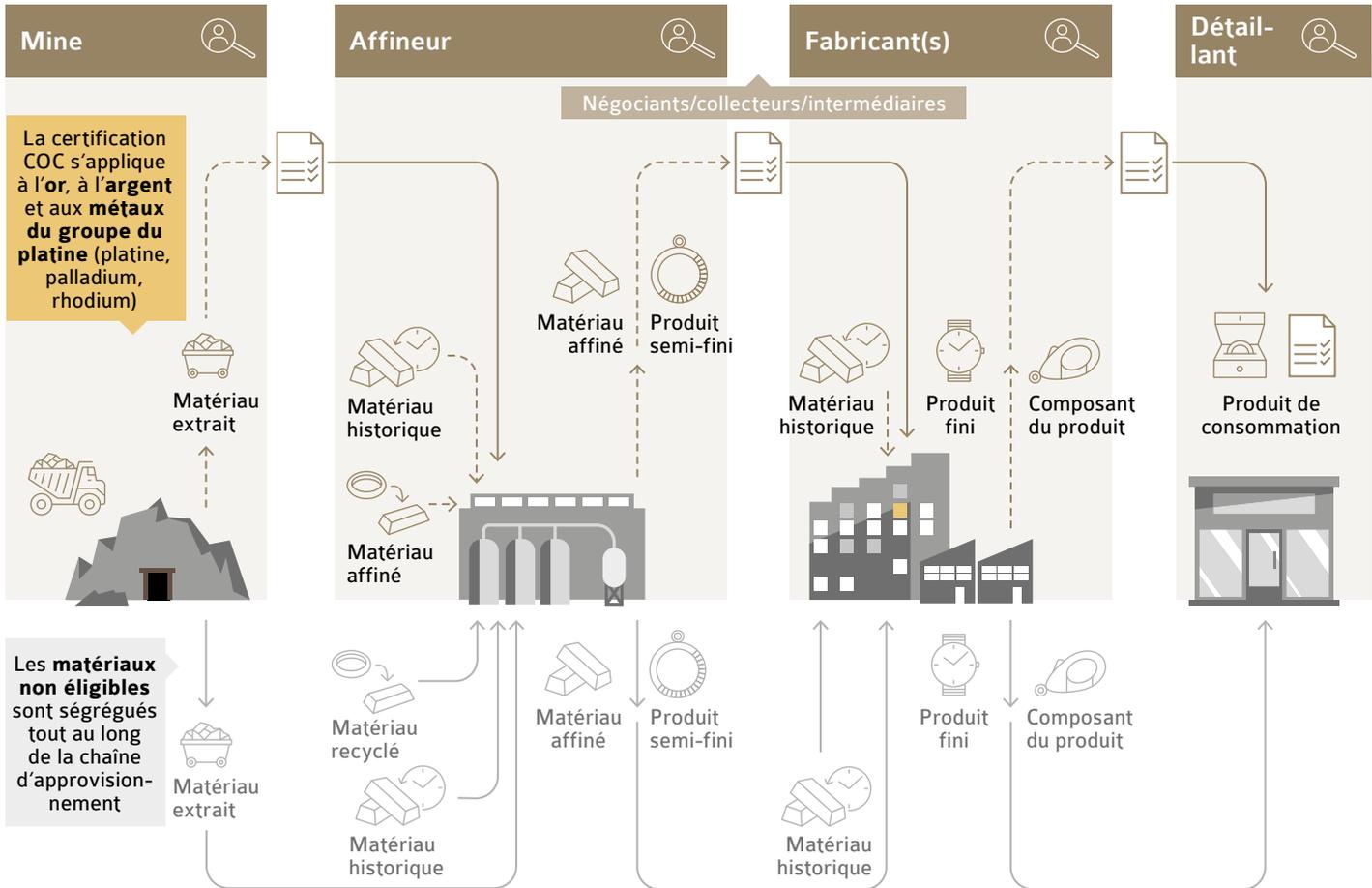
La certification COC, en un coup d'œil :

- assure la traçabilité de matériaux ségrégués tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- est initiée avec des sources responsables qui répondent aux critères d'éligibilité ;
- demande la réalisation d'audits tierce partie à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement ;
- est volontaire et s'applique à l'or, à l'argent et aux métaux du groupe du platine (MGP), soit platine, palladium, rhodium ;
- est conçue pour soutenir l'approvisionnement responsable auprès de mines artisanales et à petite échelle (ASM).

INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

Introduction

FIGURE 1. PRÉSENTATION DE LA NORME COC DU RJC



<p>--> Matériau éligible Matériau répondant aux critères d'éligibilité de la COC</p>	<p>→ Matériau non éligible</p>	<p>Devoir de diligence et connaître sa contrepartie Exigences en matière d'approvisionnement responsable utilisées pour évaluer, atténuer et reporter un large éventail de risques dans la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise, notamment dans les domaines suivants :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>Droits de l'Homme</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Travail des enfants</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Sources illégitimes</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Soutien à des groupes armés illicites</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Blanchiment d'argent</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Financement du terrorisme</p> </div> </div> <p>Conformément aux exigences du COP concernant le devoir de diligence et la connaissance de la contrepartie et aux exigences renforcées et fondées sur les risques de la COC relatives au devoir de diligence et à la connaissance de la contrepartie.</p>
<p>→ Matériau COC Matériau déclaré éligible par une entité certifiée COC, et accompagné des documents COC appropriés</p>	<p> Documents de transfert COC</p>	

Remarque : des négociants/collecteurs/intermédiaires peuvent être présents et jouer un rôle entre l'exploitant minier et l'affineur ou entre l'affineur et le fabricant. En règle générale, ces organisations n'acquiescent pas la propriété physique et le matériau ne subit pas de transformation, mais elles sont tenues de mettre en œuvre les exigences relatives au devoir de diligence et à la connaissance de la contrepartie.



Introduction

B. À PROPOS DU PRÉSENT GUIDE

Le présent guide vise à aider les membres du RJC à obtenir une certification COC et les auditeurs à réaliser des audits tierce partie indépendants. Il s'adresse également aux entreprises travaillant dans la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie et à d'autres parties prenantes qui souhaitent s'informer sur l'établissement de systèmes COC et les normes du RJC.

La norme COC du RJC définit des exigences auxquelles les entreprises doivent répondre, mais elle ne prescrit pas la manière dont les systèmes et les procédures devraient être conçus. Ce guide peut contenir des informations sur la manière dont il convient d'interpréter une exigence de la norme COC. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, les membres doivent satisfaire à toutes les exigences applicables de la norme COC et les auditeurs doivent évaluer la conformité d'un membre par rapport à ces exigences. Ce guide devrait être utilisé comme source d'information et comme soutien, le cas échéant.

C. CONTENU

La norme COC du RJC se divise en trois sections comprenant dix dispositions (voir la figure 2). Chaque section de la norme met l'accent sur des aspects spécifiques de la gestion de systèmes COC robustes.

FIGURE 2. CONTENU DE LA NORME COC DU RJC

SYSTÈMES DE GESTION COC	SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	ÉMISSION DES DOCUMENTS COC
1. Systèmes de gestion	5. Matériau extrait éligible	8. Déclaration de matériau éligible
2. Contrôles internes des matériaux	6. Matériau recyclé éligible	9. Envois COC et documents de transfert
3. Sous-traitants	7. Matériaux historiques (« grandfathered ») éligibles	10. Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle
4. Retour et réintégration du matériau COC		

Cette norme décrit les exigences relatives à la déclaration d'éligibilité d'un matériau, à sa ségrégation par rapport aux autres matériaux dont il a la garde et à la fourniture d'informations fiables lors de son transfert à d'autres personnes

Les termes clés sont définis dans le glossaire disponible sur le [site web](#) du RJC.



Introduction

D. APPLICATION DE LA NORME COC

Selon votre type d'activité (exploitation, affinage, vente de détail, négoce ou fabrication), vous ne devez pas nécessairement répondre à toutes les dispositions pour obtenir une certification COC du RJC. Le tableau 1 présente les dispositions obligatoires, facultatives (le cas échéant) et non applicables de la norme COC pour chaque type d'activité. Veuillez remarquer que cette liste n'est pas définitive ; en fin de compte, c'est votre périmètre de certification qui définit les dispositions qui s'appliquent à votre activité.

TABLEAU 1. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES (LE CAS ÉCHÉANT) DE LA NORME COC PAR TYPE D'ACTIVITÉ

Dispositions de la norme COC	Entités minières	Affineurs*	Détaillants Négociants Fabricants
1. Systèmes de gestion	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
2. Contrôles internes des matériaux	Le cas échéant	Obligatoire	Obligatoire
3. Sous-traitants	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant
4. Retour et réintégration du matériau COC			Le cas échéant
5. Matériau extrait éligible	Obligatoire	Le cas échéant	Le cas échéant
6. Matériau recyclé éligible	Non applicable	Le cas échéant	Le cas échéant
7. Matériaux historiques (« grandfathered ») éligibles	Non applicable	Le cas échéant	Le cas échéant
8. Déclaration de matériau éligible	Obligatoire	Le cas échéant	Le cas échéant
9. Documents de transfert de la COC	Le cas échéant	Obligatoire	Obligatoire
10. Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle	Le cas échéant	Obligatoire	Obligatoire

* Ces dispositions s'appliquent également aux collecteurs.





Introduction

E. INITIALISATION DE LA CHAÎNE

Si l'on part du principe que vous remplissez deux conditions préalables (voir l'encadré 2), la COC commence par le **début de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie**, point où ont lieu les déclarations d'éligibilité COC. Mais l'endroit où se situe exactement ce point dépend du type de matériau en question :

- Pour les **matériaux extraits**, la COC commence par la mine et ce sont les entités minières qui doivent faire les déclarations COC. Si le matériau extrait est couvert par une norme relative aux pratiques responsables des ASM reconnue ou par un programme d'assurance d'extraction reconnu ou s'il s'agit d'un sous-produit minier, la déclaration peut être faite par la première entité qui approvisionne la matière. Il s'agit généralement d'affineur, d'un concentrateur de minerais ou d'un collecteur de concentré. Toutefois, il peut arriver que d'autres parties émettent la déclaration de matériau éligible, par exemple lorsqu'un fabricant ou négociant certifié COC achète un matériau extrait éligible COC auprès d'une mine et sous-traite les opérations d'affinage.
- Pour les **matériaux recyclés**, la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie commence par l'entité qui convertit ou affine le matériau, afin d'obtenir une qualité commercialisable, conformément aux spécifications nécessaires à la réinsertion dans la chaîne de valeur. Il s'agit généralement d'un affineur ou d'un producteur d'alliage, mais aussi, parfois, d'un collecteur.
- Pour les **matériaux historiques**, toute entité qui démontre que le matériau répond aux critères peut constituer le point de départ de la chaîne COC. Il s'agit généralement d'un affineur ou d'un producteur d'alliage, mais aussi, parfois, d'un collecteur ou d'un bijoutier-joaillier.

ENCADRÉ 2. PRÉREQUIS

Pour obtenir une certification au titre de cette norme, vous devez d'abord mettre en œuvre des pratiques de devoir de diligence et de connaissance de la contrepartie et les avoir fait évaluer comme étant en conformité avec les dispositions du COP 2019 ou ultérieur. Vous trouverez de plus amples informations sur ces exigences dans le guide sur la norme COP. Vous devez ensuite vous assurer que vous avez appliqué ces mécanismes afin de confirmer que votre matériau est éligible au titre de la norme COC et déterminer en particulier :

- s'il s'agit de matériaux extraits, qu'il existe un devoir de diligence documenté permettant de confirmer que les matériaux n'ont pas contribué à des impacts néfastes liés à des zones de conflit ou à haut risque (ZCHR), conformément au point COP 7 ;
- s'il s'agit de matériaux recyclés, que des mesures suffisantes de devoir de diligence et de connaissance de la contrepartie ont été prises afin d'éviter que des matériaux provenant de sources illégitimes n'entrent dans la chaîne d'approvisionnement en tant que matériaux recyclés et que vous pouvez répertorier le type de matériaux recyclés conformément aux définitions de la disposition 6 de la norme COC.

F. LES ASM ET LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

L'importance croissante accordée au devoir de diligence sur les minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, conduit à un renforcement de la gestion des risques sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie. Cette situation fait craindre que des entreprises et des particuliers de la chaîne évitent de s'approvisionner auprès d'ASM, poussant ainsi ces producteurs vers des chaînes d'approvisionnement plus informelles, voire illégales.

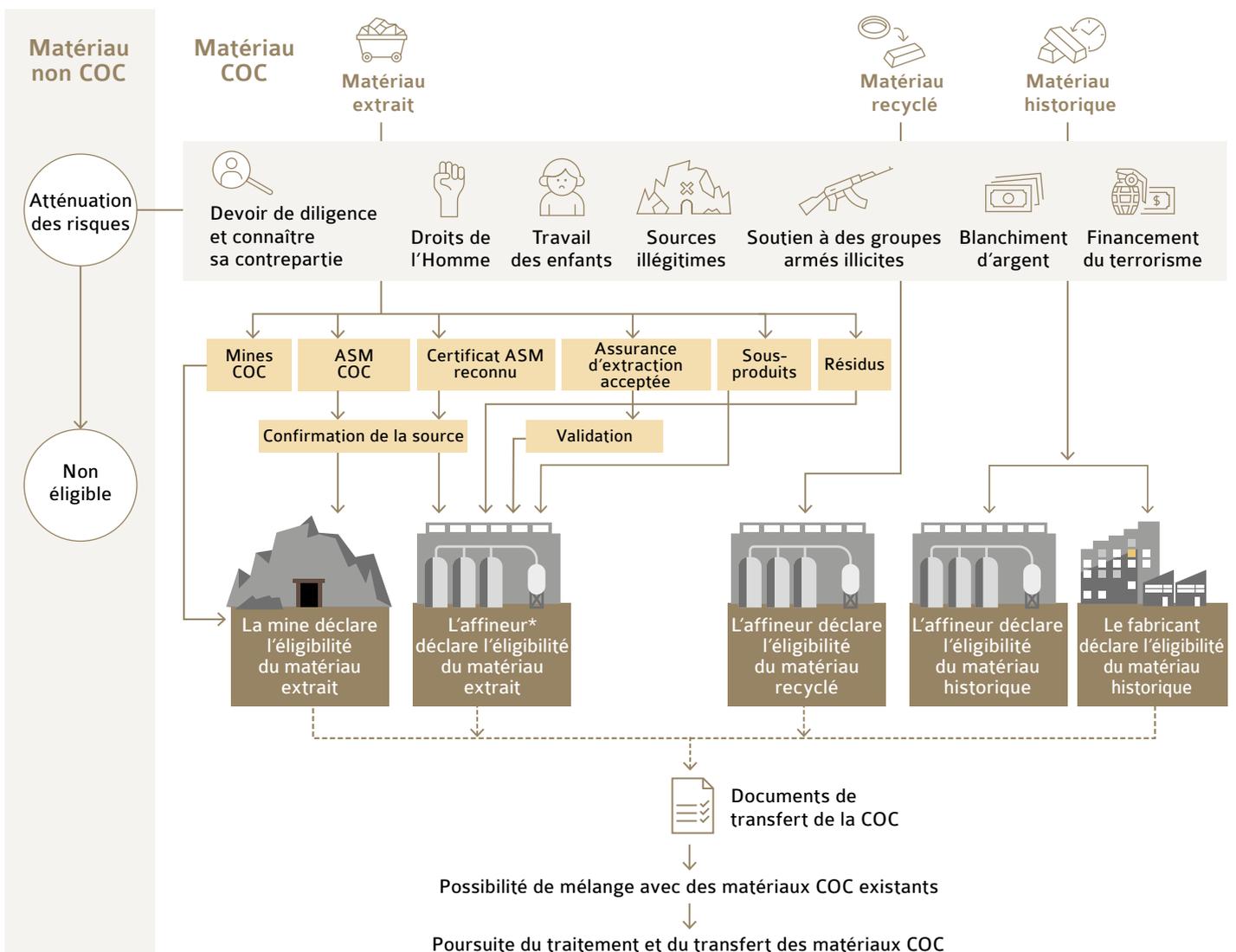
Introduction

Cette situation est encore aggravée par l'intérêt croissant pour l'utilisation de matériaux recyclés, car, par définition, le point d'origine des matériaux recyclés est le premier point où ces matériaux deviennent éligibles au recyclage et les méthodes de calcul de l'empreinte carbone des matériaux recyclés commencent à ce point de collecte. Le RJC encourage tous les membres à rechercher la traçabilité des matériaux jusqu'à leur première origine et à utiliser ces informations pour calculer leur empreinte carbone en se fondant sur des preuves.

Conçue pour soutenir un approvisionnement responsable auprès d'ASM, la norme COC du RJC comprend, dans ses critères d'éligibilité de matériau COC, deux dispositions spécifiques à celles-ci :

- La première s'applique aux matériaux d'ASM opérant sur des concessions d'entreprises minières à plus grande échelle (5.1b) ;
- La deuxième s'applique aux matériaux d'ASM produits conformément à une norme reconnue (5.1c), par exemple les normes Fairmined et Fairtrade pour l'or.

FIGURE 3 : FLUX DES MATÉRIAUX COC



* ou une autre partie telle qu'indiquée ci-dessus à la section E « Initialisation de la chaîne »

COC 1 Systèmes de gestion et responsabilités

A. APPLICABILITÉ

La présente disposition s'applique à tous les membres qui requièrent une certification COC.

B. CONTEXTE

L'établissement d'un cadre pour une COC commence par la mise en place d'un système de gestion qui couvre tous les aspects applicables de la norme COC dans toutes les installations où des matériaux COC sont gardés. Ce système se compose de trois éléments dynamiques qui interagissent les uns avec les autres : les personnes, les processus et les dossiers. Pour assurer le fonctionnement efficace du système, les personnes doivent être formées, avoir des compétences et comprendre leurs responsabilités ; les processus doivent être établis afin de définir les tâches et les activités qui doivent être menées, le moment où elles doivent être effectuées et les personnes qui en sont responsables ; des dossiers sont nécessaires pour assurer la cohérence du système et en mesurer les résultats et enregistrer les informations (voir la figure 4). Les systèmes de gestion ne sont pas statiques et il conviendrait d'adopter une méthode « planifier-déployer-contrôler-agir » (PDCA), avec un programme d'audits internes visant à vérifier la conformité du système et des examens réguliers de l'efficacité du système en vue de garantir qu'il atteint ses objectifs.

FIGURE 4. LES TROIS COMPOSANTES D'UN SYSTÈME DE GESTION SONT DYNAMIQUES ET INTERAGISSENT





COC 1 Systèmes de gestion et responsabilités

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 1.1 À 1.7 : SYSTÈMES DE GESTION

- 1.1 L'entité doit disposer de *systèmes de gestion* documentés qui répondent à toutes les exigences applicables de la norme COC du RJC dans toutes les installations qu'elle contrôle et qui ont la garde des matériaux COC.
- 1.2 L'entité doit confier à l'un de ses *cadres supérieurs* l'autorité et la responsabilité du respect de toutes les exigences de la norme COC.
- 1.3 L'entité doit établir et mettre en œuvre des communications et des programmes de formation afin que les membres du personnel concernés soient informés et compétents en ce qui concerne leurs responsabilités liées à la norme COC.
- 1.4 L'entité doit tenir à jour les *dossiers* couvrant toutes les exigences applicables de la norme COC durant au moins cinq ans ou pendant la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 1.5 L'entité doit disposer de *systèmes* qui lui permettent de répondre aux demandes raisonnables de vérification des *documents de transfert COC* qu'elle émet.
- 1.6 L'entité doit examiner régulièrement, et au moins chaque année, ses *systèmes de gestion* afin d'assurer que ceux-ci sont appropriés et actuels.
- 1.7 L'entité souhaitant obtenir une certification COC doit être membre du RJC ou sous le contrôle d'un membre du RJC, être en règle avec le RJC, être certifiée selon la norme COP 2019 ou une version ultérieure, et s'engager ainsi à mettre en œuvre les pratiques responsables définies dans le COP du RJC.

Points à considérer :

- Vous pouvez appuyer l'approche COC dans votre entreprise :
 - en désignant un cadre supérieur ayant suffisamment d'expérience et d'ancienneté pour superviser le personnel et les systèmes COC ;
 - en établissant, ou en adaptant, des systèmes internes pour assurer le suivi de tous les matériaux COC dont vous avez la garde ;
 - en identifiant tous les points de vos flux où des matériaux éligibles ou COC sont susceptibles d'être mélangés avec des matériaux non éligibles ou non COC et en mettant en place des contrôles pour assurer leur ségrégation ;
 - en communiquant les processus et les procédures à l'ensemble du personnel ayant un impact direct sur le processus COC ou la manipulation des matériaux,
 - en tenant des dossiers permettant d'étayer les déclarations COC et de démontrer l'efficacité de vos contrôles ;
 - en vérifiant que vos processus et procédures sont respectés et que le système produit les résultats escomptés.



COC 1 Systèmes de gestion et responsabilités

- L'approche peut être plus ou moins formalisée en fonction de la taille de l'entreprise et des risques potentiels. Les systèmes de gestion peuvent prendre de nombreuses formes différentes, en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise, du niveau d'automatisation et d'utilisation des technologies de l'information, des types de matériaux manipulés, des points où les matériaux peuvent être mélangés, etc. Par exemple, le système nécessaire pour séparer les matériaux COC et non COC dans une affinerie sera très différent de celui d'un petit commerce de détail.
- Dans tous les cas, l'auditeur COC cherchera à vérifier que votre système de gestion (c.-à-d. les employés, les processus et dossiers concernés) peut remplir les exigences de la norme COC. Typiquement, cela signifie rechercher une série de preuves, comme présenté dans le tableau 2.

**TABLEAU 2. EXEMPLES DES TYPES DE PREUVES RECHERCHÉES PAR LES AUDITEURS
POUR DÉMONTRER LA CONFORMITÉ AVEC LA DISPOSITION 1 DE LA NORME COC**

Disposition	Exemples de preuves de conformité
1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche visant à identifier et contrôler les risques de non-conformité • Ressources adéquates (financières, humaines, équipements, technologies de l'information, etc.) pour mener les tâches et les activités qui s'appliquent • Politiques et procédures (pouvant être documentées ou non) comprises et appliquées • Processus interne qui contrôle régulièrement la conception et l'efficacité des contrôles
1.2	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation claire d'un cadre supérieur ayant suffisamment d'expérience et d'ancienneté
1.3	<ul style="list-style-type: none"> • Formation du personnel concerné (interne et sous-traitants sur site) • Processus de communication garantissant que les informations parviennent aux clients, aux fournisseurs et aux autres partenaires commerciaux concernés.
1.4	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers et documents COC appuyant la mise en œuvre de toutes les parties applicables de la norme • Conservation des dossiers pendant au moins cinq années
1.5	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes permettant de vérifier les données incluses dans tous les documents de transfert COC émis par l'entreprise, qu'elles soient sous forme papier ou numérique
1.6	<ul style="list-style-type: none"> • Documents attestant des révisions du système de gestion menées au moins tous les ans (ainsi qu'à chaque changement des activités de l'entreprise qui peuvent avoir un impact sur le système)
1.7	<ul style="list-style-type: none"> • Situation de l'adhésion au RJC



COC 2 Contrôles internes des matériaux

A. APPLICABILITÉ

La présente disposition s'applique à tous les membres qui requièrent une certification COC. La disposition 2.5 ne s'applique qu'aux affineurs qui acquièrent la propriété légale des matériaux.

B. CONTEXTE

Il existe de nombreux types de modèles COC différents pour surveiller les mouvements des produits et les déclarations qui y sont associées tout au long d'une chaîne d'approvisionnement. La norme COC vise à fournir un modèle de ségrégation applicable aux « produits en vrac », qui assure que les matériaux éligibles ne sont pas mélangés avec les matériaux non éligibles (même si le mélange de matériaux éligibles provenant de deux sources certifiées ou plus est admis s'il est dûment documenté). Elle peut aussi avoir pour fonction d'assurer un modèle de préservation de l'identité plus strict, ou de type « suivi et traçabilité », qui assure que les matériaux éligibles provenant d'un site particulier sont maintenus séparés des matériaux d'autres sources, de sorte qu'ils puissent être retracés vers un seul point d'origine. La décision finale sur la manière d'utiliser la norme COC au service de l'un ou l'autre des modèles, ou des deux, incombe au membre du RJC.

Dans la pratique, la mise en œuvre de l'un ou l'autre des modèles repose sur ce que l'on appelle les « contrôles internes » – des mesures établies pour assurer le suivi et le contrôle des matériaux qui entrent dans l'entreprise et en sortent. Pour les entreprises qui traitent des matériaux COC et non COC, il s'agit essentiellement d'assurer le suivi de lots de matériaux COC individuels et physiquement séparés, auxquels des numéros d'identification uniques sont attribués.

De nombreuses entreprises de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie disposent déjà de systèmes, dont des systèmes de planification des ressources de l'entreprise (ERP), permettant d'enregistrer ces informations afin de gérer leur inventaire et leurs flux et de soutenir leur système comptable. Dans de nombreux cas, ces systèmes peuvent être facilement adaptés au contrôle des matériaux COC.

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 2.1 : CONTRÔLE DE LA SÉGRÉGATION

L'entité doit identifier chaque point auquel il existe une possibilité que des *matériaux* éligibles et/ou COC qu'elle garde soient mélangés avec des matériaux non éligibles et/ou non COC et doit mettre des contrôles en place afin d'assurer leur ségrégation.

Points à considérer :

- Si vous souhaitez transmettre des attestations COC, vous devez maintenir les matériaux COC et non COC séparés.
- La solution la plus simple pour assurer cette ségrégation est de fournir (ou d'acquérir) uniquement des matériaux COC. Toutefois, si elle peut convenir aux mines (la certification COC signifie que toute la production éligible peut être vendue en tant que matériau COC), cette solution est difficilement applicable aux entreprises en aval, qui comptent plusieurs fournisseurs et présentent des chaînes d'approvisionnement complexes.
- Vous pouvez traiter des matériaux COC et non COC dans les mêmes installations en appliquant, au choix :
 - des **mesures physiques** permettant de séparer les matériaux COC et non COC dans l'espace, par exemple à l'aide de lignes de production ségréguées, de systèmes d'identification et d'entreposage des stocks séparés ;



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 2 Contrôles internes des matériaux

- des **mesures virtuelles** peuvent être acceptables lorsqu'il existe des systèmes efficaces d'enregistrement et de contrôle des données par l'intermédiaire d'un ERP auditable ou d'un système de données équivalent et auditable, et que le matériau est identifiable et traçable en permanence, et que vous êtes en mesure de démontrer cette traçabilité et les contrôles associés ainsi que la formation des employés concernés. Les matériaux qui ne peuvent pas être identifiés et tracés en permanence (au moyen d'une étiquette ou d'un numéro d'identification gravé, comme la grenaille ou d'autres matériaux fongibles) doivent faire l'objet d'une ségrégation physique, car la possibilité de mélange avec des matériaux non COC présente un risque plus élevé que celle d'un produit fini ou ;
- des **mesures temporaires** qui permettent de séparer les matériaux COC et non COC dans le temps, par exemple à l'aide du traitement par lots sur la même ligne de production ou dans le même espace de travail.
- Le traitement par lots est particulièrement adapté aux raffineries industrielles qui ont recours à des chaînes de fabrication et à des procédés métallurgiques complexes pour produire des métaux d'une grande pureté et qui acquièrent et mélangent régulièrement des matériaux extraits, recyclables et historiques (« grandfathered »).
- Dans la mesure du possible, les affineurs devraient éviter tout mélange de matériaux COC et non COC résultant de la réutilisation de creusets ou de fluides de traitement intermédiaires entre des lots COC et non COC. Il peut également être nécessaire de procéder au nettoyage de contenants ou de prendre d'autres mesures. Toutefois, afin de soutenir les petites entités, la norme COC du RJC autorise les mélanges mineurs qui peuvent se produire entre des lots distincts, par exemple les résidus de traitement dans des creusets ou des fluides de traitement intermédiaires, lorsque des processus de ségrégation complets ne sont pas rentables sur le plan des délais ou des coûts.
- Pour assurer une ségrégation appropriée dans la fabrication, lorsque les processus reposent sur l'utilisation de machines ou de postes de travail qui traitent différentes gammes de produits, le RJC recommande d'adopter une approche fondée sur les risques afin de déterminer s'il est nécessaire de nettoyer les machines entre des lots COC et non COC. Pour les activités présentant un faible risque d'introduction de matériaux non COC, telles que l'usinage, le sertissage, le polissage et la gravure, la certification au titre de la norme COC du RJC n'exige pas de nettoyer les machines entre chaque lot de matériaux COC et non COC. Toutefois, pour les processus pour lesquels il existe un risque d'introduire dans l'article des substances non COC provenant du lot précédent (par exemple, alliage, fonte, impression 3D), les entités devraient procéder à une évaluation des risques et mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées. Il peut s'agir de dédier des équipements à la fabrication d'articles COC ou de nettoyer les équipements afin d'éviter de contaminer des produits COC avec des produits non COC, mais il est admis que les petites entités peuvent avoir à élaborer un plan d'actions en vue de mettre pleinement en œuvre ces pratiques.
- Les articles qui ne comportent qu'un seul composant (par exemple un tube, une bague moulée simple, une vis simple) ne peuvent être vendus en tant que COC que si le composant est entièrement constitué de matériaux COC. Si le composant contient à la fois des matériaux COC et non COC, l'article doit être vendu en tant que matériau non COC, car il est impossible de dissocier les matériaux COC et non COC.
- Un article de bijouterie-joaillerie comportant un mélange de composants COC et non COC ne peut être vendu en tant que matériau COC que s'il est possible d'identifier tous les composants COC séparément. Par exemple, une chaîne en or COC peut être vendue avec un pendentif en or non COC, car les deux éléments peuvent être identifiés séparément. Les recommandations relatives aux dispositions COC 9 et 10 donnent de plus amples informations sur les exigences applicables aux documents de transfert COC et aux déclarations relatives aux articles.
- Veillez à enregistrer et à décrire avec précision tout matériau non COC dans le document de transfert COC de vos produits de bijouterie-joaillerie ou les éléments constitués de matériaux COC d'une manière qui soit claire pour le client ou le consommateur final (consultez le point COC 9).



COC 2 Contrôles internes des matériaux

ENCADRÉ 3. UTILISATION D'UN SYSTÈME ERP OU ÉQUIVALENT

Un système ERP ou équivalent (et auditable) contrôle la réception et le mouvement de tous les matériaux et attribue des numéros de référence uniques à chaque article ou lot afin qu'il puisse être identifié physiquement.

- Les données enregistrées doivent être suffisantes pour identifier clairement le matériau concerné. Il devrait comporter un numéro de référence unique afin de garantir que des articles ou des lots différents ne peuvent pas être mélangés. Il peut inclure une photographie ou une autre illustration permettant une identification aisée.
- Lorsque le matériau concerné n'est pas identifiable individuellement (par exemple, de la grenaille ou similaires), les lots doivent être emballés individuellement dans un emballage inviolable et une étiquette sur laquelle figure le numéro de référence unique doit être apposée de manière appropriée.
- Le matériau physique peut être « étiqueté » par voie électronique afin de permettre à un opérateur de « lire » immédiatement le numéro de référence attribué, mais il conviendrait d'envisager de rendre le matériau physique immédiatement identifiable, par exemple au moyen d'un emballage de couleur différente ou d'autres indicateurs physiques.
- Le transfert du contrôle au sous-traitant et le transfert du contrôle de l'article physique doivent être enregistrés en interne par le système ERP ou un système de données équivalent et auditable.
- Le changement de propriété, y compris toutes les informations nécessaires conformément aux exigences COC (c'est-à-dire la vente par l'entité COC), doit être enregistré dans le système ERP ou un système de données équivalent et auditable.
- Il doit être possible d'assurer la traçabilité de tous les matériaux du système ERP ou d'un système de données équivalent et auditable jusqu'à l'emplacement physique du matériau, et inversement du matériau physique jusqu'au système informatique.
- Il doit être prouvé que l'ERP ou un système de données équivalent et auditable est testé régulièrement afin de garantir que les contrôles fonctionnent. Il y a lieu de conserver les dossiers de ces vérifications.
- Les employés en charge du stockage et de la distribution des matériaux doivent être formés efficacement, afin de garantir l'absence de mélange accidentel. Les formations doivent être enregistrées.



COC 2 Contrôles internes des matériaux

ÉTUDE DE CAS : AFFINAGE D'OR FIN PAR LOT

La production d'or fin à 999,9 est souvent réalisée par affinage électrolytique, au cours duquel des anodes coulées à partir d'or moins pur sont immergées dans un bain électrolytique dans une cellule d'électrolyse, généralement pendant plusieurs jours. Les anodes se dissolvent dans l'électrolyte et l'or 999.9 se dépose sur les cathodes. Celles-ci sont ensuite retirées de la cellule et l'or fin est récupéré à la fin du processus. Les affineurs produisent normalement des lots distincts pour répondre aux besoins des clients et tous les lots ne contiennent pas nécessairement des matériaux COC.

Afin de garantir que l'or COC n'est pas contaminé par de l'or non COC, l'électrolyte devrait être produit avec des matériaux COC. Les électrolytes fabriqués à partir de matériaux COC peuvent également être utilisés pour produire de l'or non COC. Toutefois, une fois utilisé pour produire des matériaux non COC, l'électrolyte ne devrait plus être utilisé pour produire des matériaux COC.

Par exemple, si une cellule d'électrolyse est utilisée pour produire à la fois de l'or COC et de l'or non COC, le bac devrait être nettoyé avant de produire des articles COC, et l'électrolyte réservé à l'électrolyse de l'or COC retiré de la cellule et stocké dans un contenant spécifique, dans l'attente de la prochaine production d'or COC.

Toutefois, pour les petites entités, cette pratique peut être difficilement accessible sur le plan des délais ou des coûts et il est admis que certains membres peuvent avoir à élaborer un plan d'actions pour mettre en œuvre de telles mesures avant d'y parvenir complètement.

COC 2.2 ET 2.3 : CONTRÔLES INTERNES

- 2.2 Les systèmes internes de l'entité doivent pouvoir réconcilier le poids total du matériau éligible et/ou COC dont elle a la garde avec les mouvements de stock entrants et sortants au cours d'une période donnée. Si l'entité garde des *produits de bijouterie-joaillerie* contenant des matériaux COC, le rapprochement peut se faire par comptage des articles plutôt qu'en fonction du poids.
- 2.3 Si l'entité émet un *document de transfert COC* pour un *matériau COC* identifié comme ayant une certaine provenance ou d'autres caractéristiques, les systèmes internes de l'entité doivent assurer que les exigences de ségrégation et de réconciliation telles que définies dans les dispositions 2.1 et 2.2 sont appliquées pour ségréguer le matériau COC.

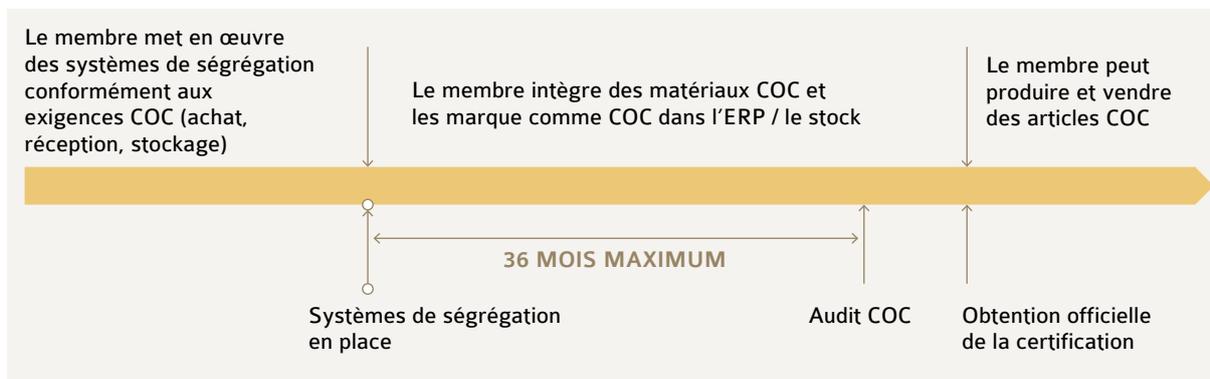
Points à considérer :

- Utilisez des enregistrements et la gestion d'inventaire pour vous aider à suivre les matériaux COC dont vous avez la garde.
- Mettez en place des systèmes robustes permettant de vérifier les matériaux lors de leur réception et assurez-vous qu'ils soient clairement identifiables en tant que matériaux COC ou non COC, soit par un marquage physique, soit par votre système de gestion des stocks. Lorsque l'intégrité de ces contrôles peut être démontrée par les auditeurs et que le statut COC des matériaux entrants est préservé tout au long du processus, il n'est pas nécessaire de maintenir le lien entre le matériau et le document de transfert qui accompagne la livraison.
- Assurez-vous que vos données d'inventaire identifient de manière unique les lots ou éléments individuels et fassent mention d'un poids précis pour chaque lot.
- Si votre entreprise utilise des procédés continus, vous pouvez définir vos propres « lots » à l'aide de segments temporels spécifiques afin de mesurer les flux de matériaux entrants et sortants.

COC 2 Contrôles internes des matériaux

- Concevez votre système d'inventaire de telle sorte que celui-ci :
 - indique en temps réel l'emplacement, le statut et le poids de chaque lot ou élément ;
 - garde la trace des variations de poids dues au procédé de fabrication et aux mouvements d'inventaire entrants et sortants, et inclut des contrôles permettant de vérifier qu'elles restent à des niveaux de tolérance normaux (voir l'encadré 4). Pour les produits de bijouterie-joaillerie, consignez le nombre d'articles plutôt que leur poids.
- Il est possible d'introduire dans votre inventaire des matériaux, des composants ou des articles avec le statut COC alors qu'ils ont été achetés et gérés jusqu'à 36 mois avant votre certification selon la norme COC, à condition que vous puissiez démontrer à l'auditeur que ces articles ont été gérés et enregistrés dans votre inventaire conformément aux exigences de la présente norme. Pour ce faire, vous devez démontrer à l'auditeur qu'un document de transfert est lié au matériau et que des systèmes d'achat, de réception et de stockage conformes à la COC sont en place depuis le début de la période concernée. Une fois la certification obtenue, vous pouvez commencer à produire des articles COC fabriqués à partir de ces matériaux COC. La figure 5 indique la procédure à suivre.
- Si votre entreprise manipule des matériaux COC pour soutenir une déclaration de « suivi et traçabilité », votre système d'inventaire doit enregistrer les informations relatives à la provenance, permettre une ségrégation supplémentaire par rapport aux autres types de matériaux COC et s'appuyer sur des systèmes conformes à la disposition 14 de la norme COP.
 - Remarque : la norme COC n'impose pas que les matériaux COC soient ségrégués en fonction de leur provenance.

FIGURE 5. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU MATÉRIAU COC ÉLIGIBLE AVANT LA CERTIFICATION



ENCADRÉ 4. RAPPROCHEMENT DES POIDS

Le poids consigné d'un matériau éligible peut varier entre l'entrée et la sortie de l'inventaire. Pertes ou rebuts sont généralement inhérents aux procédés d'affinage et de fabrication, ce qui entraîne une diminution du poids. À l'inverse, les procédés d'alliage et de fabrication peuvent entraîner des gains de poids, car des matériaux ou des composants supplémentaires sont intégrés au matériau éligible.

Il peut être encore plus difficile de faire une estimation du poids lorsqu'il s'agit d'extraction ou d'affinage. Les essais, les échantillonnages et d'autres analyses peuvent indiquer la concentration moyenne probable des métaux dans les minerais et dans les résidus provenant du traitement des sous-produits, mais leur poids réel ne peut être connu, ou enregistré, qu'une fois le processus terminé et que le matériau éligible est déclaré comme extrant.



COC 2 Contrôles internes des matériaux

COC 2.4 : CONTRÔLES À L'EXTERNALISATION

Les *systèmes* internes de l'*entité* doivent permettre de vérifier et documenter que le contenu de chaque envoi de *matériau COC* reçu de et/ou envoyé à d'autres entités, *sous-traitants* ou *sociétés de services* certifiés selon la norme COC, est décrit avec précision dans le *document de transfert COC* applicable à cet envoi ou par des *dossiers* équivalents dans les cas où l'utilisation d'un document de transfert a été suspendue conformément aux exigences de la disposition 9.4. En cas de détection d'une erreur après l'envoi d'un *matériau COC*, l'*entité* et sa contrepartie doivent documenter cette erreur et convenir de mesures pour la corriger.

Points à considérer :

- Veillez à établir des procédures permettant de vérifier les flux entrants et sortants de matériaux COC et d'assurer que chaque envoi est dûment décrit et enregistré, soit dans un document de transfert COC soit dans des dossiers numériques. Si vous utilisez des dossiers numériques au lieu d'un document de transfert COC, vous devez vous assurer d'inclure les mêmes informations et le même niveau de détail que ceux requis dans un document de transfert COC.
 - Remarque : les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un document de transfert peut être suspendue sont décrites dans la disposition COC 9.4.
- Documentez vos procédures d'envoi de matériaux COC qui devraient prévoir la validation par un employé désigné comme responsable.
- Vous devez procéder à une évaluation complète des risques liés aux sous-traitants auxquels vous avez l'intention de faire appel et attribuer un niveau de risque en fonction des possibilités de non-conformité à la présente norme en fonction des activités du sous-traitant. Cette évaluation des risques doit être menée par une personne qui comprend les processus mis en œuvre et les exigences de la disposition COC 3.
- En fonction de l'évaluation des risques, vous devez décider du niveau de surveillance nécessaire, en plus des contrôles à effectuer pour accepter chaque envoi individuel. Des informations supplémentaires sur des exemples d'activités et leurs niveaux de risque, des considérations pratiques sur les contrôles et l'évaluation des risques sont disponibles dans les exigences relatives aux processus de certification du RJC. Veuillez consulter le tableau 3 relatif aux définitions des risques.
- Veillez à enregistrer les résultats de votre évaluation des risques et les contrôles que vous avez effectués et à faire en sorte que ces dossiers soient disponibles pour examen par votre auditeur.
- Utilisez des systèmes efficaces et adaptés à la taille de votre entreprise. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des équipements ou des technologies de l'information coûteux et sophistiqués, mais méfiez-vous de la saisie manuelle excessive des données qui est source d'erreurs.

TABLEAU 3 : ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DE SOUS-TRAITANCE

Niveau de risque des sous-traitants	Description
Risque élevé	Activités modifiant les propriétés physiques du matériau ou de l'article
Risque moyen	Activités rajoutant de la matière ou modifiant les propriétés physiques du matériau ou de l'article, comme le placage, le sertissage ou autres
Risque faible	Activités ne rajoutant pas de matière ni ne modifiant ou n'adaptant les propriétés physiques du matériau ou de l'article, telles que le polissage, la gravure et le poinçonnage



COC 2 Contrôles internes des matériaux

COC 2.5 : CONTRÔLES ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LES AFFINEURS

En outre, les entités d'affinage doivent :

- a. maintenir des *systèmes* de contrôle interne des matériaux permettant d'identifier de manière unique l'*origine* de chaque matériau, y compris la date de réception, la quantité et l'essai, et de rapprocher les mouvements de stock entrants et sortants ;
- b. recueillir des informations sur la mine d'*origine* de l'*or* extrait reçu et sur la *source* et le type d'*or* recyclé reçu, et, chaque année :
 - i. transmettre ces informations au RJC ;
 - ii. rendre ces informations publiques, dans le respect de la *confidentialité* des affaires.

Remarque : la disposition 2.5 est requise pour toute entité d'affinage d'un membre qui n'est pas encore certifiée au titre du Code des Pratiques 2024 du RJC.

Actions à entreprendre :

- Établir et mettre en œuvre des systèmes pour le contrôle interne des matériaux.
- **Pour toutes les entrées** (or, argent ou métaux du groupe du platine reçus), enregistrez :
 - la date à laquelle vous recevez physiquement le matériau ou la date à laquelle celui-ci entre dans votre système de contrôle ;
 - la forme, le type et la description physique du matériau ;
 - le poids et l'essai du matériau (l'essai peut être fourni par votre contrepartie, l'affineur ou une tierce partie) ;
 - un numéro de référence interne unique attribué à chaque barre, lingot ou lot de matériaux accepté – assurez-vous que le numéro est le même que celui utilisé pour toutes les autres informations collectées sur ce matériau.
- **Pour toutes les sorties** (envoi d'or, argent ou métaux du groupe du platine), notez et identifiez le produit avec :
 - votre nom, cachet et/ou logo ;
 - l'année d'affinage ou de production ;
 - une référence unique (par exemple numéro de série, identification électronique ou autre).
- Assurez-vous que le poids total des matériaux reçus et en stock lors de la période d'audit peut être rapproché avec les mouvements d'inventaire entrants et sortants durant la même période.
- Adoptez des mesures de sécurité physiques inviolables pour toutes les sorties.
- Si vous êtes un affineur d'or, n'oubliez pas de partager vos données sur la mine d'origine et l'or recyclé avec le RJC (consultez l'encadré « Partage d'informations avec le RJC »). Vous devriez également fournir ces informations à vos clients qui en font la demande.
- En tant qu'affineur, vous devez également publier, que ce soit séparément ou dans le cadre de votre rapport annuel (conformément au point COP 3 Établissement de rapports), des informations sur la mine d'origine de l'or extrait reçu et sur la source et le type d'or recyclé reçu, sous réserve du respect de la confidentialité des affaires.



COC 2 Contrôles internes des matériaux

ENCADRÉ 5 : BONNES PRATIQUES ADDITIONNELLES ET OPTIONNELLES CONCERNANT LES RAPPORTS DES AFFINEURS

- Les affineurs peuvent également choisir d'inclure dans les rapports publics des informations sur la quantité, la source et les caractéristiques des matériaux traités, sous réserve du respect de la confidentialité des affaires. Exemples d'informations à inclure :
 - la quantité (en poids) de matériaux entrés et faisant partie du périmètre du RJC, provenant de mines ayant transmis les résultats d'une auto-évaluation par rapport à la politique d'approvisionnement du membre ;
 - la quantité (en poids) de matériaux faisant partie du périmètre du RJC (en poids) provenant de mines ayant fait l'objet d'un audit COP effectué par une tierce partie indépendante ;
 - la quantité (en poids) de matériaux faisant partie du périmètre du RJC provenant de fournisseurs de matériaux recyclés/issus de résidus dont la performance ESG a été évaluée ;
 - la quantité de matériaux (en poids) faisant partie du périmètre du RJC provenant d'ASM qui ont fait l'objet d'une évaluation à l'aide d'un système de vérification tierce partie crédible ;
 - la quantité de matériaux (en poids) faisant partie du périmètre du RJC provenant de toutes les sources dont la performance ESG n'a pas été encore évaluée ;
 - la quantité de matériaux (en poids) faisant partie du périmètre du RJC provenant de sources inconnues ;
 - le nombre total de fournisseurs d'intrants critiques ;
 - le nombre de fournisseurs de matériaux faisant partie du périmètre du RJC qui ne sont pas légalement enregistrés ;
 - le nombre de fournisseurs de matériaux faisant partie du périmètre du RJC dont les relations commerciales avec l'affineur ont été suspendues en raison de l'absence d'enregistrement légal, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de fraude, d'autres sanctions ou de violations de la politique d'approvisionnement responsable de la société ;
 - le nombre de fournisseurs de matériaux faisant partie du périmètre du RJC dont les relations commerciales avec l'affineur ont été rompues en raison de l'absence d'enregistrement légal, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de fraude, d'autres sanctions ou de violations de la politique d'approvisionnement responsable de la société ;
 - le nombre de fournisseurs de matériaux faisant partie du périmètre du RJC qui relèvent de la catégorie à haut risque en ce qui concerne la performance ESG ;
 - le nombre de fournisseurs de matériaux faisant partie du périmètre du RJC qui relèvent de la catégorie à faible risque en ce qui concerne la performance ESG ;
 - le nombre de fournisseurs de matériaux faisant partie du périmètre du RJC disposant de plans d'actions visant à combler les lacunes en matière de performance ESG ; et
 - le nombre de fournisseurs de matériaux faisant partie du périmètre du RJC dont la relation commerciale a été rompue parce qu'ils n'ont pas comblé les lacunes en matière de performance ESG conformément aux plans d'actions et au calendrier convenus.

Pour éviter toute ambiguïté, la norme COC n'exige pas des membres qu'ils collectent ou communiquent des informations sur la quantité, la source et les caractéristiques des matériaux traités. Il s'agit de bonnes pratiques volontaires et les auditeurs ne doivent pas évaluer ou apprécier la conformité des membres au regard de ces bonnes pratiques volontaires.



COC 2 Contrôles internes des matériaux

PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE RJC (APPLICABLE AUX AFFINEURS D'OR)

Tous les affineurs d'or souhaitant obtenir la certification COP et COC doivent communiquer chaque année au RJC les données relatives à l'or extrait et à l'or recyclé qu'ils reçoivent. Ces données seront utilisées pour élaborer les formations du RJC et maintenir l'intégrité de l'harmonisation avec le Gold Refiner Standard du RMI et le Responsible Sourcing programme de la LBMA. Pour se conformer à cette disposition, les affineurs doivent enregistrer et partager chaque année les informations suivantes avec le RJC :

- a. les types d'or sourcés : extraits, recyclés et/ou historiques (« grandfathered ») ;
- b. les pays d'origine de tout l'or extrait reçu et, pour l'or recyclé reçu, le pays dans lequel il réintègre la chaîne d'approvisionnement ;
 - le membre devrait, dans la mesure du possible, déployer des efforts raisonnables pour déterminer le pays d'origine de la source de l'or recyclé.
- c. une liste des mines d'origine de tout l'or reçu. Au moment de la certification COP, cette liste devrait couvrir la période de l'audit. Ensuite, elle devrait être fournie une fois par an ;
- d. l'identité de toutes les mines d'origine située dans une zone de conflit ou à haut risque (ZCHR) ;
- e. un résumé des critères utilisés pour déterminer les zones de conflit et à haut risque (ZCHR) ;
- f. le niveau de risque (risque élevé ou faible) pour chaque mine d'origine et pour l'origine recyclée, sur la base de l'évaluation des risques par les affineurs d'or (conformément au point COP 7) ;
- g. un lien vers la politique d'approvisionnement et le rapport de devoir de diligence de l'affineur.

Q&R :**1. Pourquoi suis-je tenu de transmettre ces informations chaque année au RJC et comment seront-elles utilisées ?**

Le Responsible Jewellery Council (RJC), la Responsible Minerals Initiative (RMI) et la London Bullion Market Association (LBMA) ont chacun mis au point des programmes permettant de vérifier le devoir de diligence des affineurs d'or et leurs pratiques d'approvisionnement responsable. En 2012, le RJC, la RMI et la LBMA ont publié conjointement une politique de reconnaissance mutuelle qui vise à réduire la duplication des audits pour les affineurs d'or et à soutenir leurs efforts en ce qui concerne la mise en œuvre du Guide OCDE sur le devoir de diligence.

Cette politique prévoit un mécanisme par lequel les audits réalisés dans le cadre d'un programme sont reconnus comme satisfaisant partiellement certaines exigences de conformité des autres programmes participants. En pratique, cela signifie qu'un affineur d'or qui a été certifié selon la norme COP 2019 ou 2024 du RJC et/ou la norme COC 2024 ou 2017 ne sera pas tenu de subir un audit complet au titre de la Responsible Minerals Assurance Process (RMPA) de la RMI ou de la Responsible Gold Guidance de la LBMA. De même, un affineur d'or que la RMI ou la LBMA a déjà jugé conforme aux exigences de leur programme peut bénéficier d'un certain niveau d'exemption d'audit par rapport aux exigences correspondantes du COP 2019 ou 2024 et/ou de la norme COC 2024 ou 2017 du RJC.

Dans le cadre de la politique de reconnaissance mutuelle, le RJC et la LBMA acceptent en outre de collecter et de partager chaque année avec la RMI des informations sur l'or que les affineurs d'or participants se procurent. La confidentialité et la divulgation de ces informations sont gérées dans le cadre de l'accord des affineurs d'or pour un échange d'informations (Gold Refiner Agreement for Exchange of Information). Le RJC utilisera également les informations que les affineurs partagent afin de soutenir et d'alimenter les futures formations des membres et la création d'outils appropriés d'évaluation des risques. Comme le RJC ne favorise aucune source spécifique de matériaux et reconnaît, dans ses normes, tous les matériaux dont l'approvisionnement est responsable, des informations sur le pays d'origine des matériaux recyclés sont collectées afin de reconnaître l'équivalence entre ces derniers et les matériaux extraits.

Remarque importante : les affineurs d'or qui ne communiquent pas ces informations au RJC peuvent être soumis à la procédure disciplinaire du RJC, comme le prévoient les exigences relatives aux processus de certification du RJC (RJC Certification Process Requirements).



COC 2 Contrôles internes des matériaux

2. Existe-t-il une procédure pour transmettre les informations au RJC ?

Oui. L'équipe du RJC contactera les affineurs concernés pour les informer de la date limite et des modalités d'envoi, qui seront les mêmes pour tous les affineurs et ne seront pas liés à votre cycle de certification individuel. Pour obtenir plus d'informations, consultez l'accord des affineurs d'or pour un échange d'informations (Gold Refiner Agreement for Exchange of Information).

3. Le respect de cette exigence sera-t-il vérifié lors de mon prochain audit de certification RJC ?

Oui. L'auditeur doit examiner vos dossiers des transactions et d'autres preuves objectives (par exemple, des documents de transport, des reçus, des documents d'exportation, etc.) pour la période couverte par l'audit afin de vérifier que vous avez des enregistrements corrects par exemple sur l'origine de l'or extrait ou recyclé que vous avez reçu. L'auditeur examinera également la méthode et l'approche que vous avez adoptées pour déterminer si l'or extrait que vous avez reçu provient d'une ZCHR (source à haut risque). L'auditeur examinera ces informations dans le cadre de son évaluation visant à vérifier que vous remplissez les exigences de COP 7 et COC 2. Consultez la section COP 7 du guide COP pour obtenir de plus amples informations sur la manière d'évaluer le niveau de risque associé à vos sources d'or. Si vous devez faire l'objet d'un audit intermédiaire (documentaire ou sur site), l'auditeur examinera les dossiers des transactions de toutes les réceptions d'or extrait ou recyclé depuis le dernier audit, indépendamment du fait que des non-conformités aient été identifiées lors de l'audit de certification ou de renouvellement de la certification au titre des exigences de COP 7.2b et de COC 2.5. Consultez le tableau 4 pour une vue d'ensemble du calendrier de transmission et de vérification des informations. Lorsque vous faites l'objet d'un audit de renouvellement de certification ou d'un audit de surveillance, l'auditeur vous demandera de produire les informations que vous avez transmises au RJC afin de vérifier qu'elles correspondent aux preuves et aux dossiers disponibles pour examen au cours de l'audit.

4. J'ai récemment rejoint le RJC et je n'ai pas encore fait l'objet d'un audit du RJC. Dois-je transmettre les informations avant ou après avoir obtenu la certification ?

Seuls les membres certifiés sont tenus de soumettre ces informations au RJC. Toutefois, lors de votre premier audit, l'auditeur vérifiera la validité et la fiabilité de vos dossiers, comme indiqué ci-dessus. Vous devrez ensuite soumettre vos premières données annuelles au RJC dans les 30 jours suivant votre certification, puis chaque année avant la date limite indiquée par le RJC.

5. Je cherche toujours à identifier le nom des mines pour une partie de l'or que j'ai reçu. Cela entraînera-t-il une non-conformité par rapport à cette disposition ?

Non, pas nécessairement. Les exigences en matière de devoir de diligence énoncées au point COP 7 reposent sur une démarche d'amélioration continue. En pratique, cela signifie que tant que vous pouvez démontrer que vous avez mis en œuvre des systèmes appropriés d'exercice du devoir de diligence et que vous avancez dans l'engagement auprès de vos fournisseurs afin de comprendre l'origine de l'or extrait dans votre chaîne d'approvisionnement, aucune non-conformité ne sera émise. Les auditeurs auront recours à leur jugement professionnel pour évaluer si vous déployez des efforts suffisamment raisonnables dans ce sens et, lorsque de telles lacunes existent, vous devez démontrer une amélioration au fil du temps.

6. Je source de l'or recyclé et de l'or historique (« grandfathered »). Ces sources relèvent-elles des exigences de cette disposition ?

Le RJC demande à ses membres de partager des informations sur le pays d'origine de l'or recyclé et sur le niveau de risque sur la base de votre devoir de diligence dans le cadre de cette disposition. Vous n'êtes pas tenu de fournir ces informations pour l'or historique, mais vous devez indiquer sur votre formulaire de soumission de données que vous vous procurez ce type de matériau.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 2 Contrôles internes des matériaux

TABLEAU 4 : CALENDRIER DE LA TRANSMISSION ET DE LA VÉRIFICATION DES INFORMATIONS POUR LES AFFINEURS D'OR SELON COC 2.5

Type d'audit	Étapes
Première certification	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'auditeur examine les dossiers relatifs aux transactions de toutes les réceptions d'or extrait depuis le dernier audit de certification (même s'il a été évalué que le membre respectait les exigences de COP 7.2b ou de COC 2.5 lors de l'audit de certification précédent). 2. Le membre remplit et transmet au RJC le formulaire de transmission annuelle des informations relatives aux affineurs d'or dans les 30 jours suivant la certification. 3. Par la suite, le membre transmet une mise à jour du formulaire chaque année à la date indiquée par le RJC. Chaque transmission annuelle doit comprendre des informations applicables à la période écoulée depuis la transmission précédente.
Surveillance intermédiaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'auditeur examine les dossiers relatifs aux transactions de toutes les réceptions d'or extrait depuis le dernier audit de certification (même s'il a été évalué que le membre respectait les exigences de COP 7.2b ou de COC 2.5 lors de l'audit de certification précédent). 2. L'auditeur vérifie que les informations soumises au RJC correspondent aux dossiers de transactions des membres et à l'évaluation des risques.
Renouvellement de la certification	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'auditeur répète les étapes de vérification décrites ci-dessus qui s'appliquent à la période écoulée depuis le dernier audit.



COC 3 Sous-traitants et sociétés de services



A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique à tous les membres qui requièrent une certification COC et qui confient le traitement ou la fabrication de matériaux COC à des sous-traitants non certifiés.

B. CONTEXTE

De nombreuses entreprises du secteur de la bijouterie-joaillerie, particulièrement les petites entreprises et celles situées au milieu de la chaîne d'approvisionnement, confient certaines tâches relatives à leurs matériaux à des entités externes. Celles-ci peuvent comprendre des sous-traitants (qui traitent ou transforment des matériaux) et des sociétés de services (qui travaillent sur ces matériaux sans y apporter de changements physiques).

Les sous-traitants couvrent un large éventail d'entreprises, des petits ateliers aux grands fabricants. Ils peuvent traiter des matériaux ou fabriquer des produits pour de nombreux clients sans distinguer les sources de matériaux. Les sociétés de services comprennent des laboratoires de gradation, les essayeurs, les experts ainsi que les sociétés de sécurité et de transport. Ces entreprises doivent généralement assurer la ségrégation des matériaux par client dans le cadre de leurs activités courantes.

Les grandes organisations peuvent également s'appuyer sur des entités internes pour fournir des services logistiques ou de vente. L'intention de la norme n'est pas de créer un environnement dans lequel ces sociétés sont tenues de se soumettre à un audit obligatoire alors qu'une société de services externe en serait exclue.

Pour la certification COC, il est important que toute entité, qu'elle soit détenue, affiliée ou externe, ségrègue les matériaux COC et les garde en assurant leur intégrité. La norme COC du RJC contient plusieurs dispositions pour assurer cette condition. Les sociétés de services, y compris celles que vous détenez ou qui sont affiliées, ne font pas partie de votre périmètre de certification COC. Les sous-traitants qui ne sont pas



COC 3 Sous-traitants et sociétés de services

eux-mêmes certifiés COC doivent être inclus dans votre périmètre et une approche fondée sur les risques adoptée afin d'évaluer s'il est nécessaire de procéder à un audit externe. Dans le cas des sociétés de distribution détenues ou affiliées, vous devriez appliquer les mêmes contrôles que pour les sociétés de services, tels que définis au point 3.1.

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 3.1 : CONDITIONS D'EXTERNALISATION

L'entité ne peut transférer des *matériaux COC* à un *sous-traitant* ou à une *société de services* qu'aux conditions suivantes :

- a. L'entité doit avoir et conserver la propriété légale de tout *matériau COC* transféré au *sous-traitant* ou à la *société de services* et ne peut y renoncer.
- b. L'entité doit évaluer le risque de non-conformité potentielle avec la norme COC résultant de l'intervention de chaque *sous-traitant* ou *société de services* qui garde le *matériau COC* de l'entité et déterminer, sur la base de cette évaluation, que ce risque est acceptable.
- c. Tout *sous-traitant* qui garde des *matériaux COC* d'une entité doit être inclus dans le *périmètre de certification* de l'entité et disposer d'un *système de gestion* conforme à la disposition 2 de la norme COC (contrôles internes des matériaux).
- d. Tout *sous-traitant* inclus dans le *périmètre de certification* de l'entité ne peut sous-traiter aucune opération de transformation du *matériau COC* à un autre sous-traitant.

Remarque : lorsque l'activité est sous-traitée à une entité détenue ou affiliée, les règles fiscales peuvent exiger la production d'une « facture » qui ne correspond pas à un changement de propriétaire dans les faits. Il faudrait en tenir compte pour déterminer l'applicabilité du point 3.1a.

Points à considérer :

- Les sociétés de services que vous utilisez ne doivent pas faire l'objet d'un audit, car l'identification des matériaux de leurs clients et leur garde de manière séparée des autres matériaux sont un élément central de leur activité quotidienne.
- Néanmoins, vous devriez tout de même évaluer et documenter les risques de non-conformité avec la norme COC lorsque vous avez recours à une société de services. Dans la plupart des cas, il s'agit simplement de veiller à ce que vos exigences en matière de ségrégation soient clairement documentées et incluses dans vos contrats de service et d'enregistrer une synthèse des informations dans un dossier reprenant toutes les sociétés de services qui manipulent vos matériaux COC. Dans le cas d'une organisation contrôlée par l'État à laquelle vous devez transmettre des matériaux à des fins de contrôle, il peut ne pas être possible d'évaluer les risques à cet égard et, dans ce cas, cette obligation peut être suspendue. Dans certaines juridictions, l'État peut autoriser des organisations privées à effectuer ces contrôles (par exemple pour fournir des services d'essai et de poinçonnage). Ces opérations nécessitent une évaluation des risques.
- Si vous sous-traitez des étapes importantes du traitement ou de la fabrication (c'est-à-dire toute étape qui transforme de manière significative le composant ou le produit de bijouterie-joaillerie dans son ensemble), vous devez inciter ces sous-traitants à obtenir la certification COC dans un délai défini. Le tableau 5 donne des exemples de types de sous-traitants et leur niveau de risque potentiel.
- Si vous faites appel à des prestataires logistiques, qu'ils soient détenus, affiliés ou externes, qui fournissent des services à haut risque en ce qui concerne la norme COC (par exemple, le maintien du lien entre les documents de transfert et les articles physiques associés), ils doivent faire partie du périmètre de certification COC.



COC 3 Sous-traitants et sociétés de services

- Incluez tous les sous-traitants non certifiés COC dans votre périmètre de certification à des fins d'évaluation des risques par rapport à la norme COC et à des fins d'audit.
- Lorsque le sous-traitant est lui-même certifié selon la norme COC, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans votre périmètre de certification et vous pouvez utiliser les résultats de sa certification et de ses audits RJC dans votre évaluation des risques.
- Pour chacun d'entre eux, assurez-vous que :
 - vous conservez la propriété de tous les matériaux externalisés ;
 - vous avez évalué les risques de non-conformité envers la norme COC et avez conclu qu'ils étaient acceptables. Pour permettre à votre auditeur de vérifier que cette exigence est respectée, vous devriez documenter l'évaluation des risques, y compris la conclusion de risques acceptables, qui doit être approuvée par un responsable et mise à jour tous les 12 à 18 mois (en prévision des audits de certification et de surveillance). Si vous concluez que les risques ne sont pas acceptables, envisagez des mesures d'atténuation, par exemple le renforcement des capacités, le changement de fournisseurs ou l'adoption d'une approche de la COC par étapes (voir l'encadré « Chaînes d'approvisionnement complexes ») ;
 - le sous-traitant dispose de systèmes permettant de maintenir la ségrégation des matériaux COC et non COC (en conformité avec la disposition 2 de la norme COC sur le contrôle interne des matériaux) ;
 - le sous-traitant ne confie pas le traitement de matériaux COC à un autre sous-traitant. Dans certains cas exceptionnels, des sous-traitants inclus dans votre périmètre de certification peuvent avoir besoin de transférer le matériau COC entre eux afin de pouvoir effectuer des opérations spécialisées. Dans de telles situations, il peut être inefficace que vous récupériez le matériau avant son transfert et il peut être acceptable qu'il soit envoyé directement entre les parties, à condition que vous ayez suffisamment de preuves que vous êtes tout à fait au courant de cette sous-traitance ultérieure et que vous puissiez démontrer que le matériau est suffisamment identifiable, entièrement enregistré et que les contrôles sont robustes à chaque étape. Dans ce cas, vous devriez demander à vos sous-traitants de vous communiquer les contrôles effectués à chaque étape du processus et conserver ces informations comme preuves à fournir à l'auditeur lors des audits de certification ;
 - le sous-traitant peut faire l'objet d'un audit de conformité en fonction de la nature de l'activité exercée et du niveau de risque qu'elle présente. Rappelez-vous d'inclure des descriptions et des preuves des contrôles internes des matériaux du sous-traitant dans votre auto-évaluation COC afin d'aider les auditeurs à évaluer les risques efficacement.
- Veuillez noter que si vous (ou votre sous-traitant) le demandez, le RJC peut s'abstenir de mentionner l'identité des sous-traitants soumis à un audit sur votre statut de certification publié sur son site web.

CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT COMPLEXES

Si vous travaillez avec plusieurs fournisseurs et sous-traitants, vous aurez probablement besoin de temps pour vous adapter à une approche COC. Avant de faire ce changement, vous avez besoin de considérer les coûts entraînés par des changements dans la logistique de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, de nouvelles approches de la ségrégation, du financement et de l'approvisionnement physique), les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants et leur influence ainsi que des restrictions potentielles dans les choix d'approvisionnement (vous limiter aux fournisseurs et sous-traitants qui peuvent traiter des matériaux COC). Selon ces facteurs, vous pouvez décider :

- de commencer par une petite partie de la production, pour faire un essai ;
- de chercher à vous approvisionner en matériaux COC afin de développer cet approvisionnement, mais de ne pas assurer la ségrégation en interne ou auprès des sous-traitants tant que vos systèmes ne sont pas prêts et que les volumes ne sont pas arrivés à maturité.

Cette approche ne demande pas de certification COC, mais soutient les efforts en amont concernant un approvisionnement responsable.



COC 3 Sous-traitants et sociétés de services

TABLEAU 5. NIVEAUX DE RISQUE POUR LES ACTIVITÉS SOUS-TRAITÉES

Activité	Modification des propriétés physiques	Ajout potentiel de matériaux ?	Évaluation actuelle du RJC	Autres considérations
Mise en alliage	Oui	Oui	Élevé	
Affinage	Oui	Oui	Élevé	
Usinage CNC (par exemple, emboutissage, estampage)	Oui	Non	Élevé	
Fonte			Élevé	
Assemblage (par exemple, soudage ou montage de composants)	Non	Oui	Moyen	Risque d'inclusion de composants non COC lors du soudage et de l'assemblage. Il y a lieu d'évaluer de manière exhaustive la nature des éléments à assembler, par exemple l'exclusion de la soudure est admise, mais si un composant COC est joint à un composant non éligible COC, cela pourrait avoir un impact sur l'éligibilité de l'article assemblé.
Placage	Non	Oui	Moyen	L'évaluation des risques du sous-traitant doit prendre en considération de manière détaillée la nature du placage, la quantité et le type de matériaux ajoutés, l'exclusion éventuelle de ces matériaux dans les déclarations COC, etc., afin de définir le niveau de risque. Selon le résultat de l'évaluation, il peut être possible d'attribuer un niveau de risque faible.
Traitement de surface	Non	Oui	Moyen	L'évaluation des risques du sous-traitant doit prendre en considération de manière détaillée la nature du placage, la quantité et le type de matériaux ajoutés, l'exclusion éventuelle de ces matériaux dans les déclarations COC, etc., afin de définir le niveau de risque. Selon le résultat de l'évaluation, il peut être possible d'attribuer un niveau de risque faible.
Sertissage de pierres	Non	Parfois	Moyen	Le sertissage est spécifiquement identifié comme présentant un risque moyen dans le manuel Bien que les ne sont pas incluses dans la norme COC, le sertissage de pierres peut être à risque, par exemple lorsque de la matière est ajoutée (par exemple, pour améliorer l'ajustement des pierres). De ce fait, l'évaluation des risques doit identifier l'activité réelle et les matériaux utilisés pour définir le niveau de risque correct.
Vernissage	Non	Oui	Faible	L'évaluation des risques du sous-traitant doit prendre en considération de manière détaillée la nature du processus, la quantité et le type de matériaux ajoutés, l'exclusion éventuelle de ces matériaux dans les déclarations COC, etc., afin de définir le niveau de risque. Selon le résultat de l'évaluation, il peut être possible d'attribuer un niveau de risque faible.
Gravure	Non	Non	Faible	
Polissage	Non	Non	Faible	



COC 3 Sous-traitants et sociétés de services

COC 3.2 : RETOUR DES MATÉRIAUX EXTERNALISÉS

Concernant le retour de *matériaux COC* en provenance d'un *sous-traitant* ou d'une *société de services* :

- a. *l'entité* doit vérifier (et garder les justificatifs) que chaque transfert qu'elle reçoit pour le retour de *matériaux COC* est conforme au *document de transfert COC* qu'elle a émis au moment de l'envoi des *matériaux COC* au *sous-traitant* ou à la *société de services*, sous réserve des modifications attendues liées à la transformation ou à la fabrication des *matériaux COC* effectuée par le *sous-traitant* ;
- b. en cas d'irrégularités, *l'entité* ne peut émettre aucun *document de transfert COC* ultérieur pour les matériaux en question ;
- c. lorsqu'un matériau a été fourni à un sous-traitant sans document de transfert et que du matériau excédentaire est renvoyé, le membre doit disposer de *systèmes* permettant de vérifier que le matériau renvoyé provient d'un envoi spécifique et qu'il reste identifiable, soit parce que la nature des articles ou des éléments est unique, soit parce que l'emballage est intact.

Points à considérer :

Surveillez le transfert de matériaux COC vers et depuis les sous-traitants en suivant les étapes suivantes :

1. Lorsque vous envoyez des matériaux COC à un sous-traitant, remplissez un document de transfert COC en y intégrant toutes les informations nécessaires sur les matériaux COC en question, à moins que vous ne décidiez de suspendre l'utilisation du document de transfert conformément au paragraphe 2 ci-dessous. Notez qu'en général, vous n'êtes pas tenu d'émettre un document de transfert COC lorsque vous transférez des matériaux à un sous-traitant appartenant à votre périmètre de certification.
2. Lorsque vous envoyez des matériaux à un sous-traitant, il peut être possible de suspendre l'émission d'un document de transfert, en particulier lorsque des systèmes informatiques enregistrent efficacement le transfert et le retour des pièces, les informations importantes sur les activités effectuées et toute modification des poids ou de la nature des éléments. Dans ce cas, vous devez veiller à enregistrer les informations qui figurent normalement sur le document de transfert, telles que le matériau (or, argent, platine, etc.), le type de matériau (extrait, recyclé, historique, mixte), la description du matériau (par exemple, grenaille, description des composants, marques d'identification) et le poids des différents éléments.
3. Lorsque le matériau COC est retourné, vous devez vérifier qu'il correspond à ce qui a été envoyé et qu'il n'y a pas eu de substitution ou de modification du matériau autre que celle qui était prévue. Vous devriez aussi demander au sous-traitant de vous informer de tout changement de poids ou modification du matériau survenu en conséquence du traitement et enregistrer ces changements.
4. Si un sous-traitant renvoie du matériau excédentaire qui n'était pas accompagné à l'origine d'un document de transfert, vous devriez vérifier que le matériau excédentaire renvoyé est identifiable par rapport à l'envoi d'origine. Cela peut se faire grâce à la nature unique des articles ou des composants, notamment par l'intermédiaire de marques, de logos ou de numéros de série qui y sont apposés de manière permanente ou en vérifiant que l'emballage est resté intact. À cette fin, vous pouvez envisager d'utiliser des emballages inviolables pour l'envoi de ces matériaux.
5. Utilisez ces nouvelles informations pour émettre le document de transfert COC qui sera joint au prochain transfert des matériaux COC.



COC 3 Sous-traitants et sociétés de services

S'il existe des incohérences significatives entre les informations consignées au moment du transfert et celles relevées au moment du retour, par exemple des changements de poids inexplicables ou la substitution de matériaux, cela peut signifier que le sous-traitant n'a pas maintenu la ségrégation des matériaux ou des produits.

COC 3.3 : ENTITÉS DE DISTRIBUTION DÉTENUES OU AFFILIÉES

Lorsque l'entité transfère des produits finis aux clients finaux par l'intermédiaire d'entités de distribution détenues ou affiliées, les conditions suivantes doivent être remplies :

- aucun traitement ou transformation supplémentaire des *produits finis de bijouterie-joaillerie* n'est effectué à partir du moment où la propriété légale des articles ou leur garde a été transférée à l'entité affiliée, sauf tel que décrit au point 3.1b ;
- l'entité doit évaluer le risque de non-conformité potentielle à cette norme résultant des activités d'une entité affiliée impliquée dans la distribution, la logistique et la vente au détail de *matériaux COC* et déterminer, sur la base de cette évaluation, que le risque est acceptable ;
- les entités affiliées impliquées dans la logistique, la distribution ou la vente au détail de *produits finis de bijouterie-joaillerie COC* ne doivent pas sous-traiter la distribution, la logistique ou la vente au détail desdits produits à un sous-traitant externe ou à une *société de services* autrement que décrit dans la disposition 3.1.

Points à considérer :

- Si vous utilisez des entités faisant partie de votre propre groupe (qu'elles relèvent ou non de votre périmètre de certification COP), vous pouvez les exclure de votre périmètre de certification COC si l'activité est limitée aux activités logistiques, de distribution ou de vente et que les matériaux ne font l'objet d'aucun autre traitement, à l'exception des opérations mineures décrites ci-dessous.
- Cela s'applique normalement aux produits finis de bijouterie-joaillerie et peut inclure des activités d'entreposage, de transport, de marketing ou de vente au détail, entre autres.
- Vous devriez appliquer à ces entités la même approche d'évaluation des risques qu'aux autres sociétés de services, telle que définie dans les recommandations relatives à la disposition 3.1, et vous assurer que l'entité est en mesure d'assurer une ségrégation appropriée de vos matériaux COC. Cela peut comprendre des évaluations internes de ses processus et l'enregistrement de vos conclusions et de votre évaluation des risques afin que les auditeurs externes puissent évaluer les risques éventuels.
- Les entités locales de distribution peuvent être autorisées à faire appel à des sociétés locales pour effectuer des opérations mineures à faible risque qui ne transforment pas de manière significative le composant ou l'article de bijouterie-joaillerie. Cela se limiterait normalement à des opérations telles que la gravure, le polissage ou le sertissage de pierres à faible risque, c'est-à-dire lorsqu'aucun matériau n'est ajouté (voir le tableau 5 ci-dessus pour consulter l'évaluation du niveau de risque des différentes activités).
- Vous pouvez également envisager de faire procéder à un audit indépendant du réseau de distribution affilié au regard des dispositions pertinentes de la norme COC et d'utiliser le rapport qui en résulte comme preuve étayant votre évaluation des risques.
- VEUILLEZ GARDER À L'ESPRIT QUE :** pour qu'un article soit vendu en tant qu'article COC, l'entité qui le met sur le marché doit soit être elle-même certifiée COC, soit faire partie de votre périmètre de certification COC.



COC 4 Retour et réintégration du matériau COC

A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique aux entités qui souhaitent réintégrer dans leur stock, en vue de leur réutilisation, des matériaux COC retournés qui avaient été vendus à de tierces parties ou à des entités affiliées. Cette disposition ne s'applique pas aux matériaux COC que le membre fournit à des sous-traitants à des fins de traitement ou de fabrication et qui reviennent au membre, étant donné qu'ils sont couverts par la disposition COC 3.

B. CONTEXTE

Les membres peuvent souhaiter réintégrer les retours des clients ou les stocks excédentaires de matériaux COC provenant du commerce interentreprises (B2B) ou du réseau de vente au détail sans perdre le statut COC de ces matériaux. Cela peut s'avérer utile pour permettre la réutilisation des matériaux COC et éviter de procéder inutilement à des démontages et réaffinages.

De façon générale, il doit exister un processus clair permettant de tracer le matériau retourné vers le matériau vendu d'origine et qu'il n'y a aucun risque que le matériau retourné ait été substitué, modifié ou falsifié par l'inclusion d'un matériau non COC.

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 4.1 : SYSTÈMES DE VÉRIFICATION DES RETOURS

L'entité doit disposer de systèmes permettant de vérifier que les matériaux vendus en tant que matériaux COC qui sont retournés et dont la réintégration dans la filière COC est acceptée ont une traçabilité vers des transactions et documents de transfert spécifiques et qu'il n'existe aucun risque que les matériaux retournés aient été substitués, modifiés ou falsifiés par l'inclusion de *matériaux non COC*. Ces exigences s'appliquent uniquement si la propriété du matériau a été transférée à la *contrepartie* ou que le matériau a été fourni pour approbation ou en vertu d'un arrangement de même nature.

Points à considérer :

- Lors de la mise en place de votre système de vérification des retours, vous devez tenir compte de la nature du matériau, par exemple s'il s'agit d'une barre, de grenaille, d'un composant identifiable ou d'un article de bijouterie-joaillerie fini, et du fait que l'entité qui renvoie les articles est certifiée COC ou non.
- Vous devriez également déterminer si le design du matériau est unique ou s'il est facilement identifiable, par exemple si chaque pièce porte des marques d'identification individuelles (logo et numéro de série, par exemple) ou s'il est emballé dans un emballage inviolable portant une marque appropriée.
- Si vous manipulez des produits finis ou des composants qui sont semblables ou identiques sur le plan visuel et qui sont certifiés COC et non certifiés COC, pensez à les différencier au moyen d'identifiants différents.
- En cas de doute à la suite de ces contrôles, vous ne devriez pas réintégrer le matériau afin d'éviter que le reste de votre stock ne perde son statut COC.



COC 4 Retour et réintégration du matériau COC

COC 4.2 : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX RETOURNÉS

Si un envoi de matériau COC fait l'objet d'un retour total ou partiel par la *contrepartie* d'origine, le membre doit vérifier que le matériau est le même et conserver des *dossiers* des vérifications effectuées, qui incluent :

- a. le *devoir de diligence* de la *contrepartie* ;
- b. une évaluation du risque de substitution/modification ou de falsification (cela signifie que lorsque la vérification repose sur un emballage inviolable, seuls les emballages scellés peuvent être acceptés) ;
- c. une vérification de la façon dont le matériau est stocké lorsqu'il se trouve chez la *contrepartie* ;
- d. les dates et numéros de référence de toutes les transactions concernées ;
- e. les numéros d'identification (ou autres moyens d'identification) ;
- f. l'identification visuelle, y compris des dessins, des photographies, des marquages, etc. ;
- g. toute autre preuve, y compris les *dossiers* des raisons du retour.

Points à considérer :

- Lorsque vous décidez des vérifications à effectuer, vous devriez tenir compte du devoir de diligence que vous avez déjà exercé et du niveau de risque de la *contrepartie*. Par exemple, si vous avez fourni des matériaux à une entité certifiée COC, vous pouvez vous appuyer sur les informations dont vous disposez déjà pour exercer votre devoir de diligence. En revanche, si le matériau est renvoyé par une entité qui n'est pas certifiée COC, il se peut que vous deviez procéder à des vérifications supplémentaires de ses processus de ségrégation, comme l'exige la disposition COC 4.4.
- Lorsque vous décidez des contrôles qu'il y a lieu d'appliquer, vous devriez tenir compte de la mesure dans laquelle les articles ou les composants sont identifiables. Par exemple, si les articles sont clairement identifiables par des logos, des numéros de série ou des emballages inviolables, vous n'aurez pas nécessairement à vérifier les conditions de stockage, à moins que votre devoir de diligence n'ait mis en évidence d'autres problèmes liés à la *contrepartie*.
- Pour les retours provenant d'un consommateur final, le devoir de diligence ne s'applique pas, mais vous devriez conserver les preuves normales de l'identité du consommateur, comme l'exige votre juridiction locale et pour satisfaire à la disposition COC 12.
- Vous ne pouvez accepter le retour d'un matériau uniquement de la part de la *contrepartie* d'origine à laquelle vous l'avez vendu.
- Veillez à documenter et à conserver les dossiers complets des contrôles effectués, y compris les dates et les détails concernant les personnes qui les ont effectués, afin de permettre aux auditeurs de vérifier l'efficacité de ces contrôles.

COC 4.3 : RETOURS PROVENANT D'UN MEMBRE CERTIFIÉ COC

Les retours provenant d'un *membre certifié* COC doivent être clairement documentés avec la référence de la transaction d'origine, ainsi qu'une garantie que l'*entité* effectuant le retour a eu le matériau en sa possession physique depuis le moment de l'envoi d'origine jusqu'au point de retour, et être accompagnés d'un document de transfert, sauf si l'utilisation d'un tel document a été suspendue conformément à la disposition 9.4.



COC 4 Retour et réintégration du matériau COC

Points à considérer :

- Si un document de transfert a été délivré avec le matériau, vous devriez vous assurer que le matériau retourné est également accompagné d'un document de transfert permettant d'assurer la traçabilité jusqu'à l'envoi d'origine et que vous avez vérifié que les descriptions et les poids correspondent à ce qui a été envoyé.
- Si aucun document de transfert n'a été délivré conformément à la disposition 9.4, des contrôles supplémentaires sont nécessaires afin de déterminer que tout matériau retourné correspond à l'envoi d'origine et de vérifier que seul le matériau éligible est retourné en vue d'être réintégré dans le stock COC.
- Le matériau n'est pas considéré comme ayant changé de propriétaire tant que l'entité réceptrice n'a pas officiellement accepté l'envoi, sauf si d'autres règles contractuelles spécifiques s'appliquent. Par conséquent, l'émission d'un document de transfert n'est pas nécessaire pour les matériaux retournés entre le destinataire et le propriétaire de ces matériaux pour rectification ou travaux de reprise. Dans ce cas, les matériaux peuvent conserver leur statut COC aussi longtemps que :
 - le matériau ne change pas de forme (sauf pour la rectification requise), qu'il reste clairement identifiable et que des références au numéro du document de transfert, au numéro de la facture ou à un moyen semblable permettent d'assurer sa traçabilité jusqu'au document de transfert d'origine ;
 - le matériau est vérifié dans chaque entité et à chaque soumission afin de s'assurer qu'il correspond au matériau d'origine ;
 - un rapprochement de la quantité et de la nature du matériau est effectué et il est possible de prouver que la quantité et le poids finaux correspondent au document de transfert d'origine.
- En cas de doute à la suite de ces contrôles, vous ne devriez pas réintégrer le matériau afin d'éviter que le reste de votre stock ne perde son statut COC.

COC 4.4 : RETOURS PROVENANT D'UNE ENTITÉ NON CERTIFIÉE COC

Les retours provenant d'un *membre* non certifié COC ne peuvent être acceptés pour réintégration que s'il s'agit de produits finis qui se trouvent dans leur emballage d'origine inviolable ou qui ne comportent qu'un seul composant et portent un numéro de série unique, et doivent être clairement documentés avec la référence de la transaction d'origine, ainsi qu'une garantie que l'*entité* effectuant le retour a eu le matériau en sa possession physique depuis le moment de l'envoi d'origine jusqu'au point de retour.

Points à considérer :

- Veillez à ce que tout matériau renvoyé par une entité qui n'est pas certifiée COC soit clairement identifiable et que sa traçabilité jusqu'à votre transaction d'origine puisse être assurée.
- Étant donné qu'aucun document de transfert n'aura été délivré, des contrôles supplémentaires sont nécessaires afin de déterminer que tout matériau retourné correspond à l'envoi d'origine et vérifiez que seul le matériau éligible est retourné en vue d'être réintégré dans le stock COC.
- Vous devez également vous assurer que votre devoir de diligence et les contrôles des systèmes de ségrégation de la contrepartie apportent suffisamment de garanties sur la minimisation effective des risques de substitution ou de falsification des matériaux.
- Bien qu'il ne soit pas obligatoire de procéder à des audits de ces entités, vous pouvez envisager de renforcer votre devoir de diligence, notamment en demandant des informations sur leurs processus ou en menant des entretiens à distance avec le personnel concerné afin d'obtenir des garanties suffisantes.
- Le devoir de diligence n'est pas requis pour les retours des consommateurs, pour autant que l'article soit clairement identifiable par un numéro de série, des marquages pertinents ou un emballage inviolable.
- En cas de doute à la suite de ces contrôles, vous ne devriez pas réintégrer le matériau afin d'éviter que le reste de votre stock ne perde son statut COC.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

Seules des déclarations de matériau éligible émises par des entités certifiées COC permettent de créer des matériaux COC.

Les dispositions 5 à 7 définissent les systèmes requis pour émettre ces déclarations. Veuillez lire les recommandations relatives à ces dispositions ainsi que celles relatives aux dispositions 8 et 9, qui traitent de la gestion des déclarations des matériaux éligibles et des documents de transfert COC.

Le RJC ne promeut aucune source de matériaux particulière pour intégration dans la COC et les exigences en matière de devoir de diligence devraient être interprétées comme fixant des exigences minimales permettant de garantir que le matériau a été approvisionné de manière responsable, quelle que soit son origine.

A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui initient la chaîne de traçabilité et émettent des déclarations de matériaux éligibles pour les matériaux extraits.

Le point de départ de la COC du RJC qui s'applique aux matériaux extraits éligibles est l'installation minière. Les sociétés minières et celles qui s'approvisionnent directement auprès de mines (généralement des raffineries, sans toutefois s'y limiter) peuvent également émettre des déclarations d'éligibilité pour des matériaux extraits, le cas échéant.

B. CONTEXTE

Les matériaux extraits représentent la plus grande partie de l'offre de métaux précieux sur le marché¹. Il s'agit d'un secteur qui peut être confronté à d'importants défis environnementaux et sociaux. Il est essentiel de s'atteler à ces problèmes dès le départ pour maintenir l'intégrité d'une COC, qui s'appuie sur la certitude que les matériaux extraits entrant dans la chaîne ne sont pas liés à des conflits et sont issus de pratiques d'extraction responsables. Le RJC définit l'extraction responsable dans son COP. Ce n'est pas la seule définition : d'autres normes et programmes d'extraction offrent une assurance tierce partie relative à l'extraction responsable similaire, avec pour objectif d'atténuer les risques environnementaux et sociaux.

La nécessité de gérer ces risques est particulièrement importante dans le cas des ASM, qui jouent un rôle essentiel dans la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie, de par l'apport de moyens de subsistance et d'opportunités de développement. Le secteur des ASM comporte différents risques environnementaux et sociaux, par exemple liés au travail forcé ou des enfants ou à la santé et la sécurité, et le RJC s'associe à différentes normes relatives aux ASM pour promouvoir l'usage de pratiques responsables dans ce secteur ainsi que la professionnalisation et le développement d'ASM responsables. Il s'agit notamment de reconnaître certaines normes concernant les ASM responsables, telles que définies dans les exigences relatives aux processus de certification du RJC.

Les matériaux extraits éligibles comprennent également les sous-produits et les matériaux extraits provenant des résidus, qui présentent des risques supplémentaires, notamment en matière d'environnement et de sécurité. Les risques et les exigences en matière de gestion sont couverts par le Code des Pratiques et les recommandations, en particulier les dispositions relatives à l'exploitation minière qui figurent dans le COP, notamment la disposition 40 (résidus), la disposition 41 (cyanure) et la disposition 42 (mercure), et devraient être pris en considération dans l'exercice du devoir de diligence pour l'acceptation de matériaux provenant de ces sources. Lorsque les résidus proviennent de sites miniers qui ne sont plus opérationnels, l'entité qui se charge de l'exploitation et de l'extraction de ce matériau est considérée comme une mine aux fins du devoir de diligence.

¹ Les matériaux extraits représentent 75 % de l'approvisionnement en or selon le World Gold Council et 79 % de l'approvisionnement en platine selon Johnson Matthey Summary of Platinum Supply & Demand en 2016 et 85 % de l'approvisionnement en argent selon The Silver Institute.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 5 Matériaux extraits éligibles

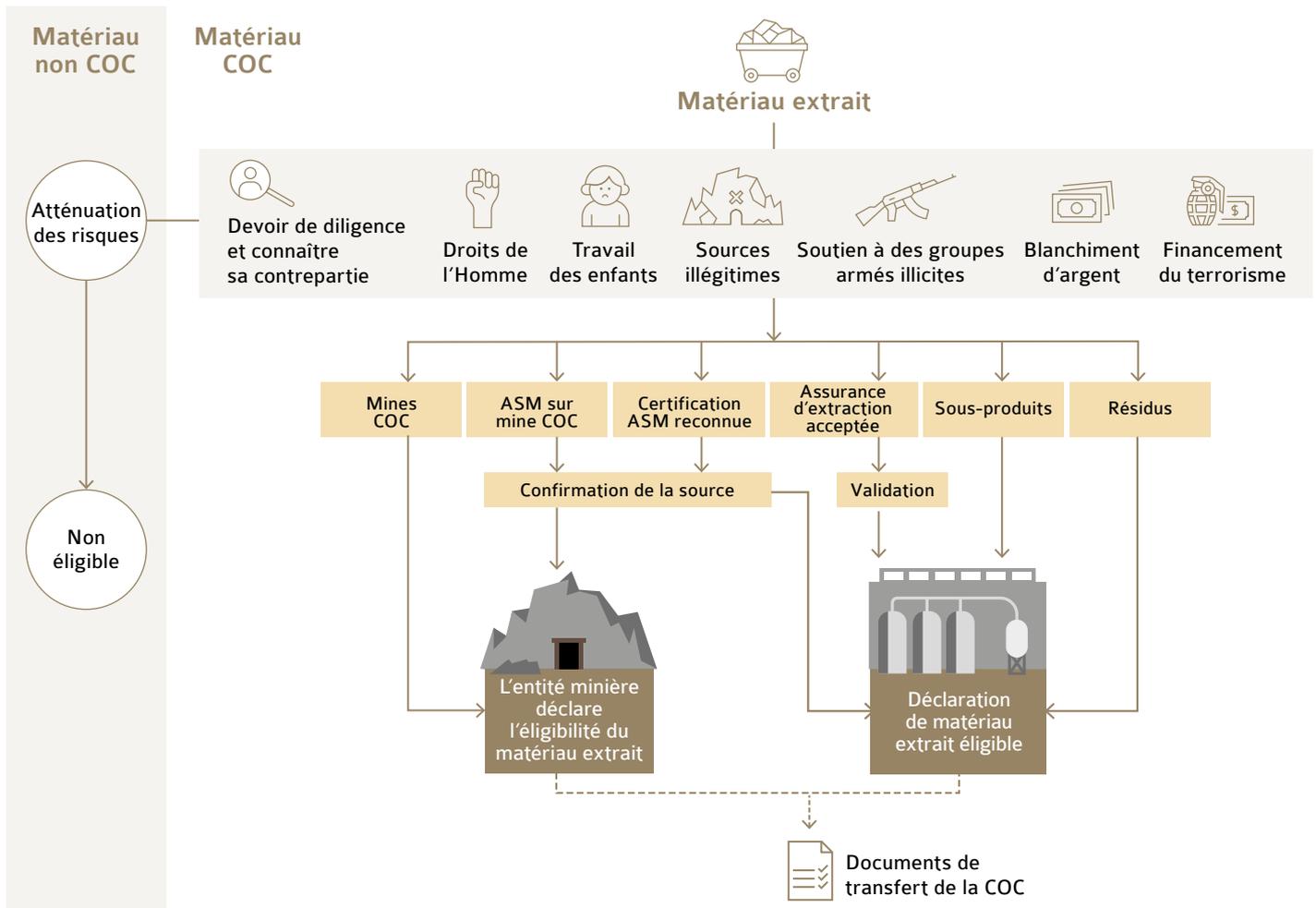
Les critères d'éligibilité COC sont définis afin d'assurer que les matériaux extraits, qu'il s'agisse d'extraction à grande échelle ou artisanale, sont produits de manière responsable, ne sont liés à aucun conflit et sont cautionnés par une assurance tierce partie. Ces critères identifient six sources possibles de matériaux COC extraits éligibles, tous en conformité avec le COP ou un équivalent (voir le tableau 6). Dans tous les cas, les sources doivent être vérifiées au moyen du devoir de diligence et de pratiques KYC (voir la figure 6). Ces sources peuvent être mélangées, mais il peut être nécessaire de tenir à jour des dossiers en interne, en accord avec la disposition COC 8.3.

TABLEAU 6. SOURCES DE MATÉRIAUX COC EXTRAITS ÉLIGIBLES

Disposition		Exemples de preuves de conformité
5.1a	Mines faisant partie du périmètre de certification d'une entité COC	<ul style="list-style-type: none"> La mine doit être certifiée selon les normes COP et COC du RJC. Dans un souci d'inclusion des coentreprises, cette catégorie comprend également les mines dans lesquelles une entité COC a un intérêt juridique et les mines faisant partie du périmètre de certification COC d'une autre entité détenant cette certification. Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par la mine.
5.1b	Exploitations minières artisanales et à petite échelle ayant une activité sur des concessions minières de l'entité	<ul style="list-style-type: none"> Vise à soutenir la disposition 36 du COP du RJC, qui appelle les sociétés minières à aider les mines artisanales et à petite échelle (ASM) à organiser et formaliser leurs activités. Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par la mine (c'est-à-dire le propriétaire de la concession).
5.1c	Mines ou producteurs non membres du RJC qui ont été certifiés selon une norme relative aux mines artisanales et à petite échelle (ASM) reconnue	<ul style="list-style-type: none"> Les normes relatives aux ASM sont identifiées par le RJC au moyen d'une reconnaissance formelle de normes comparables. Celui-ci reconnaît des systèmes de certification pour ASM. Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par l'entité qui s'approvisionne directement auprès de l'installation minière ou les producteurs, généralement un affineur.
5.1d	Mines non-COC soumises à des programmes d'assurance d'extraction acceptés et confirmées comme étant en conformité avec le COP du RJC	<ul style="list-style-type: none"> Concerne les mines formelles à moyenne et grande échelle. Les programmes d'assurance d'extraction responsable acceptés sont évalués au moyen du processus de reconnaissance formelle du RJC en ce qui concerne les parties équivalentes au COP du RJC. La validation permet de confirmer que la mine mène son activité conformément à une norme équivalente au COP du RJC et a fait l'objet d'un niveau comparable d'assurance tierce partie. Dans ce cas de figure, les déclarations de matériau éligible sont émises par l'entité qui s'approvisionne directement auprès de l'installation minière, généralement un affineur.
5.1e	Traitement de résidus qui contiennent des traces de métaux précieux à partir desquels un sous-produit minier peut être extrait	<ul style="list-style-type: none"> Pour les sous-produits miniers, seul l'affineur du sous-produit minier peut émettre une déclaration de matériau éligible.
5.1f	Résidus miniers dont on peut extraire des métaux précieux, que l'exploitation ait cessé ou soit actuellement active	<ul style="list-style-type: none"> Approche de validation utilisée pour confirmer que les résidus proviennent d'une mine en exploitation conforme aux dispositions 5.1a-d ou, pour les mines dont les activités ont cessé, un KYC renforcé concernant l'organisation qui a été la dernière à être propriétaire de la mine et/ou concernant l'entité qui extrait actuellement les résidus. Une déclaration de matériau éligible ne peut être délivrée que par la contrepartie définie aux dispositions 5.1a-d ou, pour les mines qui ne sont pas en activité, par l'affineur.

COC 5 Matériaux extraits éligibles

FIGURE 6. LE PARCOURS DES MATÉRIAUX EXTRAITS ÉLIGIBLES



Remarque : des négociants/collecteurs/intermédiaires peuvent être présents et jouer un rôle entre l'exploitant minier et l'affineur ou entre l'affineur et le fabricant. En règle générale, ces organisations n'acquièrent pas la propriété physique et le matériau ne subit pas de transformation, mais elles sont tenues de mettre en œuvre les exigences relatives au devoir de diligence et à la connaissance de la contrepartie.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions 5.1a-f soulignent les sources individuelles de matériaux extraits éligibles. Selon la norme COC, ces sources peuvent être mélangées, mais il peut être nécessaire de tenir à jour des dossiers en interne, en accord avec la disposition COC 8.3.

COC 5.1A : MINES CERTIFIÉES COC

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de *matériau extrait éligible* sont uniquement émises pour les matériaux provenant :

- a. de mines qui font partie de son propre *périmètre de certification* ou dans lesquelles elle possède des participations et de mines faisant partie du *périmètre de certification* COC d'une autre entité certifiée COC.

Points à considérer :

- Si votre mine vend ou transfère l'ensemble de sa production sans la mélanger à d'autres matériaux, la certification COC est simple : vous pouvez émettre des déclarations de matériau éligible pour tous vos matériaux extraits (voir l'encadré 6).
- Vous pouvez aussi émettre des déclarations de matériau éligible pour les mines dans lesquelles vous avez un intérêt juridique et qui sont incluses dans le périmètre de certification COC d'une autre entité certifiée par le RJC.
- Si, à certaines étapes du processus, des matériaux éligibles provenant de mines faisant partie de votre périmètre risquent d'être mélangés avec des matériaux non éligibles d'autres mines (par exemple durant le transport vers vos installations sur site ou lors du traitement dans celles-ci), vous devez pouvoir ségréguer ces matériaux pour obtenir la certification COC.

ENCADRÉ 6. MINES CERTIFIÉES COC

Lorsque vous êtes certifié COC, vos mines peuvent déclarer 100 % de leur production comme des matériaux éligibles à condition qu'aucun mélange ne soit fait avec des matériaux non éligibles.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas obligatoire que le périmètre de votre certification COC couvre toutes vos installations, vous pouvez décider de tester la certification COC sur une sélection de vos mines avant d'adopter une approche COC complète.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

COC 5.1B : MINES ARTISANALES ET À PETITE ÉCHELLE (ASM) SUR DES CONCESSIONS

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de *matériau extrait éligible* sont uniquement émises pour les matériaux provenant :

- b. de mines artisanales et à petite échelle (ASM) opérant sur des concessions minières de l'entité qui ont participé à des initiatives visant à professionnaliser et formaliser l'ASM et dont l'exercice documenté du *devoir de diligence* confirme que les matériaux proviennent de ces ASM et non pas de *sources illégitimes*.

Points à considérer :

- Si vous souhaitez déclarer éligibles des matériaux provenant de mines artisanales et à petite échelle travaillant sur vos concessions, vous devez d'abord montrer que celles-ci respectent la disposition COP 36² du RJC.
- Vous devez également mettre en place des contrôles permettant de vous assurer que les matériaux extraits proviennent réellement de l'ASM qui opère sur votre site (et non d'une autre ASM). N'oubliez pas de documenter ces éléments dans le cadre de votre devoir de diligence.
- Si la production de l'ASM a lieu sur vos propres concessions d'exploration ou d'extraction, vous pouvez l'acheter et la déclarer comme matériau éligible. Vous pouvez également la mélanger avec votre propre production COC éligible avant la vente ou le transfert.
- Veuillez noter que s'il existe un cadre légal qui s'applique aux ASM dans le pays ou la région de vos opérations, alors les ASM qui se trouvent sur vos concessions doivent être conformes à ce cadre afin de produire des matériaux extraits éligibles selon la norme COC.
- S'il n'existe pas de cadre juridique qui s'applique aux ASM, vous pouvez envisager des moyens d'encourager sa création, par exemple en contribuant à la formalisation des ASM par l'intermédiaire de contrats, d'accords d'exploitation ou en soutenant les efforts du gouvernement en la matière.
- En cas de doute, veuillez consulter des experts sur l'approvisionnement en matériaux COC auprès d'ASM et dans le cadre du processus d'audit.

COC 5.1C : NORME RECONNUE RELATIVE AUX ASM RESPONSABLES

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de *matériau extrait éligible* sont uniquement émises pour les matériaux provenant :

- c. de mines ou d'exploitations certifiées selon une norme relative aux ASM responsables reconnue par le RJC et dont l'exercice documenté du *devoir de diligence* confirme que le matériau provient de telles mines ou exploitations.

Conformément à la présente disposition, une entreprise peut s'approvisionner en matériau extrait produit par une ASM ayant des pratiques responsables. Les sources de matériaux produits par des ASM peuvent être certifiées selon le COP du RJC, mais il est plus probable qu'elles soient certifiées selon une norme externe qui soit axée sur le développement des ASM et conçue en fonction des besoins particuliers du secteur.

2 La disposition COP 36 indique que « les membres qui sont confrontés [à ASM] qui ne sont pas sous leur contrôle dans leurs zones d'exploitation ou à proximité [...] : a. interagissent directement avec [...] les ASM [...], b. participent activement aux initiatives [...] qui favorisent la professionnalisation [et] la formalisation [...] des ASM, selon le contexte [...] et c. interagissent, quand cela est pertinent, auprès des communautés qui pourraient être affectées par les ASM [...] ».



COC 5 Matériaux extraits éligibles

Points à considérer :

- Une des possibilités d'obtenir du matériau extrait éligible provenant d'ASM est de s'approvisionner auprès de producteurs certifiés selon l'une des normes relatives aux ASM officiellement reconnues par le RJC (sur la base d'un examen technique d'alignement avec le COP). Au moment de la rédaction du présent document, celles-ci comprennent :
 - la norme Fairmined relative à l'or ;
 - la norme Fairtrade relative à l'or.
- Assurez-vous de disposer des preuves documentaires démontrant que vous vous approvisionnez en matériaux certifiés ; cela devrait faire partie de votre devoir de diligence.

COC 5.1D ET 5.2 : MINES VALIDÉES

- 5.1 L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de *matériau extrait éligible* sont uniquement émises pour les matériaux provenant :
- d. de mines faisant partie d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC et respectant les exigences prévues par la norme COP définies dans la disposition 5.2.
- 5.2 Les entités qui s'approvisionnent en *matériaux éligibles* dans des mines faisant l'objet d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC en vertu de la disposition 5.1d doivent disposer de documents démontrant qu'elles ont effectué les processus de validation suivants :
- a. une étude documentaire établissant la conformité de la mine avec le COP à l'aide du classeur d'auto-évaluation du RJC en tenant compte des programmes d'assurance d'extraction acceptés par le RJC ;
 - b. pour chaque mine identifiée comme présentant un risque élevé sur la base du *devoir de diligence* dans le cadre du COP du RJC, l'entité doit procéder à un *KYC renforcé*, à l'aide de la liste de vérification du RJC relative au *KYC renforcé* et notamment :
 - Des recherches supplémentaires sur les rapports d'assurance et la *conformité juridique* couvrant les droits des travailleurs, les conditions de travail, les exigences légales dans le pays où les activités sont menées et une évaluation de la *conformité* de la mine ;
 - une vérification sur site de toutes les dispositions du COP applicables ou un audit tierce partie.
 - c. une confirmation de l'éligibilité COC.

Conformément à la présente disposition, une entreprise peut s'approvisionner en matériau extrait qui est produit par une mine à moyenne et grande échelle formellement constituée et ayant des pratiques responsables. Les sources de matériaux extraits éligibles qui appartiennent à cette catégorie sont certifiées selon le COP du RJC ou soumises à un programme d'assurance d'extraction reconnu.

Points à considérer :

- Toutes les installations minières, ou mines, qui ne sont pas elles-mêmes certifiées COC doivent être validées comme source éligible pour la COC. Pour ce faire, vous devez être en mesure de confirmer que la mine peut fournir des matériaux :
 - dont il est confirmé qu'ils n'ont pas d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque (conformément à la disposition 5.3) ; et
 - extraits de manière responsable (selon la définition du COP du RJC).



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 5 Matériaux extraits éligibles

- Le processus de validation demande à la fois de récolter des données, de communiquer avec l'installation minière et de faire des vérifications sur site. Il comprend cinq étapes, mais le niveau de validation requis pour chacune d'entre elles dépend du type de la mine évaluée (voir le [guide étape par étape](#)).
- L'approche de validation prend en considération les informations que vous avez obtenues lors des exercices de devoir de diligence et de KYC et peut être adaptée en fonction du niveau de risque identifié.
- Dans tous les cas, la démarche vise à approfondir votre connaissance de la mine et à déterminer si elle est susceptible de fournir des matériaux COC éligibles. Utilisez les informations récoltées à chaque étape pour décider de passer ou non à la prochaine étape.
- N'utilisez ce processus de validation que si votre entreprise s'approvisionne directement auprès de la mine.
- Cette approche s'applique aux mines à grande échelle constituées formellement (plutôt qu'aux ASM, couvertes par les dispositions 5.1b et 5.1c).
- Assurez-vous que les personnes responsables de la validation disposent d'une expertise appropriée, notamment sur les activités d'extraction, les certifications applicables et les programmes d'assurance, ainsi que les cadres juridiques nationaux applicables.

ENCADRÉ 7. PROGRAMMES D'ASSURANCE D'EXTRACTION ACCEPTÉS

Le RJC reconnaît plusieurs programmes d'assurance dans ses exigences relatives aux processus de certification. Il reconnaît également plusieurs autres cadres et normes qui font partie intégrante de son COP. Les membres de deux programmes d'assurance d'extraction autres que le RJC bénéficient d'un processus de validation limité dans le cadre de la validation d'une mine en tant que source éligible COC :

L'initiative « Vers le développement minier durable » (VDMD) de l'Association Minière du Canada (AMC)

Tous les membres de l'Association Minière du Canada doivent participer à l'initiative VDMD. Les membres de l'Association Minière du Canada s'engagent à mettre en place une série de principes directeurs et à rendre compte de leur performance au travers de 23 indicateurs chaque année. La vérification est réalisée sur la base d'une auto-évaluation, avec l'attribution de notes allant du niveau C au niveau AAA pour chaque indicateur. Tous les trois ans, un prestataire de services de vérification agréé au titre de l'initiative VDMD procède à un examen critique des auto-évaluations, y compris des évaluations sur pièces et sur place, afin de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour étayer les notes de performance.

Le cadre de développement durable de l'International Council on Mining and Metals (ICMM) (Conseil international des mines et métaux)

Tous les membres de l'ICMM doivent respecter les exigences définies dans les 10 principes et prises de position du Conseil. Les membres de l'ICMM mettent à la disposition du public des rapports sur leur performance au regard des directives de l'Initiative des Rapports Mondiaux (Global Reporting Initiative – GRI) et du Supplément sectoriel sur l'extraction et les métaux. Chaque année, leur performance en matière de durabilité est assurée par une tierce partie afin d'évaluer l'intégrité de la performance annoncée dans ces rapports.

Le RJC a mis en place un processus d'analyse comparative permettant d'examiner les régimes d'assurance dans le secteur et cette liste est susceptible d'être modifiée au fur et à mesure que de nouveaux régimes sont évalués.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

PROCESSUS DE VALIDATION : GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE

Avant de commencer l'évaluation menée en vue de la validation, vous devez déterminer le type de mine qui en fait l'objet. Seules les mines qui sont certifiées COP ou équivalent peuvent être une source potentielle de matériau extrait éligible en vertu de la norme COC. Déterminez si la mine est :

- a. **certifiée selon le COP du RJC** : ces mines sont certifiées et peuvent facilement répondre aux critères COC, car en tant que « source » de la chaîne d'approvisionnement, elles fournissent des matériaux qui sont entièrement traçables et, en tant que mines certifiées COP, elles ont déjà été assurées par de tierces parties comme menant des activités extractives responsables ;
- b. **couverte par des programmes d'assurance d'extraction reconnus** : ces mines sont soumises à des programmes d'assurance d'extraction que le RJC identifie comme proches du COP, tant du point de vue de leurs exigences que de leur approche d'assurance tierce partie (voir l'encadré 7). Le RJC mène un examen technique afin d'identifier les programmes d'assurance d'extraction acceptés. Ceux-ci comprennent :
 - i. l'initiative « Vers le développement minier durable » (VDMD) de l'Association Minière du Canada. Les mines de niveau A ou supérieur selon la vérification VDMD sur tous les indicateurs sont considérées comme équivalentes au COP et répondent aux critères pour obtenir une validation limitée ;
 - ii. le cadre de développement durable de l'ICMM. Les mines incluses dans l'échantillonnage d'assurance au cours des trois dernières années sont considérées comme conformes au COP et répondent aux critères pour obtenir une validation limitée.

Une fois que vous connaissez le type de mine que vous validez, consultez le tableau 7 pour connaître les étapes du processus de validation que vous devez suivre, puis suivez les instructions ci-dessous pour ce faire.

Au terme du processus de validation, utilisez vos résultats (y compris toute recommandation d'auditeurs tierce partie) pour prendre une décision quant à l'éligibilité du matériau de la mine en question à la certification COC (voir Q&R : validation (encadré 9) à la fin de cette section).



COC 5 Matériaux extraits éligibles

TABLEAU 7. ÉTAPES REQUISES POUR VALIDER DIFFÉRENTS TYPES DE MINES

Étapes de validation	Type de mine				
	Certifiée selon la norme COP du RJC	Assurance reconnue – validation limitée VDMD niveau A** ou supérieur, site assuré par l'ICMM		Assurance reconnue Membre de l'initiative VDMD, membre de l'ICMM***	
		Risque élevé selon les points COP 7 et 12	Risque faible/ moyen selon les points COP 7 et 12	Risque élevé selon les points COP 7 et 12	Risque faible/ moyen selon les points COP 7 et 12
0 Devoir de diligence et KYC (COP 7 et 12)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
1 KYC renforcé fondé sur les risques	Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
2 Étude documentaire (en utilisant l'auto-évaluation du RJC)	Non obligatoire	Étude limitée obligatoire	Étude limitée obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
3 Recherches supplémentaires sur la conformité	Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
4 Vérification	Non requis*	Visite sur site obligatoire	Non requis****	Audit tierce partie complet obligatoire	Audit tierce partie complet obligatoire
5 Confirmation de l'éligibilité	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

* Sauf si la mine s'approvisionne en matériaux auprès d'autres opérations d'extraction minière, alors celles-ci doivent faire l'objet d'un examen complémentaire afin de garantir des pratiques conformes à la COC.

** Le niveau A est requis pour tous les indicateurs.

*** Mines ayant été incluses dans l'échantillonnage d'assurance au cours des trois dernières années.

**** Sauf si des points nécessitant une vérification spécifique ont été identifiés au cours de l'étape 2.

→ OUTIL INTERACTIF : ÉTAPES POUR VALIDER DIFFÉRENTS TYPES DE MINES

✓ ÉTAPE 1 : KYC RENFORCÉ FONDÉ SUR LES RISQUES

- Pour toutes les mines :
 - À l'aide des informations déjà recueillies dans le cadre du devoir de diligence et du KYC conformément aux dispositions 7 et 12 de la norme du Code des Pratiques, déterminez si la mine répond aux exigences de la disposition COC 5.3.
 - Si elle ne répond pas aux exigences de la disposition 5.3, elle ne peut pas constituer une source de matériau COC éligible et le processus de validation prend fin.
 - Si la mine est conforme à la disposition 5.3, alors, quel que soit le type de mine, vous devriez réaliser une étude documentaire établissant la conformité de la mine avec le COP à l'aide du classeur d'auto-évaluation du RJC en ce qui concerne toutes les dispositions du COP du RJC qui ne sont pas spécifiquement alignées sur les programmes d'assurance d'extraction acceptés par le RJC.
- Pour les mines identifiées comme présentant un risque élevé sur la base de votre devoir de diligence selon la disposition COP 7 :
 - menez un processus KYC renforcé (voir encadré 8) et effectuez toute recherche et vérification supplémentaire nécessaire pour établir le niveau de conformité avec les dispositions du COP du RJC, comme indiqué aux étapes 2 à 4 ci-dessous.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

ENCADRÉ 8. KYC RENFORCÉ

Un KYC renforcé demande de recueillir les informations suivantes* :

- Des informations sur l'entreprise (est-elle cotée en bourse et où)
- Son activité commerciale
- Ses propriétaires réels
- Sa structure de gestion
- Des informations financières
- Ses informations sur le devoir de diligence (sur la base du questionnaire sur l'or extrait contenu dans le Responsible Gold Guidance de la LBMA)
- L'environnement réglementaire
- Ses ressources humaines (le nombre d'employés)
- L'origine des métaux précieux physiques, la capacité et les pratiques d'extraction (y compris le transport et/ou le traitement de concentrés d'autres sources minières)
- Les installations de traitement
- Les matériaux (le type et la forme des métaux précieux destinés à l'affinage)
- Le transport des minerais (de la mine aux installations de traitement et à l'exportation vers l'affinerie)
- Sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement responsable en métaux précieux
- Sa politique relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme
- Sa politique contre la corruption
- L'utilisation de sous-traitants (y compris, pour chaque sous-traitant, le nom de l'entreprise, le nombre de sous-traitants et le type d'activités menées)
- Les programmes et les principes d'assurance appliqués par l'installation minière, notamment :
- Normes d'extraction : Certification COP, ICMM (inclusion dans l'assurance), initiative VDMD (auto-évaluation)
- Normes reconnues dans le COP : SA 8000, ISO 14001, OHSAS 18001, ISO 45001
- Exigences spécifiques au COP : Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), GRI, Code international de gestion du cyanure
- Principes et directives : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, Principes volontaires des Nations Unies sur la sécurité et les droits humains, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Guide du PNUE sur la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence
- Autres normes : Norme relative à l'exploitation aurifère libre de conflits du World Gold Council (WGC CFGS), projets de la Société financière internationale (IFC) et application des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC

(*) Certaines de ces informations peuvent être recueillies lors de l'exercice du KYC et du devoir de diligence mené selon les dispositions COP 7 et 12.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

✓ APRÈS AVOIR TERMINÉ LE KYC RENFORCÉ :

- Si la mine est certifiée COP et ne s'approvisionne pas en matériaux auprès d'autres mines (ou collecte uniquement des matériaux provenant d'autres sources certifiées COP ou d'ASM répondant aux exigences des dispositions 5.1b ou c), utilisez les conclusions du KYC renforcé pour décider si la mine répond à la disposition 5.3 (est confirmée comme n'ayant pas d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque) et est une source éligible de matériau COC.
- Si la mine est certifiée COP, mais collecte des matériaux à partir d'autres sources, passez à l'étape 4.
- Si la mine est classée au niveau A ou supérieur pour tous les indicateurs de l'initiative VDMD, ou si elle a fait l'objet de l'assurance de l'ICMM au cours des trois dernières années, et que le devoir de diligence que vous avez mené selon la disposition COP 7 indique que les risques sont élevés, passez à l'étape 2.
- Si la mine est membre de l'initiative VDMD ou de l'ICMM, mais ne correspond pas à la description ci-dessus, passez à l'étape 4.

✓ ÉTAPE 2 : ÉTUDE DOCUMENTAIRE

- Pour les mines VDMD et ICMM qui répondent aux exigences de validation limitée (VDMD niveau A ou supérieur pour tous les indicateurs et site assuré par l'ICMM) :
 - Utilisez le questionnaire d'auto-évaluation du RJC pour analyser les systèmes et pratiques de l'installation minière et évaluer sa conformité avec les exigences du COP du RJC.
 - Les mines qui répondent aux dispositions du COP par l'intermédiaire de l'initiative VDMD et de l'ICMM sont exemptées de l'évaluation sur ces dispositions et vous n'avez besoin de faire qu'une étude limitée (voir l'annexe 1).
 - Pour toutes les dispositions du COP du RJC qui ne sont pas spécifiquement respectées par l'intermédiaire de l'initiative VDMD et de l'ICMM, travaillez en étroite collaboration avec la mine afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'examen, y compris :
 - L'auto-évaluation du RJC remplie, avec des réponses à toutes les questions applicables.
 - Des preuves qui démontrent la conformité avec les dispositions du COP non incluses dans les autres mécanismes (par exemple, des copies de certificats ISO, des rapports GRI, etc.).
 - Remarque : vous pouvez soumettre des preuves supplémentaires de la conformité avec les dispositions du COP si vous le souhaitez. Celles-ci seront examinées ultérieurement dans le processus de validation (par exemple, preuve de l'application des normes de performance de l'IFC).

✓ APRÈS AVOIR RÉALISÉ L'ÉTUDE DOCUMENTAIRE :

- Passez à l'étape 3, si nécessaire.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 5 Matériaux extraits éligibles

✓ ÉTAPE 3 : RECHERCHES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA CONFORMITÉ

- Pour les mines VDMD et ICMM qui répondent aux exigences de validation limitée (VDMD niveau A ou supérieur pour tous les indicateurs et site assuré par l'ICMM) :
 - Cette étape s'applique aux mines identifiées comme présentant un risque élevé dans le cadre de votre devoir de diligence. Pour les mines identifiées comme présentant un risque faible/moyen, cette étape ne s'applique pas, sauf si des questions spécifiques ont été soulevées dans le cadre de l'étape 2.
 - Examinez les informations et les documents récoltés dans le cadre de votre étude documentaire limitée afin d'identifier les domaines prioritaires dont vous pouvez effectuer le suivi à l'aide de visites en personne lors de l'étape 4.
 - Vos domaines prioritaires devraient comprendre toutes les dispositions pour lesquelles une non-conformité a été mise en évidence dans l'auto-évaluation du RJC.
 - Vos domaines prioritaires devraient également comprendre toutes les dispositions pour lesquelles des non-conformités ou des mesures d'atténuation potentielles sont détectées dans la documentation liée à d'autres programmes, certifications et cadres d'assurance d'extraction (voir le tableau 8).
 - Veillez particulièrement à vérifier la conformité avec les dispositions du COP sur les droits des travailleurs et les conditions de travail (dispositions 15-23), que ni l'initiative VDMD ni l'ICMM ne couvrent en détail. Pour ce faire, vous devez examiner la législation nationale et faire des recherches dans tous les rapports ou allégations crédibles portant sur la conformité légale de la mine, notamment :
 - les exigences juridiques qui prévalent dans le pays où les activités sont menées en vous concentrant sur les points comparables avec les dispositions 15-23 du COP ;
 - les affaires judiciaires en cours contre la mine, les grèves récentes ou l'action des syndicats dans la mine ou tout autre rapport public faisant état de violations de la législation locale sur le travail par la mine ;
 - le rapport GRI de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les politiques de l'entreprise sur le droit des travailleurs et les conditions de travail et tous les incidents concernant l'installation minière qui soient décrits dans ce rapport.

✓ APRÈS AVOIR MENÉ DES RECHERCHES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA CONFORMITÉ :

- Passez à l'étape 4, si nécessaire.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 5 Matériaux extraits éligibles

TABLEAU 8. DOCUMENTS CLÉS À EXAMINER LORS DE L'IDENTIFICATION DES DOMAINES PRIORITAIRES

Documents devant être examinés	Informations recherchées
Rapports d'avancement VDMD et rapports GRI annuels	<ul style="list-style-type: none"> Tous constats et/ou mesures d'atténuation liées à la conformité avec les dispositions du COP Notez que ces informations peuvent vous conduire à inclure dans vos domaines prioritaires une disposition qui aurait normalement été exemptée de l'étude documentaire
Rapports ISO 14001 et/ou ISO 45001	<ul style="list-style-type: none"> Toute disposition non couverte dans les rapports de certification : <ul style="list-style-type: none"> Vérifiez en particulier la norme ISO 45001 et les dispositions 23.1, 23.3, 24.2, 25.1, 25.2, 39.1, 39.2 (dans les rapports ISO 14001)
Rapports d'autres normes et cadres (y compris le code international de gestion du cyanure, la norme WGC CFGS, l'ITIE, les Principes volontaires des Nations Unies et le Pacte mondial des Nations Unies)	<ul style="list-style-type: none"> Tout problème pouvant suggérer la non-conformité avec une ou plusieurs dispositions du COP
Exigences légales dans les pays où l'entreprise mène ses activités et où elle a son siège	<ul style="list-style-type: none"> Conformité avec les dispositions applicables du COP, en particulier les dispositions 4 (Comptes financiers), 12 (Connaître sa contrepartie) et 26 (Substances dangereuses)

✓ ÉTAPE 4 : VÉRIFICATION

- Pour les mines certifiées COP qui collectent et traitent des matériaux provenant d'autres mines à grande échelle ou de sources ASM qui ne satisfont pas aux dispositions 5.1b ou c. et pour les membres de l'initiative VDMD et de l'ICMM qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir une validation limitée :
 - Le niveau d'assurance attribué à la source du matériau COC éligible doit être équivalent à celui requis pour la certification COP. Cela signifie qu'à moins que la mine elle-même ainsi que toutes ses sources soient certifiées COP, vous devez faire des vérifications supplémentaires.
 - La réalisation d'un audit tierce partie est requise si la mine est membre de l'initiative VDMD, mais à un niveau inférieur à A sur l'ensemble des indicateurs ou membre de l'ICMM, mais n'a pas été incluse dans l'échantillonnage d'assurance au cours des trois dernières années.
- Pour les mines VDMD et ICMM qui répondent aux exigences de validation limitée :
 - Une visite en personne est requise si la mine est certifiée COP³ ou s'il s'agit d'un membre de l'initiative VDMD ou de l'ICMM qui est qualifiée pour une validation limitée (VDMD niveau A ou supérieur pour tous les indicateurs, site assuré par l'ICMM). Cette visite en personne peut être effectuée à distance en conformité avec les exigences énoncées dans les exigences relatives aux processus de certification.

Dans tous les cas, l'entité certifiée COC peut choisir de faire auditer la mine par une tierce partie.

3 Vous devez mener une visite en personne sur une mine certifiée COP uniquement si elle s'approvisionne en matériaux d'autres sources (soit à partir de mines à grande échelle non certifiées COP soit à partir d'ASM ne répondant pas aux exigences des dispositions 5.1b ou 6.1c). Pour toutes les autres mines certifiées COP, vous pouvez utiliser les conclusions du KYC renforcé pour prendre une décision sur l'éligibilité à la norme COC sans devoir mener une visite en personne.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 5 Matériaux extraits éligibles

Visite en personne : points à considérer

- Menez une visite sur site pour évaluer la conformité de la mine avec les dispositions COP identifiées en tant que domaines prioritaires à l'étape 3.
- La visite sur site peut être réalisée par vos propres équipes, par une tierce partie ou un mélange des deux.
 - Identifiez l'expertise requise pour la visite sur site afin de choisir la ou les personnes à qui la confier. Cette ou ces personnes devraient connaître les installations minières et les certifications applicables, les programmes d'assurance et les cadres juridiques nationaux. L'équipe doit disposer de connaissances expertes dans tous les domaines prioritaires identifiés à l'étape 3. Durant votre audit COC, vous devriez pouvoir démontrer que la ou les personnes ont le profil qui convient et ont utilisé l'outil d'auto-évaluation du COP pour mesurer la conformité de la mine avec les dispositions du COP.
- Si vous décidez d'effectuer la visite à distance, veillez à ce que ce processus soit pleinement conforme avec les dispositions des exigences relatives aux processus de certification du RJC.
- Utilisez tous les outils de votre choix pour enregistrer les informations récoltées lors de la visite, mais assurez-vous d'y inclure le classeur d'auto-évaluation.
- Si la mine collecte et traite des matériaux provenant de sources externes, utilisez la visite pour vérifier que la ségrégation entre matériaux COC éligibles et matériaux non éligibles est bien assurée et que la mine se conforme à la disposition COC 2.1 sur les contrôles internes des matériaux.
- Les dispositions suivantes peuvent être exclues des visites en personne à moins qu'elles ne soient identifiées comme domaine prioritaire lors de l'étape 3 :
 - Toute disposition du COP couverte par des certifications, cadres ou normes reconnues par le RJC (ISO 14001, OSHAS 18000, Code international de gestion du cyanure, WGC CFGS, ITIE, Principes volontaires des Nations Unies sur la sécurité et les droits humains et Pacte mondial des Nations Unies).
 - Les dispositions 15-23 du COP sur les droits des travailleurs et les conditions de travail.

Audit tierce partie : points à considérer

- Assurez-vous que tous les audits tierce partie sont effectués par un auditeur agréé par le RJC et qu'ils sont menés conformément aux exigences relatives aux processus de certification du RJC.
- Pour les membres de l'initiative VDMD, l'audit peut exclure toutes les dispositions du COP pour lesquelles le niveau A ou supérieur est atteint. Dans le cas contraire, toutes les dispositions du COP doivent être incluses dans l'audit.
- La mine faisant l'objet de l'investigation n'a pas l'obligation de devenir membre du RJC pour être considérée comme source éligible de matériau COC. Mais vous devriez encourager les mines dont il a été vérifié qu'elles sont des sources de matériaux COC éligibles à rejoindre le RJC. Si aucune non-conformité majeure n'est constatée, rappelez-leur qu'elles peuvent utiliser les conclusions de l'audit tierce partie pendant 12 mois au maximum pour satisfaire aux exigences d'évaluation du COP du RJC et de la certification COC.

APRÈS LA VISITE EN PERSONNE OU L'AUDIT TIERCE PARTIE :

- Passez à l'étape 5 pour déterminer si la mine répond aux exigences permettant d'être considérée comme source de matériau COC éligible.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

 ÉTAPE 5 : CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ

- Pour toutes les mines :
 - Pour pouvoir émettre des déclarations d'éligibilité, vous devez décider que votre validation confirme que le matériau de la mine ou des producteurs en question répond à la disposition 5.3 (confirmé comme n'ayant pas d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque) et est extrait de manière responsable. Dans l'affirmative, le matériau est éligible à la certification COC à condition qu'il ne soit pas mélangé à d'autres matériaux avant de vous parvenir.
 - Utilisez les informations récoltées durant le processus de validation, y compris toutes recommandations spécifiques faites par des auditeurs tierce partie pour vous guider.
 - Fondez votre décision sur la conformité globale de la mine avec le COP du RJC, telle que définie par les seuils établis dans les exigences relatives aux processus de certification du RJC :
 - les non conformités **mineures** peuvent être acceptées pour l'éligibilité COC ;
 - les non conformités **majeures** ne sont pas acceptables tant qu'elles n'ont pas été traitées et révérifiées de manière indépendante. Si une non-conformité majeure concerne une disposition critique, vous devriez en informer le RJC afin de favoriser des approches correctives partagées par les membres du RJC qui peuvent avoir un intérêt légitime dans l'entité.
 - Selon le type de mine faisant l'objet de la validation, vous pouvez vous concentrer sur différents aspects de la conformité pour prendre votre décision :
 - Pour les mines certifiées selon COP, basez votre décision sur la conformité globale soulignée à l'étape 1 (KYC renforcé fondé sur les risques).
 - Si la mine certifiée en vertu du COP s'approvisionne en matériaux auprès d'autres sources non éligibles COC, basez cette décision en fonction de la conformité avec la disposition 2.1 sur les contrôles internes des matériaux.
 - Pour les membres de l'initiative VDMD ou de l'ICMM qui répondent aux exigences requises pour une validation limitée, basez votre décision en fonction de la conformité avec les domaines prioritaires inclus dans la visite en personne du site.
 - Pour les autres membres de l'initiative VDMD et de l'ICMM, fondez cette décision sur les conclusions de l'évaluation tierce partie.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

ENCADRÉ 9. Q&R : VALIDATION

Puis-je valider une mine qui traite des minerais ou des concentrés provenant d'autres mines dans ses installations ?

Oui. Si la mine s'approvisionne en matériaux d'autres mines certifiées selon la norme COP du RJC, ces matériaux peuvent être automatiquement inclus dans les matériaux COC éligibles. Demandez à la mine de présenter des preuves à cet égard.

Si la mine s'approvisionne en matériaux auprès d'ASM conformément à la disposition 5.1b (ASM ayant une activité sur ses concessions minières) ou à la disposition 5.1c (norme reconnue sur les pratiques responsables des ASM telle que Fairmined), ces matériaux peuvent être considérés comme des matériaux éligibles COC. Demandez à la mine de présenter des preuves à cet égard.

Si la mine s'approvisionne en matériaux auprès d'autres sources minières, ceux-ci peuvent tout de même être considérés comme des matériaux éligibles COC. Toutefois, une visite en personne doit être menée afin de vérifier que les matériaux de la mine sont ségrégués des matériaux provenant de sources externes, conformément à la disposition 2.1 sur les contrôles internes des matériaux.

Quand dois-je réaliser la validation ?

Avant votre évaluation en vue de la certification COC et avant de commencer à émettre des déclarations de matériau éligible.

Notez que toutes les informations récoltées durant le processus de validation (par exemple, les études documentaires et les visites en personne) doivent dater de 18 mois au plus au moment de votre audit COC ou votre audit de surveillance.

À quelle fréquence dois-je valider une source ?

Vous devez uniquement faire une validation complète au début d'une relation commerciale.

Mais la validation est un processus continu et vous devez tenir des informations à jour sur toutes vos sources de matériaux éligibles COC, particulièrement pour suivre tous les risques identifiés au cours de la validation.

En outre, vous devriez répéter régulièrement les étapes individuelles du processus de validation comme suit :

- Étape 1 (KYC renforcé fondé sur les risques) : à votre discrétion ou lors de chaque modification importante.
- Étape 2 (étude documentaire) : au moins tous les trois ans
- Étape 3 (recherches supplémentaires sur la conformité) : continuellement pour la conformité juridique ; en accord avec les périodes de certification pour les rapports de certification existants
- Étape 4 (vérification) : au moins tous les trois ans ou tous les ans en cas de risques élevés.

Puis-je choisir de mener un audit tierce partie du RJC sur la mine ?

Oui. S'il existe un accord avec la mine portant sur la réalisation d'un audit du RJC au regard du COP, celui-ci peut avoir lieu sans devoir suivre les étapes de validation. La mine n'est pas obligée de devenir membre du RJC.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

COC 5.1E : SOUS-PRODUITS

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de *matériau extrait éligible* sont uniquement émises pour les matériaux provenant :

- e. du traitement de résidus qui contiennent des traces de métaux précieux à partir desquels des sous-produits miniers peuvent être extraits, pour lesquels seul l'affineur peut émettre une *déclaration de matériau éligible*.

Points à considérer :

- Dans le cadre de la norme COC, les raffineries certifiées COC peuvent récupérer de l'or, de l'argent et des métaux du groupe du platine éligibles dans les résidus provenant du traitement de métaux ne faisant pas partie du périmètre du RJC, notamment du cuivre, du plomb et du zinc (voir l'encadré 10).
- Vous pouvez vous procurer des résidus de traitement, ou des « sous-produits miniers », auprès d'entités qui sont certifiées COC ou qui ne le sont pas, à condition de suivre la même approche de devoir de diligence que pour les autres contreparties de votre chaîne d'approvisionnement. En fonction des résultats de vos contrôles KYC et de votre évaluation des risques au titre du devoir de diligence, tels que définis dans la norme COP, il peut s'avérer nécessaire de mettre en œuvre un KYC renforcé, comme indiqué dans le tableau 7 et l'encadré 8 de la disposition COC 5.2.
- Une fois que vous avez établi l'éligibilité de la source des résidus et récupéré le sous-produit minier, vous faites une déclaration de matériau éligible et lancez la COC pour le métal précieux venant d'être séparé.

ENCADRÉ 10. LES SOUS-PRODUITS DANS LA PRATIQUE

Les mines contenant plusieurs métaux peuvent produire des concentrés présentant de faibles concentrations (parfois moins de 1 %) de métaux précieux qui peuvent être récupérés après le traitement initial du métal « primaire ».

Prenons l'exemple d'un concentré extrait d'une mine de cuivre. Celui-ci est d'abord fondu, puis affiné à l'aide d'un processus d'électrolyse du cuivre. Les résidus de ce traitement, appelés « boues anodiques », contiennent de l'or à l'état de trace qui peut être récupéré au moyen d'un traitement supplémentaire effectué par une raffinerie. Cet or ainsi récupéré est appelé sous-produit minier.



COC 5 Matériaux extraits éligibles

COC 5.1F : RÉSIDUS

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de *matériau extrait éligible* sont uniquement émises pour les matériaux provenant :

- f. de *résidus* provenant d'une mine en activité qui est conforme aux dispositions du point 5.1a-d, dont des métaux précieux peuvent être extraits et pour laquelle une *déclaration de matériau éligible* peut être délivrée uniquement conformément à ces dispositions, ou de *résidus* provenant d'une mine qui a cessé ces *opérations*, étayées par les informations pertinentes relatives à la connaissance de la contrepartie (KYC) de l'organisation qui a été la dernière à être propriétaire de la mine et/ou de l'entité qui extrait actuellement les résidus, et pour laquelle seul l'affineur peut délivrer une *déclaration de matériau éligible*.

Points à considérer :

- Dans le cadre de la norme COC, les affineurs certifiés COC peuvent récupérer de l'or, de l'argent et des métaux du groupe du platine éligibles à partir de résidus miniers provenant de mines en activité, à condition que ces résidus proviennent de mines qui satisfont aux dispositions 5.1a-d. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques potentiels pour l'environnement et la sécurité et vous devriez veiller à ce que le devoir de diligence que vous exercez suive le processus en 5 étapes ci-dessus, mais vous devriez insister tout particulièrement sur la manière avec laquelle la mine satisfait aux exigences de gestion des résidus figurant dans les dispositions de la norme COC (ou des dispositions équivalentes dans d'autres normes reconnues).
- Dans la mesure du possible, vous devriez exercer un devoir de diligence complet concernant la source du matériau incluant la traçabilité jusqu'à la mine d'origine, y compris une évaluation tierce partie de l'emplacement de la mine d'où proviennent les résidus, par une équipe d'audit dûment qualifiée. Compte tenu des risques spécifiques associés à un tel cas, outre des auditeurs agréés par le RJC, vous pourriez envisager de faire appel à des auditeurs/consultants spécialisés et inclure les contributions de spécialistes locaux et de parties prenantes qui s'expriment au nom des communautés locales. L'historique de la mine et ses certifications antérieures devraient être pris en considération.
- Si la mine n'est plus en activité, il conviendrait de procéder à un KYC comme selon le point 5.2. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux potentiels impacts environnementaux et sociaux négatifs liés à l'extraction et au transport des résidus et à la récupération des matériaux COC dans les résidus. S'il est établi qu'il y a réexploitation, le devoir de diligence devrait suivre l'approche requise pour les mines qui ne sont pas certifiées COC.
- Après avoir affiné le matériau, vous faites une déclaration de matériau éligible et lancez la COC pour le métal précieux venant d'être séparé.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 5 Matériaux extraits éligibles

COC 5.3 : CONFIRMATION DE L'ABSENCE D'IMPACT NÉGATIF

Les entités émettant une *déclaration de matériau éligible* pour des *matériaux extraits* doivent démontrer de manière documentée que le *devoir de diligence* a été exercé conformément à la disposition COP 7 de la norme et confirmer que l'une des situations suivantes s'applique :

- la ou les mines d'où sont extraits les matériaux et leurs itinéraires de transport ne sont pas situées dans des *zones de conflit* ou à *haut risque* ;
- la ou les mines d'où sont extraits les matériaux et leurs itinéraires de transport sont situées dans des *zones de conflit* ou à *haut risque*, mais il est confirmé que la production, la transformation et le transport des matériaux n'ont pas d'impact négatif lié à ces zones ;
- le matériau est un *sous-produit minier* dont les fournisseurs sont contrôlés selon les *systèmes* et *procédures* KYC décrits à la disposition COP 12 ;
- le matériau est issu de *résidus* provenant de mines ou de transformateurs qui ont été évalués conformément à la disposition 5.1f.

Points à considérer :

- Appuyez-vous sur votre devoir de diligence exercé conformément à la disposition COP 7 pour confirmer le statut « libre de conflit » de votre matériau.
- Incluez des informations pertinentes dans votre documentation relative au devoir de diligence. Le tableau 9 présente le niveau de détail minimum requis pour chaque statut « libre de conflit ».
- Si vous ne pouvez pas déterminer avec certitude qu'une zone est libre de conflit ou à haut risque, consultez une tierce partie.
- Assurez-vous que vous disposez de toutes les informations nécessaires et qu'aucune mesure d'atténuation des risques n'est en cours pour votre matériau COC (sinon, vous ne pourrez pas le déclarer éligible).



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 5 Matériaux extraits éligibles

TABLEAU 9. EXIGENCES DE DOCUMENTATION SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE POUR CONFIRMER UN STATUT « LIBRE DE CONFLIT »

Statut « libre de conflit »	Informations requises	Fréquence de mise à jour
1. La mine et les itinéraires de transport des matériaux extraits ne sont pas situés dans des zones de conflit ou à haut risque.	<ul style="list-style-type: none"> Informations utilisées pour vous prononcer Méthodes utilisées pour les acquérir Tout problème significatif Personne responsable 	En fonction du risque lié à la localisation, au moins tous les trois ans ou si les conditions changent. Tous les ans pour les sites à haut risque
2. La mine et les itinéraires de transport des matériaux extraits ne sont pas actuellement situés dans des zones de conflit ou à haut risque, mais ils l'ont été ou ont pu l'être au cours des cinq dernières années ou risquent de le devenir.	<ul style="list-style-type: none"> Informations indiquées ci-dessus, plus : Évaluation du niveau actuel de sécurité et de stabilité politique 	Au moins une fois par an durant les trois premières années de la certification COC ou lorsque les conditions changent. Si les conditions n'ont pas changé et que cela fait plus de cinq ans que la zone était à risque, celle-ci peut être considérée comme non liée à des conflits conformément au point 1 ci-dessus.
3. La mine et les itinéraires de transport des matériaux extraits sont situés dans des zones de conflit ou à haut risque.	<ul style="list-style-type: none"> Informations indiquées ci-dessus, plus : Détermination que la production, la transformation et le transport du matériau extrait éligible n'ont pas eu d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque 	Au moins une fois par an ou lorsque les conditions changent
4. (Pour les affineurs qui déclarent l'éligibilité de sous-produits) Les fournisseurs de résidus de traitement ont été soumis à une procédure de KYC et sont considérés comme ne faisant pas de déclarations trompeuses pour déguiser l'origine de l'or venant d'être extrait au travers de sous-produits miniers.	<ul style="list-style-type: none"> Informations utilisées pour vous prononcer Méthodes utilisées pour les acquérir Tout problème significatif Personne responsable 	Sur la base des risques identifiés dans le cadre du devoir de diligence. Au moins tous les trois ans ou si les conditions changent, mais chaque année si un risque plus élevé est identifié
5. (Pour les affineurs qui déclarent l'éligibilité de matériaux issus de résidus) Les fournisseurs ont été contrôlés et il a été déterminé que l'origine correspond à l'une des catégories 1 à 3 ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> Informations indiquées ci-dessus, plus : Détermination que la production, la transformation et le transport du matériau extrait éligible n'ont pas eu d'impact négatif lié aux zones de conflit ou à haut risque. 	Sur la base des risques identifiés dans le cadre du devoir de diligence. Au moins tous les trois ans ou si les conditions changent, mais chaque année si un risque plus élevé est identifié



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

Seules des déclarations de matériau éligible émises par des entités certifiées COC permettent de créer des matériaux COC.

Les dispositions 5 à 7 définissent les systèmes requis pour émettre ces déclarations. Veuillez lire les recommandations relatives à ces dispositions ainsi que celles relatives aux dispositions 8 et 9, qui traitent de la gestion des déclarations des matériaux éligibles et des documents de transfert COC.

Le RJC ne promeut aucune source de matériaux particulière pour intégration dans la COC et les exigences en matière de devoir de diligence devraient être interprétées comme fixant des exigences minimales permettant de garantir que le matériau a été approvisionné de manière responsable, quelle que soit son origine.

A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui initient la chaîne de traçabilité et émettent des déclarations de matériaux éligibles pour les matériaux recyclés.

B. CONTEXTE

La définition des métaux précieux recyclés a fait l'objet de nombreux débats, les parties prenantes ayant des avis très tranchés et divergents, et les déchets étant définis de différentes manières dans les normes ISO et dans les cadres législatifs. Après une vaste consultation, le RJC a élaboré une définition de référence qui répartit les matériaux recyclés éligibles en catégories de pré-consommation, de post-consommation et de déchets et qui hiérarchise les exigences en matière de devoir de diligence et de transparence.

Selon le World Gold Council, l'or recyclé représente déjà près d'un tiers de l'approvisionnement mondial en or. La quasi-totalité de l'or recyclé (90 à 95 %)¹ provient d'or de forte valeur recyclé à partir de bijoux et d'objets décoratifs, par exemple. Le reste provient d'or industriel recyclé tel que des déchets de composants industriels et d'équipements électroniques (e-déchets). En outre, l'argent recyclé représentait 18 % de l'approvisionnement mondial en argent en 2023², tandis que les métaux du groupe du platine recyclés représentaient environ 25 % de l'approvisionnement mondial total en métaux du groupe du platine en 2022³.

Mais la part des métaux précieux provenant des déchets et d'autres sources industrielles s'accroît, car la demande croissante de réduction de la quantité de déchets mis en décharge entraîne une augmentation de la quantité de déchets recyclés. En outre, les technologies disponibles pour récupérer les métaux précieux à partir des e-déchets et des déchets industriels s'améliorent, même si le processus peut être plus complexe que le recyclage traditionnel des métaux précieux provenant de la bijouterie-joaillerie en raison de la nature même de ces produits recyclables, qui contiennent plusieurs composants. Toutefois, rien n'indique actuellement que l'augmentation de l'utilisation des matériaux recyclés ait un impact sur la quantité de métaux extraits.

1 World Gold Council <https://www.gold.org/goldhub/research/gold-demand-trends/gold-demand-trends-q1-2024/supply>

2 The Silver Institute <https://www.silverinstitute.org/scrap-supply/>

3 CME Group <https://www.cmegroup.com/articles/2024/recycled-platinum-supply-outlook.html>



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

Lors du calcul des impacts environnementaux, il est important de définir clairement le point à partir duquel l'empreinte carbone ou d'autres effets sont mesurés et, dans la mesure du possible, de reconnaître l'impact de la source d'origine du matériau, afin d'éviter les risques d'« écoblanchiment » ou d'attestations non fondées. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la disposition 14 du guide de la norme COP 2024. En outre, le RJC ne promeut pas l'utilisation de matériaux recyclés plutôt que d'autres approvisionnements responsables dans l'industrie de la bijouterie-joaillerie.

Les pratiques de recyclage doivent aussi être suivies de près en raison du risque d'impact sur les droits humains qui existe dans la collecte et le démantèlement des matériaux recyclables et de la brèche potentielle que le recyclage ouvre aux activités criminelles.

Les chaînes d'approvisionnement en or recyclable de forte valeur sont vulnérables au blanchiment d'argent et d'or (source GAFI et OCDE), y compris, mais sans s'y limiter :

- aux organisations criminelles qui cherchent à masquer les recettes qu'elles tirent d'activités illicites en achetant et en vendant de l'or ;
- aux métaux précieux extraits dans une zone de conflit ou à haut risque et introduits en contrebande dans des zones à moindre risque pour en dissimuler l'origine ou être transformés en bijouterie pour en dissimuler la véritable origine ;
- aux bijoux et objets décoratifs volés et échangés contre espèces à des négociants intermédiaires ou des prêteurs sur gages.

Il existe différents risques liés aux e-déchets et aux déchets industriels dans la chaîne d'approvisionnement. Selon l'OIT et l'OMS, aussi bien le secteur formel que le secteur informel opèrent dans la chaîne de recyclage des déchets. Les adultes et les enfants qui travaillent dans l'économie informelle à démanteler des déchets sont exposés à des substances et à des conditions de travail dangereuses. Les toxines, les métaux lourds et les particules dégagés par la combustion des déchets peuvent polluer l'air, le sol et l'eau et avoir un impact négatif sur l'écosystème local ainsi que sur les travailleurs et les collectivités locales.

C'est pour toutes ces raisons que la norme COC du RJC exige des entités qu'elles mettent en place des systèmes visant à exclure de leur COC les matériaux recyclables provenant de sources illégitimes ou ayant un impact négatif sur les droits humains ou l'environnement.

En outre, certains éléments indiquent que des acteurs illégitimes opèrent souvent pour générer des matériaux recyclés supplémentaires en transformant des matériaux provenant de mines ou de sources illégitimes (parfois par des voies de transport illégales) en articles de bijouterie qui peuvent ensuite être affinés une seconde fois et intégrer (illégitimement) dans le cycle du recyclage. Par conséquent, il est particulièrement important d'exercer un devoir de diligence approprié concernant le matériau et son origine afin d'éviter de s'approvisionner auprès de telles sources. Il faudrait accorder une attention particulière à l'évaluation correcte des risques dans ce domaine et à l'évaluation des pratiques des collecteurs tels que les boutiques de rachat d'or (« Cash for Gold ») et les prêteurs sur gages.



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 6.1 : SOURCES DES MATÉRIAUX RECYCLABLES

Une *entité* doit disposer de *systèmes* permettant d'assurer que les *déclarations de matériau recyclé éligible* sont uniquement émises pour :

- a. *l'or, l'argent ou les métaux du groupe du platine de pré-consommation* : or, argent ou métaux du groupe du platine dérivés du processus de fabrication de produits manufacturés y compris celui de la bijouterie-joaillerie ou d'articles semi-transformés ou finis qui ne sont pas entrés sur le marché de la consommation, mais qui sont retournés à un affineur ou à un autre transformateur intermédiaire en aval en vue d'entamer un nouveau cycle de vie ;
- b. *l'or, l'argent ou les métaux du groupe du platine de post-consommation* : or, argent ou métaux du groupe du platine dérivés de métaux précieux de post-consommation, tels que des bijoux et des objets décoratifs provenant de *particuliers*, d'organisations ou d'installations industrielles dans leur rôle d'utilisateurs finaux d'un article entièrement assemblé. Il s'agit de produits qui ont été utilisés ou qui devaient être utilisés dans leur but initial, mais qui ne sont plus nécessaires/désirés ou qui ne peuvent plus être utilisés dans leur but initial ;
- c. les matériaux dérivés de déchets : or, argent ou métaux du groupe du platine dérivés de métaux précieux de pré- ou de post-consommation ou d'un mélange des deux, d'articles industriels y compris les déchets d'équipements électriques et électroniques, ou de composants industriels tels que des catalyseurs et des piles à combustible usagés ;
- d. un mélange des éléments qui précèdent, avec une traçabilité claire vers des *sources* éligibles.

Les matériaux d'investissement sont exclus de toutes les catégories ci-dessus.

Points à considérer :

- Les matériaux recyclables courants et les catégories auxquelles ils appartiennent sont détaillés dans le tableau 10 ci-dessous. Notez qu'il s'agit d'une liste non exhaustive et que vous devriez faire votre possible pour classer les intrants de manière appropriée.
- Les rebuts et déchets de matériaux éligibles issus des processus d'affinage ou de fabrication qui sont collectés et réutilisés en interne (sans être envoyés à une tierce partie pour affinage) ne peuvent pas être considérés par la suite comme des matériaux recyclés éligibles, à moins que les matériaux d'origine générant les rebuts ne soient exclusivement des matériaux recyclés éligibles. Ces matériaux doivent changer de propriétaire et être affinés par une tierce partie avant de pouvoir être considérés comme des matériaux recyclés éligibles. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être désignés comme un « mélange de matériaux extraits, recyclés et historiques » conformément aux dispositions 8.1d et 8.3 de cette norme. Veuillez à consulter et à appliquer la législation applicable aux déclarations environnementales et concernant les articles, par exemple celle liée à la norme ISO 14021.



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

TABLEAU 10 : EXEMPLES DE MATÉRIAUX RECYCLÉS

Recyclé de pré-consommation*



- Bijoux fondus et autres rebuts identifiés comme étant de pré-consommation
- Rebuts de production, par exemple les copeaux d'usinage
- Rebuts de fonte
- Bains galvaniques

Recyclé de post-consommation*



- Rebuts de bijoux provenant de consommateurs finaux ou d'un point de vente final
- Rebuts fondus identifiés comme déchets de post-consommation
- Rebuts dentaires
- Revêtements et solutions
- Cibles de pulvérisation
- Objets décoratifs

Déchets recyclés



- Déchets
- Pièces et articles industriels envoyés dans la filière des déchets
- Matériaux à faible teneur en métaux précieux provenant du secteur de la décoration ou similaire
- Balayures, chiffons, tabliers, gants et déchets ménagers
- Creuset/coupelle
- Catalyseurs usés
- Déchets électroniques tels que cartes de circuits imprimés, puces, connecteurs

* Les catégories pré-consommation et post-consommation peuvent également inclure des déchets recyclés selon qu'ils proviennent de matériaux de pré-consommation ou de post-consommation.

- Les produits d'investissement tels que l'or provenant de banques de métaux et d'investisseurs privés (tels que des lingots et des pièces de monnaie, y compris les pièces numismatiques/de collection) ne sont pas considérés comme des sources de matériau recyclable selon la norme COC.
- Les matériaux provenant de sources de forte valeur ont une teneur élevée en or, en argent ou en métaux du groupe du platine, alliée avec un ou plusieurs métaux. Le processus de séparation et de recyclage des matériaux est relativement simple et implique un nombre d'acteurs limité (voir la figure 7).
- Si une partie du recyclage de matériaux provenant de sources industrielles est relativement simple, le recyclage des e-déchets est beaucoup plus complexe, car il consiste à récupérer un grand nombre de matériaux différents. Cela signifie que pour les sources industrielles, la chaîne de valeur est généralement plus longue et implique souvent un plus grand nombre d'acteurs (voir la figure 8).

COC 6 Matériaux recyclés éligibles

FIGURE 7. LE RECYCLAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX DE PRÉ-CONSOMMATION ET DE POST-CONSOMMATION EST UN PROCESSUS RELATIVEMENT SIMPLE

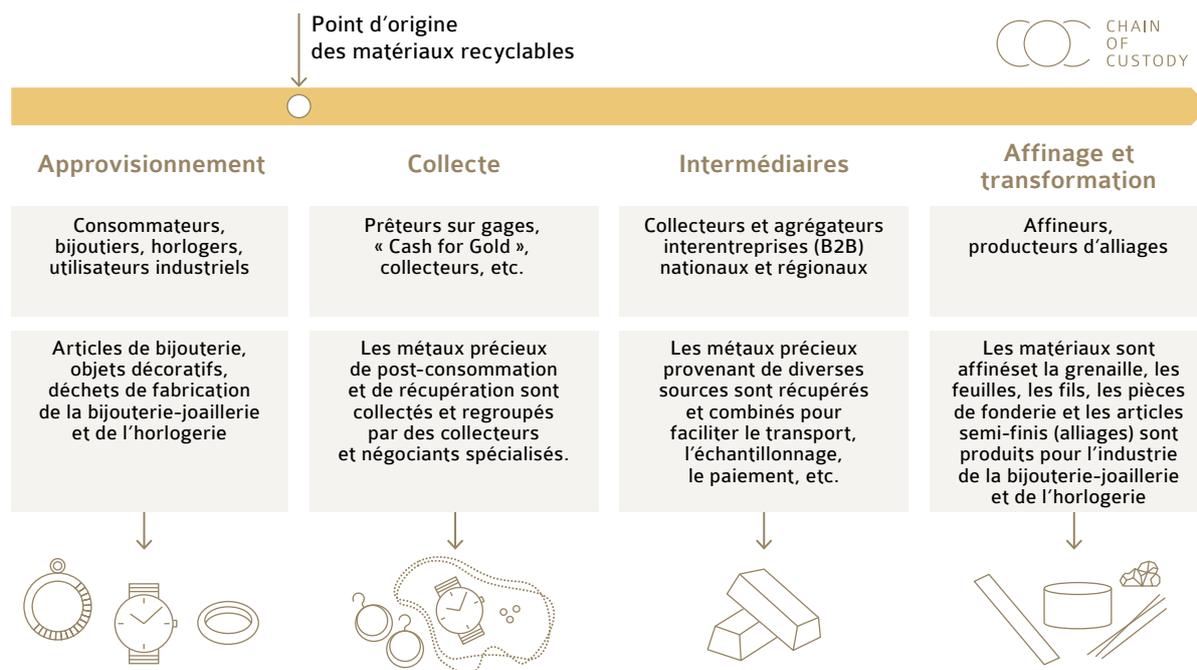
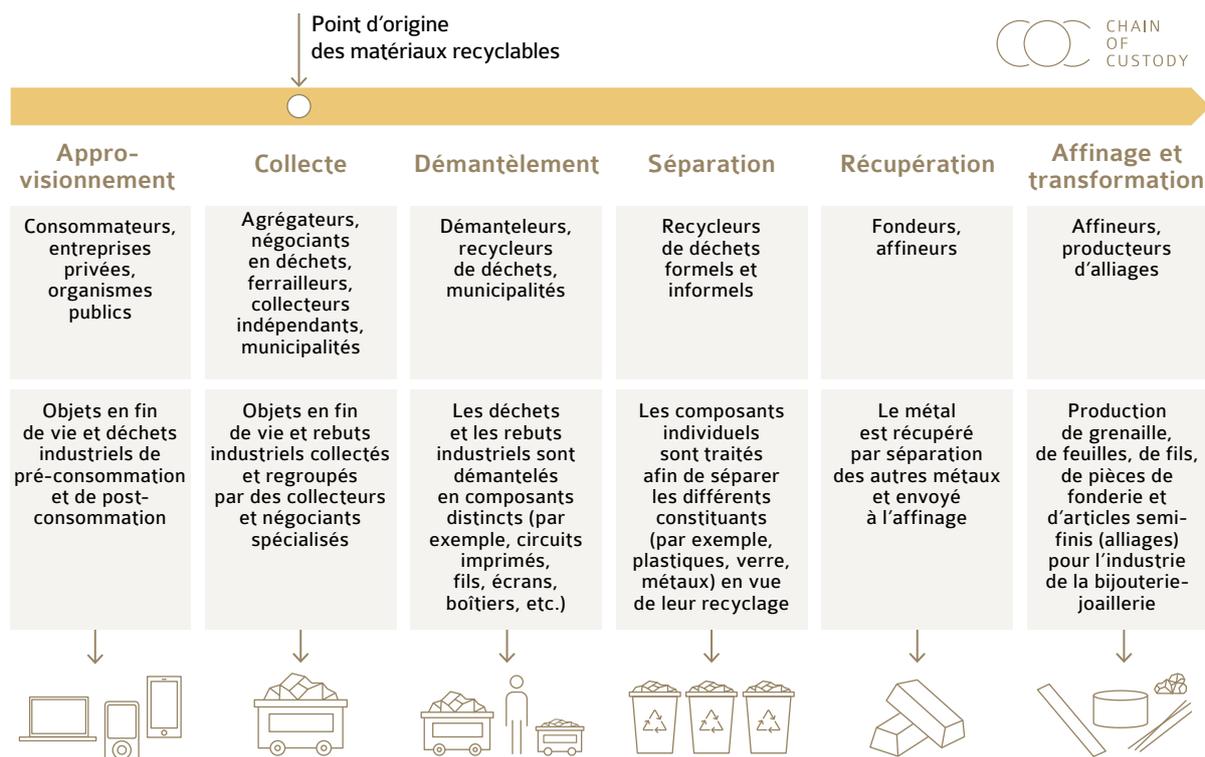


FIGURE 8. LE RECYCLAGE DES MÉTAUX INDUSTRIELS (Y COMPRIS LES DÉCHETS À FAIBLE TENEUR EN MÉTAUX PRÉCIEUX) EST SOUVENT UN PROCESSUS PLUS LONG ET PLUS COMPLEXE





COC 6 Matériaux recyclés éligibles

COC 6.2 : SOURCES DES MATÉRIAUX RECYCLABLES

L'entité fera une déclaration claire, sans équivoque et sans ambiguïté de la catégorie ou des catégories associées au matériau recyclé. Si les proportions des différents types de matériaux recyclés sont déclarées (telles que le pourcentage, le poids, etc.), l'entité doit disposer de systèmes permettant de calculer ces proportions et conserve les preuves étayant les déclarations qu'elle a fournies.

Points à considérer :

- Par « origine du matériau recyclé », on entend le point où il est collecté en vue de son renvoi dans l'industrie métallurgique afin qu'il récupère sa valeur de métal. Il n'est pas nécessaire de tracer le matériau jusqu'à son minerai d'origine. Le RJC reconnaît la complexité des chaînes d'approvisionnement du recyclage et la difficulté de tracer le matériau jusqu'à son minerai d'origine, en particulier pour les grandes quantités de métaux précieux. Toutefois, en fonction de la finalité, de la nature, de l'échelle et de l'impact de vos opérations commerciales, vous devriez faire de votre mieux pour obtenir ces informations et les fournir à vos clients qui en font la demande.
- Vous devez déterminer le type de matériau recyclé pour lequel vous émettez une déclaration et conserver les dossiers appropriés afin de pouvoir décrire l'article final avec précision. En outre, si vous avez l'intention d'émettre des déclarations indiquant un seul type de matériau recyclé, vous devez ségréguer les intrants des différentes catégories que vous choisissez d'accepter.
- Les matériaux COC générés à partir de différentes catégories de métaux précieux recyclés éligibles peuvent être décrits comme « mélangés » et doivent indiquer les différentes sources, par exemple post-consommation et déchets. Vous n'êtes pas tenu de déclarer le pourcentage des différents types de matériaux recyclés éligibles, bien qu'il s'agisse d'une bonne pratique. Si vous choisissez de déclarer les pourcentages, vous devez disposer de preuves appuyant vos déclarations qui seront vérifiées par l'auditeur tierce partie lors de votre audit COC du RJC. Des conseils supplémentaires sur les méthodes acceptables pour effectuer ces calculs et les preuves requises pour de telles attestations sont disponibles dans le guide sur la norme COP 2024 relatif à la disposition 14.
- Il n'est pas possible d'indiquer que des matériaux COC sont recyclés s'ils contiennent des intrants provenant de sources non éligibles, par exemple des matériaux extraits ou des matériaux d'investissement. Lorsque l'intrant contient un mélange de matériaux COC éligibles, le matériau doit être désigné comme source mélangée, par exemple un « mélange de matériaux extraits, recyclés et historiques », conformément aux dispositions COC 8.1.d et 8.3.
- Les produits finis de bijouterie-joaillerie peuvent être décrits comme contenant une proportion ou un pourcentage de matériaux recyclés conformément à la disposition COP 14.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 6 Matériaux recyclés éligibles

COC 6.3 : CRITÈRES D'ACCEPTATION

L'*entité* certifiée COC doit fournir à ses contreparties des critères d'acceptation documentés pour établir la légitimité des sources et des types de métaux précieux recyclés. Ces contreparties comprennent :

- les entreprises qui demandent à être homologuées en tant que fournisseur commercial de l'*entité* ;
- les *particuliers* qui souhaitent vendre à l'*entité* des matériaux privés ou provenant de successions ;
- les clients certifiés COC qui achètent des *matériaux COC* à l'*entité*.

Points à considérer :

- Pour obtenir et maintenir une certification COC du RJC, vous devez disposer de critères documentés pour toutes les sources et les types de matériaux recyclés que votre entreprise accepte.
- Pour garantir la conformité avec ceux-ci et promouvoir la transparence, vous devez partager ces critères avec toutes les contreparties qui participent au négoce de matériaux dans le cadre de la COC en publiant les informations correspondantes sur votre site web ou en les fournissant durant les négociations commerciales.
- Vos critères d'acceptation doivent refléter vos processus d'exercice du devoir de diligence conformément à la disposition COP 7.

COC 6.4 : HOMOLOGATION DES FOURNISSEURS COMMERCIAUX

L'*entité* doit disposer de *procédures* et de *dossiers* documentés pour homologuer de nouveaux fournisseurs commerciaux, notamment :

- la mise en œuvre des procédures KYC décrites à la disposition 12 de la norme COP afin d'établir les propriétaires et les bénéficiaires réels de tous les fournisseurs ;
- la détermination raisonnable de l'*origine* des matériaux recyclés en vue de déterminer que tout matériau décrit comme « déchet » ou « résidu », qu'il soit de pré-consommation ou de post-consommation, peut légitimement être accepté comme répondant à ces définitions ;
- l'assurance que le *processus de devoir de diligence* tel que décrit dans la disposition 7 de la norme COP couvre la chaîne d'approvisionnement de manière suffisamment approfondie pour susciter la confiance dans le point d'*origine* des matériaux recyclés ;
- l'exclusion du fournisseur si les informations récoltées dans le cadre du processus d'homologation fournissent des preuves raisonnables révélant tout impact négatif sur les *droits humains* dans la chaîne d'approvisionnement ou réfutant la légitimité du fournisseur et/ou de ses *sources*.

Vos fournisseurs commerciaux sont des personnes ou des organisations qui participent au commerce lié à l'achat et à la vente de métaux précieux. En fonction de la structure du marché local et de la chaîne de valeur du recyclage, les fournisseurs commerciaux peuvent être des fabricants de produits de bijouterie-joaillerie, des utilisateurs finaux industriels, des prêteurs sur gages, des collecteurs intermédiaires (y compris ceux qui acceptent des matériaux provenant de particuliers), des entreprises de traitement des déchets ou d'autres organisations similaires.



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

Points à considérer :

- Avant de pouvoir lancer une chaîne COC pour des matériaux recyclés, vous devez déterminer si votre validation a confirmé que le matériau répond à la définition de matériau recyclé éligible conformément à la disposition 6.1 et aux sources définies dans la disposition 6.2.
- Avant d'entamer une relation commerciale avec un nouveau fournisseur, une approche fondée sur les risques peut vous aider à cartographier la chaîne d'approvisionnement et à évaluer plus efficacement les risques que des sources illégitimes entrent dans la COC. Pour réaliser cette évaluation, vous devriez :
 - mener un processus KYC renforcé conformément à la disposition COP 12. Vous pouvez utiliser des outils gratuits, par exemple le questionnaire RGG pour l'or recyclé de la London Bullion Market Association (LBMA). L'encadré 11 ci-dessous détaille les contrôles qui devraient être appliqués à tous les fournisseurs commerciaux. Vous pouvez éviter de collecter deux fois les mêmes informations en utilisant les données que vous avez déjà recueillies dans le cadre de votre KYC normal.

ENCADRÉ 11. KYC RENFORCÉ POUR LES FOURNISSEURS COMMERCIAUX

Un KYC renforcé consiste à recueillir les informations suivantes :

- Des informations sur l'entreprise (adresse(s) du siège social et des opérations)
- Son activité commerciale
- Ses propriétaires réels
- Sa structure de gestion
- Des informations financières, y compris les modes de paiement, le volume, l'étendue et la nature des activités
- Ses informations sur le devoir de diligence (sur la base du questionnaire sur l'or recyclé contenu dans le Responsible Gold Guidance de la LBMA)
- L'environnement réglementaire
- Ses ressources humaines (le nombre d'employés)
- L'origine des métaux précieux physiques (nature des fournisseurs et pays d'origine)
- Les installations d'affinage et de fusion
- Les matériaux (le type et la forme des métaux précieux destinés à l'affinage)
- Sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement responsable en métaux précieux
- Sa politique relative à la LBC et à la lutte contre le financement du terrorisme
- Sa politique contre la corruption
- L'utilisation de sous-traitants (y compris, pour chaque sous-traitant, le nom de l'entreprise, le nombre de sous-traitants et le type d'activités menées)
- Les programmes et les principes d'assurance appliqués par le fournisseur, notamment :
- Normes relatives aux pratiques responsables : COP du RJC et normes reconnues dans le cadre du COP
- Norme de la chaîne de traçabilité : COC du RJC et normes alignées
- Audits de la chaîne d'approvisionnement : vérification de la chaîne d'approvisionnement, y compris d'éventuels audits de traçabilité
- Principes et directives : principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, Principes volontaires des Nations Unies sur la sécurité et les droits humains, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

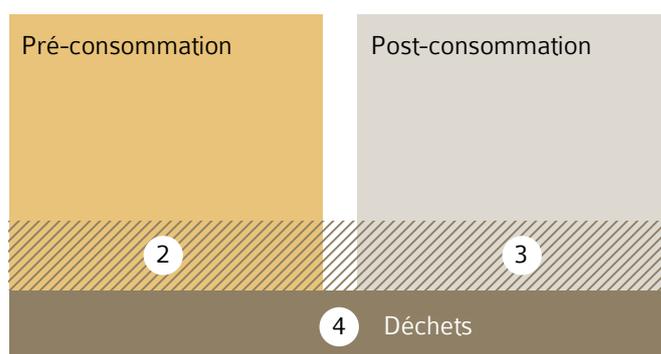
COC 6 Matériaux recyclés éligibles

- Recueillez des informations sur l'historique par l'intermédiaire d'une collaboration avec les fournisseurs, y compris des données suffisantes permettant de déterminer clairement le type de matériau recyclé (matériau de pré-consommation, matériau de post-consommation, déchets ou un mélange de ces types de matériaux). Voir l'encadré 12 pour obtenir de plus amples détails sur la déclaration des matériaux recyclés mélangés.
- Pour tous les types de matériaux recyclés éligibles, évaluez et vérifiez les déclarations de vos fournisseurs en prenant des mesures proportionnelles au risque afin de confirmer que le matériau est éligible au statut de matériau COC recyclé. Cela devrait inclure d'investiguer la chaîne d'approvisionnement, au-delà du fournisseur direct, et aussi loin que possible jusqu'au point d'origine du matériau extrait.
- Si vous n'êtes pas à l'origine du matériau recyclable (c'est-à-dire l'entité qui collecte le matériau recyclable), déployez des efforts raisonnables et de bonne foi en vue de déterminer l'origine, l'historique et le propriétaire précédent du matériau recyclé fourni par votre fournisseur.
 - Pour les matériaux de post-consommation, cela devrait inclure l'obtention d'informations jusqu'au premier point de réintroduction du matériau sur le marché en vue de son affinage (le point de collecte, tel que le prêteur sur gages, le collecteur intermédiaire, etc.).
 - Pour les matériaux de pré-consommation, vous devriez vous renseigner sur l'historique des matériaux et, s'ils ont été extraits, tenter d'établir le point d'origine des matériaux extraits.
 - Dans tous les cas, vous devriez vous renseigner sur le devoir de diligence de vos fournisseurs et des efforts qu'ils déploient pour assurer la traçabilité des matériaux et déterminer leur éligibilité.
- Exercez le devoir de diligence en matière de respect des droits humains et de protection de l'environnement sur votre chaîne d'approvisionnement des matériaux recyclables en accord avec la disposition COP 7 afin d'évaluer les risques auxquels elle peut être exposée. Votre devoir de diligence devrait identifier et évaluer les risques tout au long de la chaîne de valeur du recyclage, au moins jusqu'au point d'origine des matériaux recyclables, en tenant compte de la nécessité de protéger les données relatives aux particuliers en ce qui concerne les matériaux de post-consommation. Dans la mesure du possible, vous devriez vous demander si les impacts au-delà de ce point d'origine peuvent être pertinents pour votre devoir de diligence, par exemple, vous pouvez souhaiter examiner les impacts environnementaux ou les risques connus en matière de droits humains lorsque la mine d'origine est susceptible d'être connue. Cela peut demander de mener des recherches documentaires à partir de sources crédibles telles que des rapports des Nations Unies, de gouvernements, d'ONG et de médias réputés. Évaluez avec un soin particulier les risques associés à l'économie informelle du recyclage des déchets en raison de la libération de substances dangereuses dans l'environnement et de l'exposition à ces produits chimiques des adultes et des enfants qui travaillent dans ce secteur ainsi que leurs conditions de travail dangereuses.
- Enregistrez toutes les informations recueillies ainsi que votre évaluation des risques. L'auditeur examinera ces informations lors de ses visites de certification. Ces informations pourront être communiquées aux clients qui en font la demande.
- Le tableau 11 résume les types de signaux d'alerte qui indiquent un risque potentiel d'impact négatif dans votre chaîne d'approvisionnement en e-déchets et demandent des recherches supplémentaires.

COC 6 Matériaux recyclés éligibles

ENCADRÉ 12. COMMENT DÉCRIRE DES MATÉRIAUX RECYCLÉS MÉLANGÉS

1 Mélange de matériaux de pré- et de post-consommation



Options de mélange :

1. Mélange de matériaux de pré- et de post-consommation
2. Mélange de matériaux de pré-consommation et de déchets
3. Mélange de matériaux de post-consommation et de déchets
4. Déchets issus de matériaux de pré-consommation ; déchets issus de matériaux de post-consommation, déchets issus de matériaux de pré- et de post-consommation

Remarque : « mélange de matériaux de pré-, de post-consommation et de déchets » est équivalent à « mélange de matériaux de pré- et de post-consommation ».

TABLEAU 11 : SIGNAUX D'ALERTE DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN E-DÉCHETS

Type de signal d'alerte	Description du signal d'alerte
Lieux d'origine du matériau et transit	Le matériau provient d'une zone ou a été transporté par une zone où le recyclage informel des e-déchets est courant.
Signaux d'alerte concernant les fournisseurs	Les fournisseurs ou d'autres entreprises en amont connues opèrent dans une zone où le recyclage informel des e-déchets est courant.
	Les fournisseurs ou d'autres entreprises en amont sont connus pour s'être approvisionnés en matériaux dans une zone où le recyclage informel des e-déchets est courant.

- Si, après avoir mené des recherches approfondies, vous n'êtes toujours pas sûr de la légitimité du fournisseur commercial potentiel ou du matériau qui vous est fourni ou que vous identifiez un impact négatif sur le plan environnemental ou des droits humains dans la chaîne d'approvisionnement, vous ne devriez pas traiter avec celui-ci et signaler toute activité suspecte aux autorités compétentes en vertu de la législation locale.
- Si vous mettez en œuvre la norme COC pour la première fois, appliquez l'approche fondée sur les risques à tous vos fournisseurs et matériaux existants pour la COC.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 6 Matériaux recyclés éligibles

COC 6.5 : CONTRÔLE DES FOURNISSEURS COMMERCIAUX

L'entité doit disposer de *procédures* et de *dossiers* documentés pour contrôler les fournisseurs commerciaux. Outre le *devoir de diligence* et le KYC décrits dans les dispositions 7 et 12 de la norme COP, ceux-ci doivent comprendre :

- a. le maintien de la connaissance de l'*origine* des matériaux recyclés ;
- b. la révision de la *politique* et des *procédures* du fournisseur commercial relatives au *devoir de diligence* et au KYC si elles sont identifiées comme présentant un risque élevé que des *sources illégitimes* entrent dans la chaîne d'approvisionnement. Des visites sur site proportionnelles au niveau de risque devraient être organisées afin de vérifier les *systèmes* et les *dossiers* du fournisseur ;
- c. l'exclusion du fournisseur de la distribution de tout *matériau COC* s'il existe des preuves raisonnables mettant en cause sa légitimité et/ou ses *sources* (par exemple des transactions, des activités ou des associations inhabituelles ou suspectes) et si, au terme d'une enquête, ces soupçons ne peuvent être levés. Les transactions, activités ou associations suspectes identifiées doivent être signalées aux autorités compétentes en accord avec la législation locale applicable.

Points à considérer :

- Contrôlez chaque fournisseur commercial dont les matériaux sont destinés à la COC (voir l'encadré 13).
- Contrôlez et examinez avec soin les transactions dans le cadre de vos relations commerciales avec le fournisseur afin de vous assurer qu'elles correspondent à ce que vous connaissez de la chaîne d'approvisionnement.
 - Recueillez des informations sur l'origine des matériaux afin de déterminer le type de matériau recyclé (matériau de pré-consommation, matériau de post-consommation, déchets ou un mélange de ces types de matériaux).
 - Pour tous les types de matériaux recyclés éligibles, évaluez et vérifiez les informations et les déclarations émises par vos fournisseurs en prenant des mesures proportionnelles au risque, notamment en procédant à un audit de leurs processus et en examinant leur programme relatif au devoir de diligence, le cas échéant.
 - Pour vous assurer que vous ne vous approvisionnez pas auprès de sources illégitimes, vous devez être particulièrement vigilant et vérifier qu'il est possible d'assurer la traçabilité de tous les rebuts des produits finis ou semi-finis de bijouterie fournis pour le recyclage jusqu'à la production légitime et au stock destiné à la vente. Vous trouverez des exemples de points de vérification dans l'encadré 13 ci-dessous.
- Pour identifier et ségréguer correctement le type de matériaux recyclés, il y a lieu d'évaluer les déchets d'articles de bijouterie finis afin de déterminer si leur traçabilité peut être assurée jusqu'à un utilisateur final ou un point de vente final afin qu'ils puissent être décrits par la suite comme des matériaux recyclés de post-consommation. Si cela n'est pas possible, le matériau doit être traité comme un matériau de pré-consommation recyclé.
- Si vous trouvez des preuves ou des informations vous conduisant raisonnablement à remettre en cause la légitimité d'un fournisseur ou de ses sources, excluez-les immédiatement de la production de matériaux COC éligibles et réalisez des contrôles internes pour empêcher que le matériau en question n'entre dans la COC.



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

ENCADRÉ 13. DEUX ÉTAPES POUR CONTRÔLER LES FOURNISSEURS COMMERCIAUX

1. Maintenir une connaissance de l'origine du matériau

- L'origine du matériau recyclable est le point de la chaîne d'approvisionnement auquel le matériau est initialement revendu au transformateur, au recycleur ou à l'affineur. Si vous n'en êtes pas vous-même l'origine, engagez des mesures raisonnables et de bonne foi pour déterminer l'origine du matériau et vous assurer qu'elle est légitime.
- Demandez à vos fournisseurs de vous fournir des informations sur leurs sources de matériaux au moins une fois par an.
- Complétez ces informations avec les données récoltées conformément à la disposition 6.3.
- Déterminez le type de matériau recyclable et son éligibilité à l'aide de méthodes et de points de vérification appropriés pour le type de matériau. Vous pouvez utiliser les exemples fournis dans le tableau 10.
- Demandez à vos fournisseurs de vous informer de tout changement dans leurs sources et leurs types de matériau et évaluez ces nouvelles sources pour détecter tout risque d'introduction de sources illégitimes dans la COC.
- Évaluez et vérifiez les déclarations de vos fournisseurs à l'aide de mesures proportionnelles au risque. Selon la source du matériau, cela peut impliquer de vous renseigner sur l'amont de la chaîne d'approvisionnement.

2. Devoir de diligence renforcé

- Demandez aux fournisseurs à risque élevé de vous transmettre leur politique et leurs procédures relatives au devoir de diligence et au KYC afin de les examiner, et réalisez une visite sur site pour vérifier leurs systèmes et leurs dossiers.
- Passez en revue la politique et les procédures des fournisseurs à risque élevé tous les ans ou plus fréquemment au besoin.
- Assurez-vous que tous vos fournisseurs s'engagent à vous notifier de tout changement dans leurs sources ou de modification significative de leurs activités commerciales et examinez une nouvelle fois leurs politiques et procédures relatives au devoir de diligence et au KYC à la suite de ces changements.



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

COC 6.6 : SOURCES PRIVÉES

Pour les *matériaux recyclés* fournis directement par des *particuliers* ou par l'intermédiaire de successions :

- a. L'entité doit disposer de *procédures* et de *dossiers* documentés pour obtenir des preuves :
 - de l'identité du vendeur ;
 - de l'identification du produit contenant des *matériaux recyclés*.
- b. L'entité doit mener des enquêtes raisonnables et déployer des efforts suffisants afin de déterminer la propriété du vendeur du matériau recyclé pour s'assurer qu'il ne provient pas d'une *source* illégitime.

Points à considérer :

- Les particuliers agissent pour leur propre compte uniquement : ils ne représentent aucun groupe, entreprise ou organisation et ne se livrent pas aux échanges commerciaux de matériaux.
- Une succession se réfère à des biens qui appartiennent à une personne ou à une famille.
- L'approvisionnement en matériaux directement auprès de particuliers ou dans le cadre de successions comporte le risque d'acheter des produits volés et de financer des activités criminelles. Ainsi, si vous vous approvisionnez en matériaux recyclables par cette voie, consignez des informations appropriées sur chaque achat, notamment :
 - une preuve de l'identité du vendeur (par exemple, une copie de sa carte d'identité ou de son passeport) ;
 - l'identification du matériau acheté, y compris une photographie de chaque article.
- Engagez des mesures raisonnables pour déterminer la propriété du vendeur du matériau et vous assurer qu'il ne provient pas d'une source illégitime. Par exemple, demandez-vous si le volume et la forme des matériaux fournis sont raisonnables et conformes au profil du vendeur en tenant compte de ce que vous connaissez de la chaîne d'approvisionnement locale et des risques.
- Les matériaux recyclables fournis par des particuliers ou dans le cadre de successions le sont sous la forme de métaux précieux recyclables non retraités, tels que des bijoux ou des objets décoratifs contenant des métaux précieux, et qui seront généralement sous leur forme d'origine. Tous ces articles devraient être considérés comme des matériaux de post-consommation recyclables.
- Les particuliers et les successions ne sont pas des vendeurs commerciaux de matériaux recyclables. Par conséquent, la fourniture par de telles sources devrait être très peu fréquente.
- Contrôlez les transactions impliquant des particuliers ou des successions et investiguez lorsqu'elles portent sur de grands volumes ou des ventes fréquentes de matériaux recyclables afin de vous assurer que ceux-ci ne proviennent pas d'une source illégitime.



COC 6 Matériaux recyclés éligibles

ÉTUDE DE CAS : DEVOIR DE DILIGENCE RENFORCÉ EN CE QUI CONCERNE LES DÉCHETS DE POST-CONSOMMATION PROVENANT DE PARTICULIERS :

Les rebuts dentaires sont généralement fournis aux affineurs par les laboratoires. Ainsi, après avoir reçu trois livraisons provenant de particuliers, un affineur a décidé qu'un devoir de diligence supplémentaire s'imposait.

Trois personnes d'une même famille ont chacune remis des rebuts dentaires dans des coffrets fournis par l'affineur. Ces envois contenaient des matériaux similaires d'un poids pratiquement identique, une centaine de grammes chacun, avec une différence de +/- 2 ou 3 grammes.

La procédure KYC n'a révélé aucun signal d'alerte du point de vue de l'identification, mais le fait que les fournisseurs étaient apparentés et que les matériaux étaient semblables a éveillé des soupçons.

Lors de la réception du matériau et de la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des documents KYC, le personnel a signalé le problème au responsable de la conformité de l'affineur. Le responsable de la conformité a donc interrogé les trois membres de la famille : le père (âgé d'une cinquantaine d'années), le fils et la fille (âgés d'une trentaine d'années). L'explication fournie était que le père du père (c'est-à-dire le grand-père paternel du fils et de la fille) avait possédé un laboratoire dentaire et, lorsqu'il avait pris sa retraite, il avait remis le stock/les déchets restants à ses descendants. Les enquêtes ont confirmé les informations concernant le laboratoire dentaire que ces personnes avaient fournies. Ils ont également fait savoir qu'ils ne remettraient pas d'autres matériaux.

Après analyse des matériaux et de toutes les informations, il a été décidé qu'ils pouvaient être acceptés comme déchet de post-consommation. Dans un souci de transparence, des données clients ont été enregistrées pour chaque personne et chacun a reçu son propre paiement.

L'affineur a également rempli les dossiers des clients et en assure le suivi au cas où ils tenteraient de remettre d'autres matériaux.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 7 Matériaux historiques (« grandfathered ») éligibles

Seules des déclarations de matériau éligible émises par des entités certifiées COC permettent de créer des matériaux COC.

Les dispositions 5 à 7 définissent les systèmes requis pour émettre ces déclarations. Veuillez lire les recommandations relatives à ces dispositions ainsi que celles relatives aux dispositions 8 et 9, qui traitent de la gestion des déclarations des matériaux éligibles et des documents de transfert COC.

Le RJC ne promeut aucune source de matériaux particulière pour intégration dans la COC et les exigences en matière de devoir de diligence devraient être interprétées comme fixant des exigences minimales permettant de garantir que le matériau a été approvisionné de manière responsable, quelle que soit son origine.

A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui initient la chaîne de traçabilité et émettent des déclarations de matériaux éligibles pour les matériaux historiques.

B. CONTEXTE

Les stocks préexistants – matériaux antérieurs au 1^{er} janvier 2012 pour l'or et les métaux du groupe du platine ou au 1^{er} janvier 2018 pour l'argent – sont appelés « matériaux historiques » et ne sont pas soumis aux exigences de la COC. Les membres du RJC peuvent s'approvisionner en matériaux historiques éligibles à partir de stocks de métaux physiques existants (par exemple des stocks d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine gardés dans des banques de lingots) pour autant que ces matériaux puissent être associés à une date préalable au 1^{er} janvier 2012 pour l'or/les métaux du groupe du platine et au 1^{er} janvier 2018 pour l'argent. L'utilisation de matériaux historiques provenant d'une source légitime ne produit aucun effet négatif. Elle est à ce titre conforme aux pratiques d'extraction responsables défendues par le RJC.

Le terme « grandfathered » a été largement utilisé par de nombreuses organisations, dont l'OCDE. Cependant, ce terme comporte des connotations négatives dans certaines juridictions¹. C'est la raison pour laquelle le RJC a décidé désormais d'utiliser le terme « historique » qui n'a pas la même connotation.

1 Le terme « grandfathered » comporte des connotations particulièrement négatives aux États-Unis. Il a été déterminé que son origine remonte à l'époque de Jim Crow, lorsque les Afro-Américains n'avaient pas le droit de vote et que d'autres droits leur étaient refusés. Ce terme provient d'une clause qui permettait aux Blancs de contourner les restrictions de vote si leurs grands-pères (grandfathers) avaient voté avant la guerre de Sécession. Toutefois, comme le terme « grandfathered » est utilisé par l'OCDE et dans d'autres contextes commerciaux, nous le conservons entre parenthèses par souci de cohérence.



COC 7 Matériaux historiques (« grandfathered ») éligibles

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 7.1 ET 7.2 : SOURCES ET DOSSIERS

7.1 L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau historique éligible sont uniquement émises pour :

- l'or et les métaux du groupe du platine affinés avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- l'argent affiné avant le 1^{er} janvier 2018.

7.2 Si la date de l'affinage ne figure pas de manière permanente sur le matériau historique éligible, l'entité doit s'assurer d'obtenir et de conserver une preuve documentée de l'année où l'article a été produit ou frappé sur la base d'informations correspondant au numéro de série, au sceau de l'affineur apposé sur l'article ou à une autre marque ou caractéristique physique permanente.

Points à considérer :

- Confirmez la date à laquelle votre matériau a été affiné à l'aide du numéro de série ou de la marque de l'affinerie apposée sur celui-ci. Vérifiez le statut de la certification ou de l'agrément de l'affinerie au moment où le matériau a été affiné.
- Vous pouvez utiliser cette confirmation pour émettre des déclarations de matériau éligible pour des matériaux historiques (« grandfathered ») à condition d'inclure ces déclarations dans votre périmètre de certification.
- Conservez des dossiers sur tous les matériaux que vous approvisionnez.
- Incluez la preuve utilisée pour déterminer l'année d'affinage si celle-ci n'apparaît pas sur le matériau.



COC 8 Déclarations de matériau éligible

L'éligibilité d'un matériau COC est déclarée au moyen d'une déclaration de matériau COC éligible et contrôlée au moyen de documents de transfert subséquents créés par l'entité émettrice et utilisés en interne ou transmis à l'acheteur. Cette section définit les exigences de la norme COC pour ces documents.

A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui émettent des déclarations de matériau éligible.

B. CONTEXTE

Une COC est initiée par une déclaration de matériau éligible faite par une entité certifiée COC.

Une déclaration de matériau éligible montre au destinataire que le matériau qu'il reçoit répond aux exigences de la norme COC du RJC. Elle forme la base de toutes les preuves d'éligibilité subséquentes dans la chaîne d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de disposer de systèmes fiables qui assurent que des déclarations de matériau éligible soient uniquement émises pour des matériaux éligibles.

Les matériaux éligibles comprennent l'or, l'argent ou les métaux du groupe du platine qui sont :

- extraits (comme défini dans la disposition 5),
- recyclés (comme défini dans la disposition 6),
- historiques (comme défini dans la disposition 7),
- un mélange de ce qui précède, chaque élément répondant aux critères d'éligibilité le concernant.

Différents types de matériau éligibles demandent l'inclusion de différents types d'information dans les déclarations de matériau éligible figurant dans les documents de transfert COC. Par exemple, pour différentes sources de matériaux recyclés, vous devez déclarer les sources de matériaux recyclés qui sont incluses.

ENCADRÉ 14. DÉCLARATION DE L'OR, DES MÉTAUX DU GROUPE DU PLATINE ET DE L'ARGENT DANS LES ALLIAGES

De nombreux alliages contiennent de l'or, des métaux du groupe du platine ou de l'argent en tant qu'éléments mineurs. Cependant, selon leur description, ces métaux ne doivent pas toujours être inclus dans les documents de transfert COC :

- Alliages ou bijoux qualifiés d'« or » : quel que soit le titrage, les métaux du groupe du platine et l'argent n'ont pas besoin d'être identifiés dans le document de transfert COC.
- Alliages ou bijoux qualifiés de « platine » ou de « palladium » : le statut COC du principal métal du groupe du platine doit être mentionné dans le document de transfert COC.
- Alliages ou bijoux qualifiés d'« argent » : le statut COC de l'argent doit être mentionné dans le document de transfert COC.

→ MODÈLE DE DÉCLARATION DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE



COC 8 Déclarations de matériau éligible

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 8.1A ET 8.2 : MATÉRIAU EXTRAIT

8.1 L'entité initiant la chaîne de traçabilité au moyen d'une *déclaration de matériau éligible* doit documenter le *matériau éligible* en indiquant s'il est :

a. extrait, en conformité avec la disposition 5 de la norme.

8.2 Pour les *matériaux extraits éligibles*, l'entité doit inclure l'un des éléments suivants dans la *déclaration de matériau éligible* COC :

a. une déclaration de matériau libre de conflits mentionnant laquelle des dispositions 5.3a, b ou c s'applique ;

b. une annexe synthétisant l'exercice du *devoir de diligence de l'entité* pour le matériau conformément à la disposition 7 de la norme COP si la disposition 5.3b s'applique (les matériaux proviennent de *zones de conflit* ou à *haut risque*, mais il est confirmé qu'ils n'ont pas d'impact négatif lié à ces zones) ;

c. si le matériau est extrait, le ou les pays d'extraction ;

d. si le matériau est un *sous-produit minier*, le matériau principal dont il a été extrait et le ou les pays où il a subi un affinage ou un traitement des minerais ;

e. si le matériau est un *résidu*, le ou les pays où il a été généré.

Points à considérer :

- Vous pouvez utiliser le modèle du RJC pour établir une déclaration de matériau éligible, mais ce format spécifique n'est pas obligatoire.
- Vous devez émettre le document de transfert approprié (déclaration de matériau éligible ou document de transfert subséquent), selon que vous initiez la chaîne de traçabilité ou que vous transférez simplement des matériaux COC à une autre entité.
- Lorsque vous utilisez le modèle du RJC, toutes les sections qui ne s'appliquent pas en raison de la nature du matériau peuvent être supprimées afin que le document soit plus concis et plus facile à utiliser pour vos clients.

Toutes les déclarations de matériau éligible doivent comporter les éléments suivants :

- la date du transfert,
- un numéro d'identification unique pour le transfert,
- votre identité, adresse et numéro de certification COC (y compris les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de votre certificat COC),
- l'identité et l'adresse de l'entité qui reçoit le matériau et, s'il est certifié COC, son numéro de certification (facultatif),
- le nom d'un employé responsable ou d'un point de contact qui peut confirmer les informations contenues dans le document de transfert si nécessaire,
- une déclaration confirmant que les informations contenues dans le document de transfert sont conformes à la norme COC du RJC (non requise pour la transmission de données de machine à machine),
 - le poids du matériau COC ou le nombre d'articles COC,
- le type de matériau contenu dans le transfert,



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 8 Déclarations de matériau éligible

- En outre, pour émettre une déclaration de matériau éligible applicable à des matériaux extraits, votre document de transfert COC doit comprendre :
 - une identification du type de transfert et du matériau (voir la figure 9) ;
 - une déclaration de matériau libre de conflit.
- Pour les matériaux éligibles extraits en tant que sous-produits d'autres matériaux extraits, vous devez déclarer le matériau principal dont le sous-produit a été extrait par souci de transparence envers vos contreparties.
- Vous pouvez également choisir d'inclure des informations sur le fait que vous respectez les réglementations nationales et/ou internationales relatives aux sanctions économiques et/ou commerciales.

FIGURE 9. EXEMPLE DE DÉCLARATION DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE POUR L'OR EXTRAIT

Type de transfert (cochez une seule case)	
<input type="checkbox"/>	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité pour les matériaux historiques
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité (déclaration de matériau libre de conflit incluse)
<input type="checkbox"/>	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité pour les matériaux recyclés (déclaration de matériau libre de conflit facultative)

Type de matériau contenu dans le transfert (cochez toutes les cases qui s'appliquent) (vous pouvez supprimer les lignes qui ne s'appliquent pas)						
Or	Platine	Palladium	Rhodium	Argent		EXTRAIT
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mine certifiée COC	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fairtrade	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fairmined	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mine ICMM	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mine TSM	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sous-produit minier	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Résidus	

- Votre déclaration de matériau libre de conflit doit montrer les conclusions de votre devoir de diligence sur les zones de conflit ou à haut risque et confirmer l'une (seulement une) des déclarations présentées dans la disposition 5.3 (voir la figure 10).
- Outre la déclaration en vertu de la disposition 5.3 :
 - Si le matériau extrait ne provient pas d'une zone de conflit ou à haut risque, vous devez identifier les pays où il a été extrait.
 - Si le matériau extrait provient d'une zone de conflit ou à haut risque (et est confirmé comme n'ayant pas d'effets négatifs), vous devez identifier les pays où il a été extrait et joindre une synthèse de votre devoir de diligence.
 - Si le matériau extrait est un sous-produit, vous devez en outre identifier les pays où il a été affiné ou où le minerai a été traité.
 - Si le matériau est extrait à partir de résidus, vous devez en outre identifier les pays où il a été affiné ou où le minerai a été traité.

COC 8 Déclarations de matériau éligible

FIGURE 10. EXEMPLE DE DÉCLARATION DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE COC ET ÉLÉMENTS REQUIS POUR LE MATÉRIAU EXTRAIT

Choisissez **une seule option**

A COCHER UNE CASE		DÉCLARATION DE MATÉRIAU LIBRE DE CONFLIT	
<input type="checkbox"/>		La ou les mines d'où le matériau a été extrait ne sont pas situées dans des zones de conflit ou à haut risque et le matériau extrait n'a pas été transformé ni transporté dans des zones de conflit ou à haut risque.	EXTRAIT
<input type="checkbox"/>	→	Liste du/des pays où le matériau a été extrait :	
<input type="checkbox"/>		La mine d'où le matériau a été extrait, les installations de transformation et/ou les itinéraires de transport du matériau extrait sont situés dans une zone de conflit ou à haut risque. L'entité certifiée COC a mené un exercice de devoir de diligence (résumé joint) afin de confirmer que la production et le transport du matériau extrait n'ont eu aucun effet négatif lié à des zones de conflit ou à haut risque.	RESIDUS
<input type="checkbox"/>	→	Le/les pays où le matériau a été extrait :	
<input type="checkbox"/>		Le matériau extrait a été affiné à partir de résidus et il a été établi par l'affineur au travers de l'exercice de son devoir de diligence qu'il est libre de conflit.	SOUS- PRODUITS
<input type="checkbox"/>	→	Le/les pays où les résidus miniers ont été générés :	
<input type="checkbox"/>		Le matériau extrait est un sous-produit minier et il a été établi par l'affineur au travers de l'exercice de son devoir de diligence qu'il est libre de conflit.	
<input type="checkbox"/>	→	Le/les pays où le sous-produit minier a été affiné :	

Déclarations selon la disposition 5.3

Indiquez **où** le matériau a été extrait ou affiné.

Si le matériau provient d'une ZCHR, joignez la synthèse du **devoir de diligence** que vous avez exercé.

Notez que pour favoriser la mise en œuvre du Guide OCDE et le respect des sanctions ou d'autres réglementations pertinentes pour vous ou vos contreparties (par exemple la Section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Act ou le règlement UE 2017/821 relatif aux minerais originaires de zones de conflit), la déclaration de matériau éligible et tous les documents de transfert COC subséquents doivent également inclure des informations indiquant si le matériau provient de ZCHR mentionnées dans l'instrument juridique concerné.



COC 8 Déclarations de matériau éligible

COC 8.1 ET 8.3 : MATÉRIAUX RECYCLÉS, HISTORIQUES OU MÉLANGE DE MATÉRIAUX

- 8.1 L'entité initiant la chaîne de traçabilité au moyen d'une *déclaration de matériau éligible* doit documenter le *matériau éligible* en indiquant s'il est :
- b. recyclé, en conformité avec la disposition 6 de la norme ;
 - c. historique, en conformité avec la disposition 7 de la norme ;
 - d. un mélange de matériaux extraits, recyclés et/ou historiques, chacun en conformité avec la disposition applicable de la norme.
- 8.3 Lorsqu'une chaîne de traçabilité est initiée pour des *matériaux COC* qui seront mélangés avec des *matériaux COC* existants avant leur transfert à une autre *entité*, l'entité doit enregistrer une *déclaration de matériau éligible* dans un *document de transfert COC* interne ou conserver les preuves qui attestent de l'éligibilité du matériau.

Points à considérer :

- Pour faire une déclaration de matériau éligible pour des matériaux recyclés, historiques ou un mélange de ces matériaux, votre déclaration de matériau éligible COC doit identifier le type de transfert et de matériau (voir la figure 11).
- Pour les matériaux recyclés éligibles, vous devez en outre préciser les types de sources de matériaux recyclés inclus. Lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer ces sources, vous pouvez déclarer tous les types de sources potentielles, même si elles ne sont pas toutes présentes.
 - **Remarque** : afin d'aider la prise en compte de l'évolution concernant l'exigence relative à la déclaration de la source des matériaux recyclés et de s'assurer que les clients disposent des informations leur permettant de transmettre des déclarations exactes, une période de transition d'un an à compter de la publication de la norme COC 2024 a été définie pendant laquelle tous les stocks existants de matériaux recyclés COC doivent être vendus ou réétiquetés. Vous trouverez de plus amples informations dans la section intitulée « Supplementary Guidance – COC Recycled Precious Metals and Excluded Components » sur le site web du RJC.
- Si vous mélangez des matériaux éligibles avec des matériaux COC existants avant de les transférer à une autre entité, vous devez d'abord émettre une déclaration de matériau éligible (voir disposition COC 8, encadré 15), à moins que la traçabilité puisse être assurée et vérifiée au moyen de dossiers numériques, comme décrit dans l'encadré 18. S'il existe des preuves de la réception régulière de matériaux éligibles provenant du même fournisseur que celui pour lequel vous avez besoin d'initier la chaîne de traçabilité, il n'est pas obligatoire d'émettre de déclaration de matériau éligible tant que vous conservez des dossiers concernant le devoir de diligence du fournisseur et des preuves de l'éligibilité des matériaux.



INTRODUCTION	PREMIÈRE PARTIE. GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	TROISIÈME PARTIE. ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	ANNEXE
--------------	--	--	---	--------

COC 8 Déclarations de matériau éligible

FIGURE 11. EXEMPLE DE DÉCLARATION DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE COC POUR LE PLATINE RECYCLÉ

Type de transfert (cochez une seule case)	
<input type="checkbox"/>	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité pour le matériau historique
<input type="checkbox"/>	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité (accompagnée d'une déclaration de matériau libre de conflit)
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité pour les matériaux recyclés (déclaration de matériau libre de conflit facultative)

Type de matériau contenu dans le transfert (cochez toutes les cases qui s'appliquent) (vous pouvez supprimer les lignes qui ne s'appliquent pas)						
Or	Platine	Palladium	Rhodium	Argent		
					Mine certifiée COC	EXTRAIT
					Fairtrade	
					Fairmined	
					Mine ICMM	
					Mine TSM	
					Sous-produit minier	
					Résidus	
					Matériau de pré-consommation recyclé	RECYCLE
	✓				Matériau de post-consommation recyclé	
					Déchets recyclés	
					« Grandfathered » (Historique)	

ENCADRÉ 15. TRANSFERTS COC INTERNES ET DÉCLARATIONS DE MATÉRIAU ÉLIGIBLE

Si vous mélangez des matériaux COC existants avec des matériaux éligibles pour lesquels vous souhaitez émettre une déclaration de matériau éligible (par exemple, ajouter des matériaux recyclés pour lesquels vous initiez une COC à un article non fini de bijouterie-joaillerie COC), vous devez vous assurer que vous pouvez assurer la traçabilité de l'éligibilité du matériau final. Pour cela, vous pouvez utiliser vos systèmes ERP, en plus d'une succession opératoire robuste et en prouvant la bonne tenue des dossiers. Dans ce cas, vous pouvez soit émettre une déclaration de matériau éligible interne physique avant le mélange, soit enregistrer des transactions numériques qui fournissent le même niveau d'information. Par exemple, lorsque la transaction est traçable par l'intermédiaire d'un ERP commun ou d'une autre solution numérique, il peut être possible de satisfaire aux exigences de cette disposition sans émettre de document de transfert COC physique. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, l'émission interne de documents de transfert COC peut contribuer à renforcer la ségrégation et la bonne tenue des dossiers. Dans tous les cas, si un document de transfert COC est utilisé pour un transfert interne, il doit répondre à toutes les exigences définies dans la disposition 9.2.



COC 9 Envois COC et documents de transfert

A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique à toutes les entités qui transfèrent des matériaux COC à une autre entité.

B. CONTEXTE

Lorsqu'un matériau COC est transmis à une autre entité, il doit être accompagné d'un document de transfert COC soit physiquement joint, soit numériquement associé, pour conserver son statut COC.

Ce document consigne efficacement la séquence de garde du matériau tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il fournit au destinataire des informations essentielles servant à prouver le statut COC du matériau lors de ses transferts subséquents.

Pour faire une déclaration initiale d'un matériau en tant que matériau éligible COC, vous devriez utiliser une déclaration de matériau éligible. Pour les transferts qui ont lieu par la suite, utilisez un document de transfert subséquent. Certains types de matériau nécessitent d'inclure des informations complémentaires dans le document de transfert :

Tout transfert COC subséquent peut également inclure des informations visant à favoriser le respect des sanctions ou d'autres réglementations pertinentes pour vous ou vos contreparties (par exemple la Section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Act ou le règlement (UE) 2017/821 relatif aux minerais originaires de zones de conflit), c'est-à-dire, que le transfert comprenne ou non des matériaux qui proviennent de ZCHR mentionnées dans l'instrument juridique concerné (voir la figure 12).



MODÈLE DE DOCUMENT DE TRANSFERT SUBSÉQUENT

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 9.1 : EXIGENCES RELATIVES AU DOCUMENT DE TRANSFERT

L'entité doit s'assurer qu'un *document de transfert COC* accompagne et soit physiquement joint ou numériquement associé à chaque envoi ou transfert de *matériau COC* vers d'autres entités certifiées, *sous-traitants* ou *sociétés de services* certifiées.

Points à considérer :

- Vous devez accompagner votre envoi de matériaux COC d'un document de transfert, soit physique, soit numérique par l'intermédiaire de vos systèmes informatiques, de sorte que la traçabilité soit maintenue.
- Si le document de transfert n'est pas physiquement joint, vous devez établir un lien entre l'identification de l'envoi ou similaire (par exemple la marque de l'affinerie) ou une référence numérique au document de transfert COC pour que l'entité réceptrice puisse associer ces informations au matériau concerné.



COC 9 Envois COC et documents de transfert

COC 9.2 : ÉLÉMENTS REQUIS

L'entité doit s'assurer que les *documents de transfert COC* comprennent toutes les informations requises énoncées dans le guide relatif à la norme.

Points à considérer :

- Vous pouvez utiliser le modèle du RJC pour établir un document de transfert COC, mais ce format spécifique n'est pas obligatoire.
- Vous devez émettre le document de transfert approprié (déclaration de matériau éligible ou document de transfert subséquent), selon que vous initiez la chaîne de traçabilité ou que vous transférez simplement des matériaux COC à une autre entité.
- Lorsque vous utilisez le modèle du RJC, toutes les sections qui ne s'appliquent pas en raison de la nature du matériau peuvent être supprimées afin que le document soit plus concis et plus facile à utiliser pour vos clients.
- Si vous ne souhaitez pas utiliser ce modèle, assurez-vous que tous vos documents de transfert COC comprennent les éléments requis suivants :
 - la date du transfert,
 - un numéro d'identification unique pour le transfert,
 - votre identité, adresse et numéro de certification COC (y compris les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de votre certificat COC),
 - l'identité et l'adresse de l'entité qui reçoit le matériau et, s'il est certifié COC, son numéro de certification (facultatif),
 - le nom d'un employé responsable ou d'un point de contact qui peut confirmer les informations contenues dans le document de transfert, si nécessaire.
 - une déclaration confirmant que les informations contenues dans le document de transfert sont conformes à la norme COC du RJC (non requise pour la transmission de données de machine à machine),
 - le poids du matériau COC ou le nombre d'articles COC,
 - le type de matériau contenu dans le transfert (pour les transferts COC ultérieurs, utilisez le document de transfert COC qui accompagnait le matériau lorsque vous l'avez reçu pour obtenir ces informations).
- Lorsque les données du document de transfert sont jointes numériquement, vous pouvez également les envoyer ou les recevoir directement entre des systèmes ERP ou des systèmes similaires. Dans ce cas, vous devez vous assurer que toutes les données nécessaires à la traçabilité du matériau sont vérifiées et que l'intégrité des données est maintenue. Vous devez également mettre en œuvre un processus régulier de vérification d'autres informations relatives aux partenaires commerciaux, notamment le numéro et le statut de certification COC de vos fournisseurs et sous-traitants.



COC 9 Envois COC et documents de transfert

- Les documents de transfert COC pour **les matériaux extraits** doivent également inclure des informations visant à favoriser le respect des sanctions ou d'autres réglementations pertinentes pour vous ou vos contreparties (par exemple la Section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Act ou le règlement (UE) 2017/821 relatif aux minerais originaires de zones de conflit). Tout document de transfert COC subséquent doit également indiquer si le matériau provient de ZCHR mentionnées dans l'instrument juridique concerné (voir encadré 16).
- Les affineurs et les fabricants de composants simples qui émettent des documents de transfert pour des matériaux mélangés doivent indiquer les sources réelles des matériaux inclus dans ce mélange. Toutefois, compte tenu de la complexité accrue pour les entités qui assemblent des composants à partir de plusieurs pièces d'origines différentes, vous pouvez choisir d'émettre les documents de transfert COC pour les matériaux mélangés en détaillant toutes les sources potentielles, même si elles ne sont pas toutes présentes dans le matériau livré.
- Pour les documents de transfert COC subséquents concernant des produits de bijouterie-joaillerie fabriqués à partir de matériaux extraits uniquement, il n'est pas obligatoire de préciser le type spécifique de matériaux extraits (mines certifiées COC, Fairtrade, etc.), bien qu'il s'agisse d'une bonne pratique.
- Les documents de transfert COC pour les matériaux recyclés doivent inclure des détails sur le type de sources conformément au guide de la disposition 10.4.
- Les documents de transfert ne peuvent être émis que par une entité certifiée. Par conséquent, dans certains cas, un sous-traitant certifié peut émettre et envoyer le document de transfert directement à un client avec un envoi, qu'il facture ce client ou le membre COC pour lequel il travaille. De même, lorsqu'un envoi transite par le membre certifié COC sans modification physique (par exemple, à des fins de contrôle de la qualité ou à des fins administratives), le document de transfert émis par le sous-traitant certifié peut être réutilisé pour autant que les coordonnées du destinataire soient correctement identifiées.
- Pour les membres COC qui souhaitent effectuer des envois COC directement d'un sous-traitant non certifié au client, le document de transfert peut être envoyé par le sous-traitant, mais il doit être émis par le membre COC, testtest ceci dans le but de démontrer le transfert de propriété de l'entité COC vers le client.
- Pour de plus amples informations sur les matériaux retournés par un sous-traitant, consultez la disposition COC 3.2 du guide.

ENCADRÉ 16. UTILISATION DE DOCUMENTS DE TRANSFERT COC POUR FOURNIR LES INFORMATIONS REQUISES EN VERTU DE LA LOI DODD-FRANK

- La Section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Act stipule que tous les émetteurs d'or, d'étain, de tungstène ou de tantale doivent indiquer une fois par an si l'un de leurs produits contient des matériaux provenant de la RDC ou d'un pays adjacent. Si tel est le cas, l'émetteur doit préparer un « Rapport sur des minerais du conflit » audité par une tierce partie et décrivant, entre autres, son approche du devoir de diligence.
- Pour faciliter l'élaboration de ce rapport, les documents de transfert COC établis selon la norme COC et accompagnant de l'or extrait ou un mélange d'or peuvent comprendre (en plus des exigences habituelles) :
 - L'identification de l'or provenant de la RDC et des pays adjacents, y compris le pays d'origine et l'affinerie.
 - Des informations sur le devoir de diligence en amont et l'assurance du statut « Libre de conflit en RDC » (via une certification indépendante).
- La figure 12 présente un exemple de rapport sur le respect des sanctions ou des réglementations dans le cadre d'un document de transfert COC.



COC 9 Envois COC et documents de transfert

FIGURE 12. EXEMPLE DE RAPPORTS FACULTATIFS SUR LE RESPECT DES SANCTIONS OU DES RÉGLEMENTATIONS DANS UN DOCUMENT DE TRANSFERT COC

CONFIRMATION DE LA CONFORMITÉ DE L'ENVOI AUX SANCTIONS OU RÉGLEMENTATIONS ÉCONOMIQUES ET/OU COMMERCIALES NATIONALES ET/OU INTERNATIONALES* (TOUS LES MATÉRIAUX) (FACULTATIF)	
B	Les matériaux COC concernés par ce transfert sont fournis dans le respect de toutes les réglementations nationales relatives aux sanctions économiques et/ou commerciales.
✓	Liste des sanctions et des règlements spécifiques dans ce cadre : <i>rappports sur la loi américaine Dodd Frank</i>
	Le transfert n'inclut pas de matériaux COC provenant d'un ressortissant national expressément identifié et d'une personne dont les avoirs sont bloqués (SDNBP), conformément à la liste de l'OFAC du département du Trésor des États-Unis.
	Le transfert n'inclut pas de matériaux COC provenant de personnes ou d'entités (ou d'entités détenues ou contrôlées par elles) visées par des sanctions économiques et/ou commerciales internationales, conformément à la définition ci-dessous.

Vous ne pouvez émettre un document de transfert COC pour des articles composés d'un seul élément (par exemple un tube, une simple bague moulée, une simple vis) que si l'élément est entièrement composé de matériaux COC ou pour un article de bijouterie-joaillerie comprenant un mélange de matériaux COC et de matériaux non COC si tous les éléments exclus satisfont aux exigences énoncées dans le guide de la disposition COC 10.5.

- Les documents de transfert COC pour **les produits de bijouterie-joaillerie contenant un mélange de matériaux COC et de matériaux non COC** doivent inclure soit une déclaration positive qui décrit clairement et précisément les composants qui constituent les matériaux COC, soit une déclaration d'information pour tout matériau non COC (voir l'encadré 17). La décision d'émettre une déclaration positive ou une déclaration d'information devrait être prise en examinant l'approche la plus claire pour les clients ou les consommateurs finaux et doit ensuite être appliquée de manière cohérente selon la spécificité des produits afin d'éviter toute confusion. La disposition 10.2 fournit également des orientations sur les déclarations sur les produits contenant un mélange d'éléments COC et d'éléments non COC.
- Établissez des procédures pour vérifier toutes les informations clés incluses dans les documents de transfert COC, aussi bien à la réception qu'à l'envoi de matériaux COC. Certains contrôles doivent être effectués pour chaque envoi, notamment pour vérifier que les informations figurant dans le document correspondent au contenu physique de l'envoi. Lorsque vous entretenez des relations régulières avec une contrepartie, il est possible d'adopter un système de vérification périodique des informations figurant dans le document de transfert, tel que le statut de la certification COC de vos fournisseurs et sous-traitants. Cela peut faire partie de vos procédures, à condition qu'elles soient documentées et fondées sur une évaluation des risques.
- Si vous avez les ressources disponibles, envisagez d'appliquer une règle selon laquelle deux personnes doivent valider les entrées et les sorties et tenir à jour les dossiers des envois, par exemple au moyen d'un journal paraphé.
- Signalez toute erreur rapidement et remédiez-y sans délai, soit en retournant tout l'envoi, soit en convenant de mesures correctives avec l'autre partie du transfert. Cela peut inclure l'annulation et le remplacement du document initial (cependant, vous devez consigner toutes les erreurs et anomalies).
- Pour faire valoir la COC, vous devez conserver et mettre à disposition tous les documents de transferts de la COC que vous recevez d'autres entités certifiées COC si on vous le demande.
- Si vous perdez un document, vous pouvez demander à l'émetteur initial de le remplacer, même si celui-ci n'est pas tenu d'accéder à votre demande. Si votre auditeur trouve des preuves indiquant qu'il vous manque des documents ou que vous avez régulièrement perdu et remplacé des documents, vous vous exposez à un risque de non-conformité majeure et à la perte de votre certificat COC du RJC.



COC 9 Envois COC et documents de transfert

ENCADRÉ 17. DÉCRIRE UN MÉLANGE DE MATÉRIAUX COC ET DE MATÉRIAUX NON COC

Selon la norme COC du RJC, les produits de bijouterie-joaillerie peuvent contenir des matériaux non COC si les documents de transfert COC en identifient clairement la composition.

Prenons l'exemple d'un collier en or constitué d'une chaîne en or COC, d'une attache en or non COC et d'un petit diamant, dont les éléments en or sont recouverts de rhodium au moyen de la galvanoplastie. Dans cet exemple, le document de transfert COC doit inclure une déclaration d'information selon l'une des options ci-dessous :

- « *Chaîne en or COC. Attache en or non COC. Revêtement rhodium non COC.* » OU
- « *Chaîne en or COC. Tous les autres composants, métaux et revêtements sont non COC.* »

Les déclarations de matériau non COC ne doivent pas concerner :

- les matériaux non couverts par la norme COC du RJC (par exemple des diamants, d'autres métaux dans des alliages, métallisations ou revêtements, du cuir ou d'autres pierres précieuses) ;
 - les métaux du groupe du platine ou de l'argent dans les alliages d'or, quel que soit le titrage (à moins que l'omission de cette information puisse prêter à confusion).
- Si vous initiez une COC pour une partie ou l'ensemble de ces matériaux, vous devez émettre une déclaration de matériau éligible (voir la disposition COC 8).
 - Si vous mélangez des matériaux éligibles avec des matériaux COC, cette déclaration devrait être faite dans une déclaration interne de matériau éligible COC (voir l'encadré 15 de la disposition COC 8), à moins que la traçabilité ne puisse être assurée et vérifiée au moyen de dossiers numériques, comme décrit dans l'encadré 18.

COC 9.3 : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LES DOCUMENTS DE TRANSFERT

Si le *document de transfert COC* comprend des informations supplémentaires sur l'*entité*, le *matériau éligible* ou sa provenance, l'*entité* doit assurer que celles-ci puissent être démontrées par des preuves objectives.

Points à considérer :

- Jugez par vous-même de l'opportunité d'ajouter des informations à un document de transfert COC, par exemple :
 - **Informations sur l'origine.** Par exemple, le pays d'origine du matériau extrait ou le nom de la mine (ou le pays) où des matériaux recyclés ou historiques ont été collectés ou traités. Ces informations sont obligatoires pour les modèles COC de « suivi et traçabilité » qui retracent le cheminement des matériaux jusqu'à leur origine (et elles doivent être accompagnées de contrôles internes des matériaux présentés dans la disposition 2.3).
 - **Certifications ou accréditations supplémentaires.** Par exemple, selon des normes nationales ou internationales reconnues telles que celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou similaires. Dans chaque cas, vous devriez identifier la norme et présenter une preuve objective de votre conformité (votre numéro de certification par exemple).



COC 9 Envois COC et documents de transfert

- **Numéros des précédents documents de transfert COC.** Vous n'êtes pas tenu de transmettre des informations sur vos fournisseurs ou d'autres partenaires commerciaux sur les documents de transfert COC. Mais dans certains cas, vous pouvez décider de le faire. Par exemple, inclure le numéro de référence d'un document de transfert COC d'une raffinerie permet de répondre à des requêtes a posteriori sur la COC en permettant aux entreprises en aval de prendre contact directement avec l'affinerie (lui évitant ainsi de passer par chaque acteur successif de la chaîne).
- **Informations sur les ZCHR.** Notez que pour favoriser la mise en œuvre du Guide OCDE et le respect des sanctions ou d'autres réglementations pertinentes pour vous ou vos contreparties (par exemple la Section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank Act ou le règlement UE 2017/821 relatif aux minerais originaires de zones de conflit), tout document de transfert subséquent doit également inclure des informations indiquant si le matériau provient de ZCHR mentionnées dans l'instrument juridique concerné.
- **Confirmation du respect des réglementations nationales et/ou internationales relatives aux sanctions économiques et/ou commerciales.** Ceci est une nouvelle section facultative qui a été ajoutée pour vous permettre de confirmer les régimes de sanctions que vous respectez. Il se peut que vous fassiez déjà des déclarations ou des attestations de provenance, en rapport avec ce sujet. Vous n'êtes pas tenu d'effectuer cette déclaration, mais vous pouvez décider de le faire, par exemple, pour satisfaire aux exigences des clients. Si vous décidez de ne pas le faire, vous pouvez supprimer la section concernée dans votre document de transfert COC.
- **Toute autre information applicable.** Par exemple, des liens hypertextes vers votre politique relative aux chaînes d'approvisionnement en matériaux provenant de zones de conflit ou à haut risque, des informations de contact sur votre mécanisme de plaintes, des références à vos rapports sur le devoir de diligence ou des informations générales sur votre entreprise.
- Étayez toutes les informations supplémentaires par des preuves objectives et, si nécessaire, mettez ces preuves à disposition d'un auditeur.

COC 9.4 : CONDITIONS DE SUSPENSION DES DOCUMENTS DE TRANSFERT

Lorsque le membre conserve la propriété, mais envoie des composants à des sous-traitants ou à des sociétés de services, l'utilisation du document de transfert peut être suspendue tant que les détails sont enregistrés et traçables dans les systèmes internes du membre.

Points à considérer :

- Le document de transfert COC est un mécanisme important qui permet d'assurer la transparence du mouvement des matériaux vendus. Toutefois, lorsque le membre reste propriétaire du matériau, le document de transfert peut être considéré comme une exigence administrative inutile, en particulier lorsqu'il existe des systèmes informatiques pour enregistrer efficacement le transfert et le retour de l'article, d'autres informations importantes sur les activités effectuées et toute modification relative au poids ou à la nature des articles.
- Lorsque vous décidez s'il est possible de suspendre l'utilisation du document de transfert, demandez-vous si vos systèmes internes sont suffisamment développés pour conserver et récupérer toutes les informations requises au cas où on vous les demanderait ultérieurement.
- Veillez à conserver les dossiers de tous les matériaux transférés aux sous-traitants, y compris :
 - le matériau (par exemple, or, argent, platine, etc.) ;
 - le type de matériau (extrait, recyclé, historique ou mélangé) ;
 - une description du matériau (par exemple, grenaille, description des composants, marques d'identification) ;
 - le poids des différents éléments.



COC 9 Envois COC et documents de transfert

- Lorsque le matériau vous est renvoyé, vous devez vérifier que l'envoi correspond à ce que vous aviez envoyé et qu'il n'y a pas eu de substitution ou de modification du matériau autre que celle qui était prévue. Veuillez consulter la disposition 4.2.
- Veillez à enregistrer le changement de forme du matériau et son poids résultant de l'activité de sous-traitance.
- Vous devriez vérifier régulièrement que les données sont robustes et qu'elles peuvent être mises à la disposition des auditeurs à des fins de vérification. Il est également conseillé de tester la manière dont ces données peuvent être utilisées pour rapprocher les flux de matériaux entrants et sortants.

ENCADRÉ 18. TRANSFERTS INTERNES DE LA COC

En général, vous n'êtes pas tenu d'émettre un document de transfert COC lorsque vous transférez des matériaux d'une installation à une autre dans le même périmètre de certification. Lorsque vous décidez d'émettre ou non un document de transfert pour les matériaux envoyés vers des installations incluses dans votre périmètre de certification, vous devriez vous demander si les informations associées au document de transfert sont facilement accessibles dans votre système numérique, si les matériaux sont susceptibles d'être transférés à une partie externe à une date ultérieure et si l'absence de tels documents de transfert pourrait entraîner un manque dans les documents relatifs à la chaîne de contrôle dans de tels cas.

Si vous mélangez des matériaux COC existants avec des matériaux éligibles pour lesquels vous souhaitez émettre une déclaration de matériau éligible (par exemple, ajouter des matériaux recyclés pour lesquels vous initiez une COC à un article non fini de bijouterie-joaillerie COC), vous devez vous assurer que vous pouvez assurer la traçabilité de l'éligibilité du matériau final. Pour cela, vous pouvez utiliser vos systèmes ERP, en plus d'une succession opératoire robuste et en prouvant la bonne tenue des dossiers. Dans ce cas, vous pouvez soit émettre une déclaration de matériau éligible physique interne avant le mélange, soit détenir des données de transaction numériques qui fournissent le même niveau d'information. Par exemple, lorsque la transaction est traçable par l'intermédiaire d'un ERP commun ou d'une autre solution logicielle numérique, il peut être possible de satisfaire aux exigences de cette disposition sans émettre de document physique de transfert COC. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, l'émission interne de documents de transfert COC peut contribuer à renforcer la ségrégation et la bonne tenue des dossiers. Dans tous les cas, si un document de transfert COC est utilisé pour un transfert interne, il doit répondre à toutes les exigences définies dans la disposition 9.2.



COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle

A. APPLICABILITÉ

Cette disposition s'applique aux entités qui attestent la présence de matériaux COC dans leurs produits de bijouterie-joaillerie.

B. CONTEXTE

La norme COC du RJC n'exige pas des entreprises certifiées qu'elles indiquent à leurs clients si les matériaux présents dans leurs produits de bijouterie-joaillerie sont des matériaux COC ou non-COC, mais certaines entreprises certifiées COC choisissent de le faire, au moyen d'attestations écrites ou de représentations visuelles. Il est important que toutes les attestations ou représentations concernant le matériau COC soient à la fois exactes et cohérentes avec l'assurance fournie par la norme COC du RJC. Cela suppose de vérifier que toute représentation verbale faite au point de vente, par exemple, est correcte, claire et conforme aux informations contenues dans le document de transfert COC de l'article.

La norme COC est une norme de certification de systèmes et non une norme de certification des articles et, à ce titre, il est important que les membres n'utilisent pas de marques ou ne fassent pas de déclarations sur un article, un emballage ou des informations d'accompagnement vus par le consommateur, qui pourraient être interprétés comme une conformité de l'article. Toute déclaration doit donc indiquer clairement qu'un article a été fabriqué selon un processus certifié COC ou qu'il contient des matériaux COC et ne doit pas laisser entendre que l'article lui-même est certifié COC.

Les règles relatives à l'utilisation des logos et à la formulation des attestations peuvent être consultées sur le [portail destiné aux membres](#).

C. RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

COC 10.1, 10.2 ET 10.3 : ATTESTATIONS

10.1 Si l'entité produit des *attestations* ou des *représentations* sur le *matériau COC* contenu dans un article de bijouterie-joaillerie, celles-ci doivent être décrites par écrit et ne doivent pas comprendre d'informations qui ne correspondent pas au(x) *document(s) de transfert COC* fourni(s) avec le *matériau COC*.

10.2 Les membres qui produisent des *attestations* à un *consommateur* doivent mettre à disposition sur le point de vente, sur leur site web ou par l'intermédiaire de tout autre moyen de communication publiquement *disponible*, d'autres détails sur les *attestations* produites, y compris des données permettant de vérifier les *attestations*, et les *systèmes* permettant de les obtenir.

10.3 Les membres qui produisent une ou plusieurs *déclarations* liées aux produits doivent s'assurer que celles-ci ne sont pas trompeuses, qu'elles peuvent être vérifiées et qu'elles sont conformes à l'ensemble de la législation en vigueur.

Points à considérer :

- Des déclarations sur des matériaux COC peuvent être faites par :
 - des fournisseurs : affineurs et fabricants de produits de bijouterie-joaillerie qui fournissent des produits finis ou non finis ainsi que des composants individuels ;
 - des détaillants qui vendent des produits finis de bijouterie-joaillerie aux clients finaux.
- Les entités qui ne sont pas certifiées COC ne peuvent pas produire d'attestations, mais peuvent transmettre celles qui s'appliquent déjà au matériau (émises par une entreprise certifiée COC), comme décrit au point 10.4.



COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle

- Les fournisseurs d'articles qui ne comportent qu'un seul composant (par exemple un tube, une simple bague moulée, une simple vis) ne peuvent produire des attestations COC que si le composant est entièrement constitué de matériau COC.
- Toute attestation doit être conforme à la législation du pays dans lequel les articles sont vendus. Vous devriez donc vous assurer de connaître toute limitation ou exigence particulière.
- Les attestations doivent être véridiques et étayées par des informations sur les données et les systèmes disponibles pour les appuyer. Ces attestations seront vérifiées par l'auditeur tierce partie lors de votre audit de certification ou de renouvellement de la certification et vous devez être en mesure de fournir des preuves qui les étayent.
- Les clients doivent pouvoir accéder facilement aux détails et aux preuves étayant les attestations. Si aucune information permettant d'étayer les attestations n'est fournie sur le point de vente, vous devez indiquer de quelle manière il est possible d'accéder aux informations relatives aux attestations. Cela peut être par l'intermédiaire d'une adresse web, d'un code QR ou d'un autre moyen de communication publiquement disponible.
- Toutes les attestations liées à l'environnement et à la durabilité relatives aux matériaux COC sont couvertes par le COP et font l'objet d'un audit conformément à la disposition COP 14.

COC 10.4 : ATTESTATIONS DE MATÉRIAUX RECYCLÉS

Les attestations relatives aux matériaux recyclés dans un article doivent indiquer clairement le type de matériau recyclé et, en particulier, s'il s'agit d'un matériau recyclé de pré-consommation, d'un matériau recyclé de post-consommation, d'un matériau recyclé dérivé de déchets ou d'un mélange de ces types de matériaux. Lorsqu'il s'agit d'un matériau recyclé mélangé, il y a lieu d'indiquer le(s) type(s) de source.

Points à considérer :

- Lorsque les articles contiennent des matériaux recyclés, vous devez déclarer les types de matériaux recyclés de manière transparente et sans ambiguïté afin de permettre aux clients de faire des choix éclairés, comme suit :
 - **Pour les ventes interentreprises (B2B)**, vous devez déclarer si le matériau recyclé provient de sources de pré-consommation, de post-consommation ou de déchets en utilisant la définition figurant dans la norme et le modèle de document de transfert. Il est possible d'utiliser des variations de cette formulation par souci de clarté et pour fournir un complément d'information, mais elles ne doivent pas se substituer aux définitions, sauf si la législation l'exige.
 - **Pour les ventes d'entreprises à consommateurs**, l'objectif de toute déclaration est de fournir la plus grande transparence possible au consommateur final et vous pouvez souhaiter aller au-delà des catégories figurant dans la définition du RJC ou utiliser d'autres descriptions que vos clients comprennent. Il peut être judicieux de remplacer le terme « recyclé » par d'autres descriptions plus transparentes ou plus précises, notamment le pourcentage des différents types de matériaux recyclés dans le cas des mélanges de matériaux recyclés. Dans ce cas, vous devez veiller à ce que les informations relatives à ces attestations soient claires et mises à disposition conformément à la disposition 10.2.
 - Dans tous les cas, soyez particulièrement vigilant quant aux attestations que vous émettez concernant les caractéristiques des articles ou les pratiques liées à l'utilisation de matériaux recyclés, notamment en ce qui concerne les attestations liées à l'environnement, et veillez à ce qu'elles soient conformes à la disposition COP 14.
- La définition des matériaux recyclés acceptables a été mise à jour et une période de transition pour l'application de la nouvelle disposition a été définie. Voir l'« encadré : Transition pour les matériaux recyclés COC » pour obtenir de plus amples informations.



COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle

COC 10.5 : ATTESTATIONS COC ET ÉLÉMENTS À EXCLURE

Les attestations peuvent concerner des *produits de bijouterie-joaillerie* qui comportent des éléments non COC identifiés comme pouvant être exclus par le RJC. Une description claire et sans équivoque des éléments COC ou des éléments non COC contenus dans l'article doit être mise à disposition des *clients* ou *consommateurs*.

- Les fournisseurs et les vendeurs de produits de bijouterie-joaillerie devraient tendre à ce que tous les éléments soient COC. Cependant, le RJC reconnaît que l'acquisition de certains petits éléments en tant qu'éléments COC peut être difficile, par exemple s'ils proviennent de fournisseurs très spécialisés ou de structures de chaîne d'approvisionnement complexes ou s'ils font l'objet de brevets de production exclusifs. C'est la raison pour laquelle des déclarations COC peuvent être faites sur des produits qui contiennent certains petits éléments non COC de bijouterie-joaillerie (voir le tableau 12).

TABLEAU 12. EXEMPLES D'ÉLÉMENTS NON COC DE MONTRES ET DE PRODUITS DE BIJOUTERIE-JOAILLERIE POUVANT ÊTRE EXCLUS DES ATTESTATIONS COC (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Exemples d'éléments qui peuvent généralement être exclus	
Montres	<ul style="list-style-type: none"> • Joints, arpillons, vis, soudures, tiges et poussoirs
Bijoux	<ul style="list-style-type: none"> • Éléments de boucle d'oreille comprenant : des broches et des poussoirs papillon, des crochets d'oreille et des dormeuses, des clips, des fermoirs à tige pliable et des clips. • Attaches pour bracelets et colliers : fermoirs mousqueton, anneaux ouverts, languettes, chatons pour pendentifs. • Autres : tiges de systèmes alpa, ressorts, ressorts à crochet, fermoirs à lame, attaches, soudures, crochets en fil métallique, chevilles ou rivets en fil métallique utilisés pour réaliser des assemblages et autres ornements, broches et écrous pour la fixation d'ornements interchangeables, fermetures à crochet et à ressort pour broches, anneau intérieur, griffes et chatons, sauf pour les solitaires.

Le tableau ci-dessus fournit des exemples de petits éléments qui peuvent être présents dans l'article fini, lequel peut tout de même être déclaré comme COC.

À noter :

- Pour tous les articles, les exemples ci-dessus s'entendent comme de petits éléments en or, en argent ou en métaux du groupe du platine qui ne représentent qu'une petite partie du poids et du volume total de l'article.
- Pour qu'il soit possible d'attester qu'une montre est fabriquée à partir de matériaux COC – sauf si les matériaux sont utilisés comme matériau de placage ou si l'argent et les métaux du groupe du platine sont utilisés dans l'alliage de l'or – l'ensemble de l'or, de l'argent ou des métaux du groupe du platine utilisés pour la carrure, le fond, la lunette, le bracelet, la couronne, la base du cadran, la masse oscillante, le fermoir et la boucle, ainsi que tout élément constitutif de l'identité visuelle du fabricant ou de l'identité de l'article, doivent avoir le statut COC. Tout autre élément peut être exclu.
- Pour qu'il soit possible d'attester que des produits finis de bijouterie-joaillerie sont fabriqués à partir de matériaux COC, les éléments qui ne peuvent pas être exclus, les mousquetons, et tout élément constitutif de l'identité visuelle de la marque ou de l'identité de l'article.
 - que le matériau COC constitue toujours, de manière reconnaissable, la majeure partie de l'article et que l'élément est une petite partie de l'article ;
 - qu'il n'est pas disponible en tant que matériau COC dans des circonstances raisonnables.



COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle

- La définition des éléments qui ne peuvent être exclus pour qu'il soit possible d'attester que les montres et les produits finis de bijouterie-joaillerie sont fabriqués à partir de matériaux COC a été mise à jour afin de supprimer certains éléments qui étaient autorisés dans la version précédente de la norme. Une période de transition d'un an à compter de la publication de la norme a été définie pour que tout élément ou article vendu soit réétiqueté. Les membres certifiés devront démontrer qu'ils respectent cette disposition lors de leur prochain audit (y compris lors des visites de surveillance). Vous devriez veiller à vérifier le statut de tout matériau que vous intégrez à votre production et à en déclarer le statut COC en conséquence.
- Veuillez signaler tout élément exclu dans ces circonstances à l'équipe de direction du RJC pour que celui-ci puisse tenir à jour la liste d'éléments exclus.
- Dans tous les cas, si vous atteste que vos produits de bijouterie-joaillerie contiennent des matériaux COC, vous devez vous assurer de fournir à vos clients des informations correctes à cet égard.
- Il n'est pas possible de fixer de manière normative le pourcentage de matériaux COC et de matériaux non COC présents dans un article de bijouterie fini qui permettrait encore de décrire l'ensemble de l'article comme étant composé de matériaux COC, mais vous devriez prendre en considération l'intention de cette norme et la nécessité de veiller à ce que la description de tout article soit claire et sans équivoque et ne puisse pas être considérée comme trompeuse par le consommateur final.
- N'oubliez pas que vous pouvez émettre des attestations concernant le matériau COC contenu dans votre article, mais que vous ne devez pas laisser entendre que le produit lui-même est conforme ou certifié.
- Choisissez votre formulation et votre présentation avec soin lorsque vous faites de telles annonces dans le cadre de campagnes promotionnelles. Cela implique de vérifier que la déclaration est représentative et précise et de rendre les informations complémentaires facilement accessibles, par exemple par l'intermédiaire d'un site web (via un code QR) ou d'une autre plateforme de communication publique.
- Pour les articles contenant des éléments non COC exclus, vous devez inclure une description claire des éléments COC ou des éléments non COC dans la partie « autres informations » de l'attestation. Cette description doit être conforme aux documents de transfert et en accord avec cette disposition.

COC 10.6 : EMPLOYÉS ET DÉCLARATIONS

L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que tous les *employés* concernés, y compris les représentants commerciaux, ne fassent pas d'*attestations* ou de communications verbales sur les *matériaux COC* aux *consommateurs* en contradiction avec la *description* écrite qui en a été faite.

Points à considérer :

- Désignez un responsable pour approuver toute description écrite ou visuelle de matériaux COC afin d'assurer sa clarté et son exactitude.
- Formez vos employés afin d'assurer que leurs déclarations verbales sur le matériau COC correspondent aux déclarations écrites sur le matériau.
- Cela suppose en particulier de former les vendeurs à ce qui est acceptable et à ce qui ne l'est pas (voir l'encadré 19).
- Tenez un registre du matériel de formation utilisé et une liste de tous les membres du personnel qui ont reçu la formation.



COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle

- Rappelez-vous que ces contrôles s'appliquent uniquement aux déclarations concernant le statut COC d'un produit, conformément à la norme COC. Les déclarations concernant la qualité ou les prix ne sont généralement pas concernées. Mais les déclarations qui utilisent des informations COC pour étayer d'autres déclarations relatives à d'autres attributs le sont. Par exemple, l'utilisation du pays de fabrication pour appuyer des déclarations sur la qualité ou le savoir-faire est valable et doit être conforme à la norme COC.
- Vous devriez également vous demander si certaines de vos déclarations vont à l'encontre de la disposition 14 de la norme COP, par exemple les déclarations relatives aux performances environnementales de vos articles ou à vos pratiques, qui sont fondées sur les matériaux COC présents dans vos articles.

ENCADRÉ 19. DÉCLARATIONS INACCEPTABLES ET ACCEPTABLES

DÉCLARATIONS INACCEPTABLES

Tous les membres du personnel doivent éviter de tromper ou d'induire en erreur les clients sur des matériaux COC en faisant des déclarations inappropriées ou inacceptables. Par exemple :

- en décrivant explicitement un article de bijouterie-joaillerie comme entièrement constitué de matériaux COC, alors que seulement certaines parties de celui-ci contiennent des matériaux COC et qu'elles ne sont pas reprises dans le tableau 12 et/ou ne sont pas conformes aux notes du tableau 12 ;
- en faisant des affirmations sur le pays d'origine ou la fabrication d'un produit qui ne sont pas étayées par les informations fournies dans les documents de transfert COC ;
- en ajoutant toute forme de sceau ou de logo à un article de bijouterie-joaillerie afin de laisser entendre une quelconque conformité ou certification de l'article ;
- en décrivant un article comme étant fabriqué dans une usine certifiée COC.

DÉCLARATIONS ACCEPTABLES

Les déclarations doivent être claires et formulées dans une langue adaptée au type de client. Les déclarations dans un contexte interentreprises (B2B) peuvent donc être exprimées dans un langage plus technique et devraient inclure toutes les informations nécessaires pour permettre aux clients d'effectuer ses déclarations ultérieures, en particulier lorsque l'article final est destiné à un consommateur.

Dans le contexte du commerce de détail, vous pouvez choisir de faire une simple déclaration concernant le statut COC d'un article de bijouterie-joaillerie sur l'article lui-même, conformément au tableau 12 et aux notes qui y sont associées, et de fournir des détails supplémentaires sur les exclusions possibles au moyen d'affiches et de brochures dans les points de vente.

COC 10.7 : UTILISATION DU LOGO DU RJC

Si l'entité utilise le logo du RJC et/ou les sceaux de certification COC, elle doit veiller à se conformer aux règles relatives à l'utilisation du logo, aux marques de commerce et à la propriété intellectuelle. Si l'entité utilise le logo du RJC et fait référence à la norme COC en association avec des produits de bijouterie-joaillerie contenant des matériaux COC, elle doit faire en sorte qu'il soit clair que l'utilisation du logo et la référence à la norme COC s'appliquent uniquement aux matériaux COC et à aucun autre matériau.



COC 10 Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle

Points à considérer :

- Si votre entreprise est certifiée COC, vous pouvez appliquer les sceaux de certification COC à votre matériau COC (mais pas aux produits de bijouterie-joaillerie), ainsi qu'à des fins promotionnelles générales. Ces sceaux peuvent comprendre des mots, des symboles ou une combinaison des deux.
- Toute utilisation de votre logo de membre du RJC ou du sceau de certification COC du RJC doit respecter les règles du RJC et ne doit pas être susceptible d'engendrer une confusion avec des matériaux non COC. Ces règles sont disponibles dans le document relatif à l'utilisation du logo pour les membres certifiés du RJC qui est disponible sur le [portail destiné aux membres](#) ou en contactant directement le RJC.
- Si vous vendez des matériaux COC à des entités qui ne sont pas certifiées COC, vous devez les informer qu'elles ne peuvent pas reproduire le logo ou les sceaux de certification COC du RJC, toutefois elles peuvent les conserver sur le matériau COC s'ils avaient déjà été apposés (par une entreprise certifiée COC) au moment où elles ont reçu le matériau. Par exemple, un article de bijouterie-joaillerie dont l'étiquette porte le logo COC peut être vendu. Mais le logo ne peut pas être reproduit sur une affiche concernant cet article, sauf si l'entreprise est certifiée COC.
- Prenez des mesures pour éviter que des produits ne sortent de la chaîne COC et y entrent une nouvelle fois. Dans la pratique, cela suppose de vous assurer que vos clients savent qu'ils ne peuvent pas revendre des articles sous le logo de membre du RJC ou avec des sceaux de certification COC en tant que matériau COC, à moins qu'ils soient eux-mêmes certifiés COC et puissent émettre le document de transfert COC qui s'applique. Les matériaux COC et les articles fabriqués à partir de matériaux COC ne peuvent être réintroduits dans la chaîne de traçabilité que conformément aux contrôles définis dans la disposition 4 de la présente norme.
- Conformément au point COC 10.3 ci-dessus, l'utilisation d'un sceau COC ou du logo de membre du RJC ne doit pas laisser entendre un quelconque type de conformité ou de certification de l'article.

ENCADRÉ : TRANSITION POUR LES MATÉRIAUX RECYCLÉS COC

- La définition des matériaux recyclés acceptables a été mise à jour afin de reconnaître que les matériaux peuvent provenir de sources de pré-consommation, de post-consommation et de déchets et d'exiger une indication claire du type de matériau recyclé. Afin d'aider la prise en compte de cette exigence et de garantir que les clients disposent des informations leur permettant de transmettre des déclarations exactes, une période de transition d'un an à compter de la publication de la présente norme a été définie pendant laquelle tous les stocks existants de matériaux recyclés COC doivent être vendus ou réétiquetés. Les membres certifiés devront démontrer qu'ils respectent cette disposition lors de leur prochain audit (y compris lors des visites de surveillance). Vous devriez veiller à exercer votre devoir de diligence et à effectuer les vérifications nécessaires pour vous assurer que la description du matériau est correcte.
- Pour les matériaux recyclés obtenus avant la date de cette transition, lorsqu'il n'est pas possible de définir le type exact de la source des matériaux recyclés, ils doivent être réétiquetés et porter la mention « matériau recyclé provenant de sources de pré- et de post-consommation », comme indiqué dans l'encadré 12.



Annexe

ANNEXE 1. MATÉRIAUX EXTRAITS PROVENANT DE MINES VALIDÉES : DISPOSITIONS DU COP EXEMPTÉES DE L'ÉTUDE DOCUMENTAIRE POUR L'INITIATIVE VDMD ET L'ICMM

Vous trouverez ci-dessous une comparaison entre le COP du RJC et les dispositions de l'initiative VDMD et de l'ICMM. Le tableau présente les dispositions exemptées pour VDMD (niveau A) et ICMM (site assuré) dans le cadre de l'approche de validation présentée dans la disposition 5.2 de la norme COC.

Les exemptions sont accordées lorsque les exigences de l'initiative VDMD ou de l'ICMM sont entièrement équivalentes ou dépassent celles du COP¹.

Remarque : cette analyse comparative repose sur la norme de l'initiative VDMD 2014. Le RJC a lancé une nouvelle analyse comparative en 2025 et ce tableau sera mis à jour une fois que cette analyse sera terminée.

DISPOSITION DU RJC	SOUS-DISPOSITION	ICMM	VDMD	AUTRES MÉCANISMES PERMETTANT DE DÉMONTRER LA CONFORMITÉ
Obligations générales du RJC (dispositions 1 à 4)				
1. Conformité juridique	1,1	Exemption	Exemption	
2. Politique et application	2.1	Exemption	Exemption	
	2.2	Exemption	Inclusion	
3. Établissement de rapports	3.1	Exemption	Exemption	
	3.2	Exemption	Inclusion	Rapport GRI
4. Comptabilité	4,1	Inclusion	Inclusion	Exigences applicables aux sociétés cotées en bourse
	4.2	Inclusion	Inclusion	
Droits humains et chaînes d'approvisionnement responsables du RJC (dispositions 5 à 12)				
5. Partenaires commerciaux	5,1	Exemption	Inclusion	
	5.2	Exemption	Inclusion	
6. Droits humains	6.1	Inclusion	Inclusion	Principes directeurs de l'ONU
	6.2	Inclusion	Inclusion	WGC CFGS Guide OCDE
7. Approvisionnement auprès de mines artisanales et à petite échelle (ASM)	7.1	Inclusion	Inclusion	WGC CFGS
8. Développement des communautés	8,1	Exemption	Exemption	
9. Corruption et paiements de facilitation	9.1	Inclusion	Inclusion	GRI
	9.2	Inclusion	Inclusion	GRI
	9.3	Inclusion	Inclusion	GRI
10. Blanchiment d'argent et financement du terrorisme	10.1	Inclusion	Inclusion	Législation nationale
	10.2	Inclusion	Inclusion	Législation nationale
11. Sécurité	11,1	Exemption	Inclusion	Principes volontaires de l'ONU sur la sécurité et les droits humains
	11.2	Inclusion	Inclusion	Principes volontaires de l'ONU sur la sécurité et les droits humains
	11.3	Exemption	Inclusion	Principes volontaires de l'ONU sur la sécurité et les droits humains
	11.4	S.O.	S.O.	
12. Attestations de provenance	12.1	S.O.	S.O.	



Annexe

DISPOSITION DU RJC	SOUS-DISPOSITION	ICMM	VDMD	AUTRES MÉCANISMES PERMETTANT DE DÉMONTRER LA CONFORMITÉ
Droits des travailleurs et conditions de travail (dispositions 13 à 20)				
13. Conditions générales de travail	13.1–13.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
14. Temps de travail	14.1–14.4	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
15. Rémunération	15,1	Exemption	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
	15.2–15.6	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
16. Discipline interne et procédures de gestion des plaintes	16.1–16.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
17. Travail des enfants	17.1–17.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
18. Travail forcé	18.1–18.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
19. Liberté d'association et négociation collective	19.1	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
	19.2	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
	19.3	Inclusion	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
20. Non-discrimination	20,1	Exemption	Inclusion	Législation nationale et rapport GRI
Santé, sécurité et environnement du RJC (dispositions 21 à 25)				
21. Hygiène et sécurité	21.1	Exemption	Exemption	OSHAS 18001, ISO 45001
	21.2	Inclusion	Exemption	
	21.3	Inclusion	Exemption	
	21.4	Exemption	Exemption	
	21.5	Inclusion	Exemption	
	21.6	Inclusion	Exemption	
	21.7	Exemption	Exemption	
	21.8	Exemption	Exemption	
	21.9	Exemption	Exemption	
	21.10	non applicable	non applicable	
22. Gestion environnementale	22.1	Exemption	Inclusion	ISO 14001
	22.2	Exemption	Inclusion	
	22.3	Inclusion	Inclusion	
23. Substances dangereuses	23,1	Inclusion	Inclusion	ISO, législation nationale
	23.2	Inclusion	Inclusion	
	23.3	Inclusion	Inclusion	
24. Déchets et émissions	24,1	Exemption	Exemption	ISO
	24.2	Exemption	Exemption	
25. Utilisation des ressources naturelles	25.1	Exemption	Exemption	ISO
	25.2	Inclusion	Inclusion	

1 De nombreuses dispositions du COP qui n'ont pas fait l'objet d'exemptions présentent un niveau élevé d'alignement sur l'ICMM et l'initiative VDMD et il devrait être facile de démontrer que ces mines sont conformes.



Annexe

DISPOSITION DU RJC	SOUS-DISPOSITION	ICMM	VDMD	AUTRES MÉCANISMES PERMETTANT DE DÉMONTRER LA CONFORMITÉ
Produits en diamants, or et métaux du groupe du platine (dispositions 26 à 28)				
26. Informations sur les produits		non applicable	non applicable	
27. Système de certification du Processus de Kimberley et système de garanties du Conseil mondial du diamant		non applicable	non applicable	
28. Gradation et évaluation		non applicable	non applicable	
Activités extractives responsables (dispositions 29 à 40)				
29. Initiative pour la transparence dans les industries extractives	29.1	Exemption	Exemption	ITIE
30. Consultation des communautés	30.1	Exemption	Exemption	
	30.2	Inclusion	Exemption	
31. Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé	31.1	Exemption	Exemption	
	31.2	Exemption	Exemption si niveau AAA	
	31.3	Exemption	Exemption si niveau AAA	IFC, Norme de performance 7
32. Évaluation des impacts	32.1	Exemption	Exemption	
	32.2	Exemption	Exemption	
	32.3	Exemption	Exemption	
33. MINES ARTISANALES ET À PETITE ÉCHELLE (ASM)	33.1	Inclusion	Inclusion	Rapport GRI
34. Relocalisation	34.1	Exemption	Inclusion	Rapport GRI
35. Interventions d'urgence	35.1	Exemption	Exemption	
36. Biodiversité	36.1	Exemption	Exemption	
	36.2	Exemption	Exemption	
	36.3	Exemption	Exemption	
	36.4	Exemption	Exemption	
	36.5	Exemption	Exemption	
37. Résidus miniers	37.1	Exemption	Exemption	
	37.2	Exemption	Exemption	
	37.3	Inclusion	Exemption	
	37.4	Inclusion	Exemption	
38. Cyanure	38.1	Inclusion	Inclusion	Code international de gestion du cyanure
39. Mercure	39.1	Exemption	Inclusion	ISO
	39.2	Exemption	Inclusion	ISO
40. Réhabilitation et fermeture des mines	40.1	Exemption	Exemption	
	40.2	Exemption	Exemption	
	40.3	Exemption	Exemption	
	40.4	Exemption	Exemption	



Annexe

INFORMATIONS ET RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

- [Commission européenne – Le règlement de l'UE expliqué](#)
- [Rapport du GAFI – Les vulnérabilités de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés avec l'or](#)

RÉGLEMENTATIONS ET INITIATIVES CLÉS

- Les **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains** ont été approuvés à l'unanimité par les membres des Nations Unies en 2011. Ils précisent que les entreprises ont la responsabilité de s'assurer que leurs activités ne financent pas des pratiques néfastes et abusives. Ces principes directeurs recommandent d'exercer un devoir de diligence fondé sur les risques comme moyen pratique et efficace pour les entreprises de s'acquitter de cette responsabilité.
- Le **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**, adopté en mai 2011, vise à aider les entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement à respecter les droits humains et à éviter de contribuer aux conflits par l'intermédiaire de leurs pratiques d'approvisionnement en minerais. Le Guide OCDE, dont le périmètre est mondial, s'applique à tous les minerais et comporte des suppléments spécifiques relatifs à l'étain, au tantale, au tungstène et à l'or. Son cadre, qui comporte cinq étapes permettant d'exercer un devoir de diligence détaillé, constitue la base d'une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement mondiale en minerais. En ce qui concerne l'or recyclé, le Guide OCDE demande aux entreprises d'appliquer le KYC et d'exercer le devoir de diligence pour les fournisseurs de rebuts d'or afin de s'assurer que l'or d'origine minière ne fait l'objet d'aucun blanchiment par l'intermédiaire de la filière de l'or recyclé.
- Les **Principes directeurs chinois de la CCCMC relatifs au devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables** ont été élaborés sur la base des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et du Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ils fournissent des orientations à toutes les entreprises chinoises qui extraient et/ou utilisent des minerais et leurs produits apparentés et qui participent à la chaîne d'approvisionnement en minerais afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques qu'elles contribuent à un conflit, à de graves atteintes aux droits humains et à des risques de faute grave. Ces principes directeurs présentent un modèle de base comportant cinq étapes permettant d'exercer un devoir de diligence fondé sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement pour tous les types de minerais. Toutefois, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, minerais et produits chimiques (CCCMC) accordera la priorité à la publication future de protocoles d'audit et de documents complémentaires pour l'or, l'étain, le tungstène et le tantale.



RESPONSIBLE
JEWELLERY
COUNCIL

**THE COUNCIL FOR RESPONSIBLE
JEWELLERY PRACTICES LTD.**

3rd Floor, 2-3 Hind House,
Londres EC4A 3DL, Royaume-Uni

Le Responsible Jewellery Council est la raison sociale
du Council for Responsible Jewellery Practices Ltd.

Enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous
le numéro d'entreprise 05449042.

Version 1.1 : Mars 2025 – ajout d'informations sur
la période de transition pour les éléments recyclés
et les éléments COC exclus, correction d'erreurs
typologiques et informations supplémentaires pour
les points COC 2.5, 3, 4.2, 8 et 9 et pour l'annexe.

Version 1.0 : Janvier 2025

Veillez consulter le [site web](#) du RJC pour vous
assurer qu'il s'agit de la dernière version.